

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN



La contribution britannique: un dossier toujours plus complexe, C. COVA. — Réflexions sur le schéma des préférences généralisées par la CEE, M. UGONIS. — La décharge donnée par le Parlement européen pour les exercices 1979 et 1980, D. STRASSER. — Le cadre juridique de la politique fiscale communautaire (VI), N. MOUSIS.

COLLOQUE ANNUEL DU COLLÈGE D'EUROPE 1983

En 1983 le Colloque annuel du Collège d'Europe sera consacré au thème :

LE PARLEMENT EUROPÉEN A LA VEILLE DE LA DEUXIÈME ÉLECTION AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT : BILAN ET PERSPECTIVES

Ce Colloque, qui se déroulera du 16 au 18 juin 1983, rassemblera les meilleurs spécialistes en la matière : universitaires, hommes politiques, journalistes, fonctionnaires des Communautés européennes. Cinq groupes de travail sont prévus :

- Bilan et perspectives sur le plan institutionnel
- Le PE et sa dynamique politique interne
- L'impact du PE sur les politiques communautaires
- Le PE et son environnement politique.
- Le PE et le budget communautaire.

Les Colloques annuels organisés par le Collège d'Europe depuis 1964 sont devenus un des forums les plus importants consacrés à la discussion des problèmes de l'intégration européenne.

Ils ont réuni près de 5.000 participants et ont donné lieu, chaque année, à la publication d'un ouvrage rassemblant rapports et comptes rendus des débats. La collection de ces volumes représente une somme de connaissances, d'analyses et de prévisions qu'aucun spécialiste des questions européennes ne peut négliger aujourd'hui.

Renseignements et invitations : Rectorat du Collège d'Europe Dyver 11
B — 8000 Bruges Belgique



sommaire

**problèmes
du jour**

- 117 La contribution britannique: un dossier toujours plus complexe, par Colette COVA
- 120 Réflexions sur le schéma des préférences généralisées de la CEE, par Muriel UGONIS, Docteur en intégration européenne

**l'économique
le social dans
le marché commun**

- 124 La décharge donnée par le Parlement européen pour les exercices 1979 et 1980, par Daniel STRASSER, Directeur général des budgets de la Commission des Communautés européennes
- 168 Le cadre juridique de la politique fiscale communautaire (VI), par Nicolas MOUSSIS, Ph. D., Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes

**actualités
et documents**

- 171 Communautés européennes.
- 186 Bibliographie



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A
LA
REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 418,27 + TVA 4 % 16,73 = 435 F
 Etranger : 464 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

LA CONTRIBUTION BRITANNIQUE : UN DOSSIER TOUJOURS PLUS COMPLEXE

Colette COVA

Pour 1982, le problème de l'allègement de la contribution britannique au budget communautaire a été enfin réglé avec l'adoption du budget supplémentaire par le Parlement européen le 10 février 1983. Toutefois, le conflit, qui a opposé sur ce point pendant quelques semaines l'Assemblée de Strasbourg aux états membres de la CEE, prouve qu'il est devenu urgent de trouver une solution durable. Ce problème, apparu dès l'adhésion de la Grande-Bretagne en 1973, a gêné la vie communautaire au cours de ces dernières années par des discussions incessantes et préjudiciables. Le Royaume-Uni juge inacceptable de devoir verser plus au budget européen qu'il n'en retire, compte tenu de l'état de son économie. Or, la philosophie du Traité de Rome n'admet pas le principe du « juste retour », et c'est pourtant le but auquel tendent les revendications des Britanniques, bien qu'ils s'en défendent avec force. D'un point de vue économique, il paraît pourtant légitime de bénéficier comme ses partenaires de façon équitable des avantages de la CEE et il n'est pas normal qu'un pays dont le produit intérieur brut est inférieur à la moyenne communautaire soit un contributeur net. Certes, des états membres rétorquent que les bénéfices retirés du Marché commun ne sont pas seulement financiers et qu'il faut aussi considérer les intérêts économiques d'un vaste marché ou les avantages du poids politique que représente la Communauté. Mais cela n'exclut pas un certain équilibre entre les états membres.

Pour éviter de recourir chaque année, comme c'est le cas depuis 1980, à des mesures « ad hoc » qui gênent l'évolution communautaire en condamnant les Dix à d'après discussions, il faut donc corriger les déséquilibres budgétaires par une modification des règles financières. A condition toutefois d'éviter l'écueil du juste retour.

Les raisons du déséquilibre budgétaire

Déjà au moment des négociations pour l'adhésion, les Anglais ont exprimé leur crainte d'avoir à contribuer au budget européen plus qu'ils ne recevraient et des arrangements ont été prévus pendant la période de transition. On escomptait au moment du premier élargissement que, compte tenu de la dynamique de la Communauté, les déséquilibres s'atténueraient et que le problème se résoudrait de lui-même. De nouvelles politiques communes devaient être mises en place dont la Grande-Bretagne bénéficierait largement et qui contribueraient à faire disparaître peu à peu ce contentieux. En fait, il n'en a rien été. La crise qui a frappé l'économie mondiale a paralysé la Communauté et les déséquilibres persistent. La politique agricole commune (PAC) dont Londres retire peu de bénéfice absorbe encore 60 à 65 % du budget européen.



Dans ces conditions, le caractère équitable de la répartition budgétaire est devenu un élément de tensions permanentes à l'intérieur de la CEE, susceptible d'enrayer tout progrès.

Du point de vue budgétaire, le Royaume-Uni a été perdant tant au niveau de sa contribution qu'au niveau de ses recettes. Ainsi la participation de Londres au budget 1982 est estimée à 23,4 % pour un produit intérieur brut de 19,8 %. En comparaison, Bonn verse 26 % du budget alors que son produit intérieur brut est de 28,1 %. Le Royaume-Uni, gros importateur de produits alimentaires, verse en effet dans les caisses communautaires des fonds substantiels provenant des prélèvements à l'importation de produits agricoles. Toutefois le déficit de sa balance commerciale agricole tend à diminuer puisque, en ce qui concerne ses besoins dans ce secteur, le pourcentage d'autosuffisance de la Grande-Bretagne est passé de 63,3 % en 1973 à 76 % en 1982. En outre, sa part dans le commerce intra-communautaire a nettement augmenté, mais tout cela n'est pas suffisant pour résorber son déficit global vis-à-vis du budget européen.

Sur le plan des « recettes », Londres est également pénalisée : compte tenu du poids des dépenses agricoles communautaires (plus de 60 % du budget) et de la faiblesse de l'agriculture dans la structure économique britannique, Londres ne bénéficie que d'une faible part des crédits à la différence du Danemark ou des Pays-Bas, pays à forte structure agricole. D'où les attaques incessantes du Royaume-Uni contre l'Europe verte.

C'est pour cet ensemble de raisons que la Grande-Bretagne enregistre de nouveau pour 1982 un « déficit » d'environ 2 milliards d'écus comme le montre le tableau suivant :

*Transfert net par Etat membre en 1982
(en millions d'écus)*

	B	DK	D	GR	F	IRL	I	L	NL	RU
1) Dépense										
Hypothèse a) min.	1229	615	2645	1000	3470	863	3585	238	1520	2261
b) max.	1289	651	2829	1050	3600	941	3763	288	1620	2397
2) Financement avec mesures RU	974	341	4830	323	3582	176	2108	25	1243	4335
Solde (1) — (2)										
avec mesures RU min.	+ 255	+ 274	- 2185	+ 677	- 112	+ 687	+ 1477	+ 233	+ 277	- 2074
max.	+ 315	+ 310	- 2002	+ 727	+ 18	+ 765	+ 1655	+ 263	+ 377	- 1938

Le rôle du Parlement

Le traité d'adhésion prévoyait que « au cas où la situation devient inacceptable... la survie même de la Communauté exigerait que les institutions en place trouvent des solutions équitables ». Forts de cette clause, les Britanniques ont entamé avec leurs partenaires de dures tractations qui aboutis-

sent, en mai 1980, à un accord pour des restitutions partielles et temporaires.

En conséquence, la CEE a versé à la Grande-Bretagne, en 1980, 1 175 millions d'écus au titre de l'allègement à sa compensation budgétaire et 1 410 millions d'écus en 1981 alors que sa contribution nette pour ces deux années était respectivement de 1 500 et 1 400 millions d'écus. En 1982, la compensation est nettement moins importante, puisqu'elle est de 850 millions d'écus pour une contribution probable d'environ 2 milliards d'écus.

L'Allemagne recevra également pour 1982 une compensation de 250 millions d'écus afin que celle-ci, contributeur net au budget européen, ne supporte que partiellement l'effort consenti en faveur du Royaume-Uni.

Il semble toutefois que l'on soit maintenant à un tournant, comme l'a mis en évidence le coup d'éclat du Parlement européen en décembre dernier. Celui-ci a en effet jeté le désordre en rejetant dans un premier temps le projet de budget supplémentaire 1982 présenté par le Conseil afin de pouvoir verser aux Britanniques et aux Allemands leur compensation respective. L'Assemblée de Strasbourg demandait que des solutions durables pour éviter les déséquilibres budgétaires soient trouvées. Son refus de voter le budget supplémentaire était dicté non par une attitude anti-britannique mais par souci d'éviter que des mesures de compensation nationale décidées pour la troisième année consécutive n'engagent la Communauté sur la voie du « juste retour », contraire à la philosophie du traité de Rome.

En outre, le Parlement européen demandait que les mesures supplémentaires en faveur du Royaume-Uni et de l'Allemagne soient classées en

« dépenses non obligatoires » (DNO), ce qui aurait pour effet d'accroître son pouvoir budgétaire. Finalement, après avoir reçu l'assurance que le Conseil « partageait l'objectif d'une solution communautaire », les parlementaires européens ont accepté, le 10 février, le projet remanié de budget supplémentaire, une partie des remboursements à Londres et à Bonn étant classée en D.N.O. et plus de la moitié des crédits étant destinée à financer des opérations dans le secteur énergétique. Toute-

fois, la résolution précise que « l'Assemblée exige que le système de solution ad hoc soit remplacé par des solutions structurelles visant à renforcer les politiques communes ».

Que va-t-il alors se passer pour 1983 et 1984 ? Théoriquement, le Parlement a demandé à la Commission européenne de retirer ses propositions de novembre 1982, selon lesquelles les Dix avaient admis le principe d'une compensation jusqu'en 1984.

Tout dépend donc des propositions que la Commission doit formuler avant juin 1983 pour une modification des règles financières, et des mesures structurelles qu'elle envisage. Mais même s'il y a une décision de principe sur la restructuration du budget, des mesures ad hoc seront encore probablement nécessaires pour 1983 et 1984.

De toute façon, la dégressivité dans la compensation est amorcée et devrait continuer pour ces deux années, comme le réclame la France. Plusieurs états membres pensent qu'il est temps de prendre en compte les sommes indument versées lors des restitutions à Londres en 1980 et 1981, en raison d'erreurs de calcul de la Commission. Ce trop perçu atteint le milliard d'écus, ce qui est naturellement vivement contesté par les Britanniques et promet d'après discussions au sein du Conseil des ministres.

Quelles solutions durables adopter ?

Si l'on ne veut plus avoir recours à des remboursements forfaitaires à la Grande-Bretagne, il faut en principe jouer sur deux tableaux : d'une part, modifier les règles financières actuelles afin d'alléger la contribution britannique, et d'autre part adopter de nouvelles politiques communes qui pourraient bénéficier au Royaume-Uni et résorber, du moins en partie, son déficit. Il n'est cependant pas facile d'élaborer des politiques communes qui pourraient avoir des effets budgétaires directs. Dans son programme pour 1983, la Commission propose d'achever le marché intérieur, de restaurer la puissance industrielle, mettre en œuvre une stratégie commune de l'énergie, doubler en cinq ans les dépenses du Fonds régional et du Fonds social. Mais il est clair que la mise en œuvre de telles actions communautaires —

indépendamment du fait qu'il est impossible par ce seul biais de résoudre le problème britannique — dépend aussi de nouvelles ressources, la Communauté ayant pratiquement épuisé le montant actuel de ses ressources propres. L'accroissement budgétaire pourrait être l'occasion de modifier les règles de financement et d'atténuer ainsi les déséquilibres budgétaires.

Les ressources propres dont dispose actuellement la Communauté se composent des droits de douane, des prélèvements agricoles perçus aux frontières et d'une fraction des recettes de la TVA dont le plafond est fixé à 1 %. Une première solution pour augmenter les recettes consisterait à relever ce plafond. Mais cette option ne permet pas de corriger les déséquilibres qui caractérisent le budget européen. C'est pourquoi Allemands et Anglais y sont farouchement opposés, arguant que de nouvelles politiques n'impliquent pas inévitablement des charges financières plus importantes. Ils préféreraient, comme l'ont également proposé les experts bruxellois, un nouveau type de ressources fondées sur des paramètres agricoles, c'est-à-dire tenant compte de la part de l'agriculture dans les différents états membres. Sans altérer directement le fonctionnement de la PAC, ce mécanisme permettrait de réduire le solde créditeur net que retiennent les principaux pays agricoles (Bénélux, Danemark, France) du budget européen. Il interviendrait en effet lorsque la part de l'agriculture dans le budget dépasserait un certain seuil — qui pourrait être de 50 % — alors que nous avons vu que le pourcentage des dépenses agricoles est aujourd'hui de plus de 60 %. Les états membres verseraient donc une contribution qui couvrirait la différence correspondant à l'excédent des dépenses agricoles sur un certain pourcentage du budget (soit peut-être 50 %). Une telle solution paraît attrayante et serait en tout cas dans l'ordre des choses, puisque le budget européen est surtout affecté aux besoins de l'Europe verte. Mais, bien que cette formule ait le mérite d'alléger la contribution du Royaume-Uni, il convient de ne pas aller trop loin dans cette voie afin d'éviter de revenir à une renationalisation des dépenses agricoles.

A partir de ces nouvelles données, les Dix vont-ils être enfin en mesure de régler la question de la contribution britannique ? On peut être quelque peu sceptique. Il est en tout cas irréaliste de penser que la Communauté peut résoudre ce problème en quelques mois, alors qu'elle n'y a pas réussi depuis quatre ans.



RÉFLEXIONS SUR LE SCHÉMA DES PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES DE LA CEE

Muriel UGONIS

Docteur en intégration européenne

La Communauté européenne applique son schéma de préférences généralisées depuis le 1^{er} juillet 1971. Ce schéma consiste en une franchise douanière totale sur tous les produits industriels, et, en général, partielle pour certains produits agricoles transformés.

La mise en œuvre du système de préférences généralisées (SPG) de la CEE s'insère dans ses efforts tendant à réaménager progressivement les rapports économiques entre pays industrialisés et pays en voie de développement. Dès le milieu des années 1960, les pays en voie de développement ont demandé pour leurs produits un accès préférentiel sur les marchés des pays industrialisés. Ce traitement préférentiel devait permettre aux pays en voie de développement de stimuler leur production et leurs exportations de produits industriels.

Ils demandèrent la création d'un système de préférences généralisées pour les produits manufacturés en provenance de tous les pays en voie de développement et qui devrait être appliqué par tous les pays industrialisés. Les négociations sur un tel système de préférences commencèrent dès la première réunion de la CNUCED en 1964 et un accord intervint en 1970. Cependant les parties ne purent s'entendre sur un système concret et précis et se limitèrent à définir quelques principes généraux sur la durée temporaire des préférences, sur la possibilité d'abaissement unilatéral des droits de douane et sur l'annulation des préférences.

Par une résolution du 26 mars 1968, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement « reconnaissait qu'un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences ».

En juin 1971, les parties contractantes du GATT ont accepté, pour dix ans, une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée afin de permettre l'application du système de préférences généralisées. Depuis la conclusion du Tokyo Round le 17 décembre 1979, la clause « d'habilitation » introduit dans le Gatt pour les préférences une base juridique qui n'existait pas jusqu'ici ; elle supprime ainsi la nécessité de recourir à des dérogations pour accorder un traitement différencié aux pays en voie de développement.

Il existe un système de préférences généralisées et des schémas d'application différents selon les pays ayant répondu à l'appel de la CNUCED (1). La Communauté a constitué très rapidement son système de préférences, et ceci dès 1971. D'une part, cette instauration rapide des préférences encourageait les autres pays industrialisés à faire de même ; d'autre part, elle avait également d'importants désavantages. En effet, il était impossible, dès lors, d'instaurer un seul système réellement généralisé de préférences avec les autres pays industrialisés, tels les Etats-Unis, le Canada et le Japon.

Ceci a eu pour résultat que, après 1971, les pays en voie de développement furent confrontés à plusieurs systèmes de préférences variant selon les produits auxquels ils s'appliquaient, le degré de préférence (c'est-à-dire la baisse du tarif douanier), les règles d'origine (les règles définissant l'origine d'un produit qui est importé) et les formalités administratives. La valeur pratique du système des préférences généralisées a ainsi diminué car le système des préférences est à présent très complexe. Actuellement, il faut des experts

(1) CEE (1971), Japon (1971), Norvège (1971), Finlande (1971), Suède (1971), Suisse (1972), Nouvelle Zélande (1972), Autriche (1972), Canada (1974), Etats-Unis (1976).

pour dépister les possibilités de préférence. Or, ces experts sont rares dans les pays du Tiers Monde, et surtout dans les pays les moins développés.

Certains pays à commerce d'Etat de l'Est européen appliquent également des schémas de préférences généralisées. Toutefois, ils n'absorbent que 3 % des exportations de produits fabriqués des pays en voie de développement alors que le pourcentage est de 75 % pour les pays à économie de marché.

Un système complexe

La Communauté européenne a ouvert le bénéfice des préférences généralisées à tous les pays du groupe des 77, c'est-à-dire à tous les pays qui se sont désignés comme en voie de développement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux territoires dépendants.

Actuellement, la liste des bénéficiaires comprend 123 pays (avec l'accession à l'indépendance de l'ancienne Rhodésie, devenu le Zimbabwe), et 24 autres pays ou territoires dépendants. Sur la base d'un examen, cas par cas, la Communauté accorde le bénéfice de son schéma à quelques autres pays qui en ont fait la demande ; la Roumanie depuis 1974 et la République Populaire de Chine depuis 1980. Ces deux pays sont soumis à un régime particulier comportant des exceptions. A part la Yougoslavie, première utilisatrice des préférences, la Roumanie et le Koweït qui arrivent respectivement en huitième et dix septième position, les pays retirant le plus d'avantages du SPG sont les pays d'Asie et d'Amérique latine : Hong Kong, Brésil, Corée du Sud, Inde, Malaisie, Philippines, Singapour, Vénézuéla, Thaïlande, Mexique, Pakistan, Iran, Indonésie et Argentine.

Les préférences tarifaires sont :

- généralisées : elles sont octroyées en principe par la plupart des pays industrialisés ;
- non discriminatoires : elles sont accordées indistinctement à tous les pays en voie de développement ;
- autonomes : elles ne résultent pas d'une négociation avec les pays bénéficiaires.

Ces préférences ne sont pas réciproques : les pays bénéficiaires ne sont pas tenus, à leur tour, d'accorder des franchises douanières.

Les préférences tarifaires généralisées visent surtout à accroître les revenus que les pays pauvres tirent de leurs exportations, à promouvoir l'industrialisation de ces pays et à accélérer le rythme de leur croissance économique, en favorisant les importations en provenance des pays les moins développés davantage que celles qui viennent des pays développés.

Sous le régime des préférences généralisées, les importations de la CEE se font en franchise de droits de douane, dans la limite de certains montants (plafonds ou contingents). Une fois ceux-ci atteints, la perception des droits de douane du Tarif Douanier Commun de la Communauté peut être rétablie.

Jusqu'en 1980, les volumes de ces plafonds ou contingents ont été calculés suivant une formule combinant un montant de base correspondant à la valeur des importations des pays bénéficiaires au cours d'une année de référence, à laquelle on ajoutait chaque année un montant supplémentaire de 5 % représentant la valeur des importations en provenance des autres pays.

Les produits particulièrement sensibles pour lesquels l'industrie de la Communauté est dans une situation difficile étaient soumis à un régime de contingentement tarifaire avec rétablissement automatique des droits de douane une fois les limites nationales atteintes, le volume des importations préférentielles étant réparti en quote-parts entre les Etats-Membres.

Dans le but d'éviter que les pays les plus avancés et les plus concurrentiels parmi les PVD bénéficiaires du SPG de la CEE n'épuisent à leur seul profit les possibilités préférentielles, des « butoirs » ou montants maxima avaient été fixés pour chaque pays bénéficiaire. Ils limitaient à un certain pourcentage (normalement 50 %, parfois 20 % ou 30 %) la part maximale que chaque pays était en droit d'utiliser dans le cadre des plafonds et des contingents.

Dans la pratique, ce système très complexe profitait surtout au pays en voie de développement les plus industrialisés car ceux-ci étaient en état de profiter au maximum des possibilités offertes, et remplissaient dès le début de l'année les quantités d'importation exemptées de droits de douane (quotas), ne laissant peu ou aucune marge aux pays en voie de développement les plus pauvres et les moins industrialisés. La Corée du Sud, la Malaisie, le Mexique et la Yougoslavie purent ainsi bénéficier du SPG pour 25 % ou plus de leurs exportations à destination de la CEE. Ce pourcentage était sensiblement moins élevé pour les pays moins développés. Comme ces pays ne disposent souvent que d'une petite capacité industrielle, ils ne peuvent profiter que dans une certaine mesure des possibilités préférentielles offertes par la CEE.

Bilan de la première décennie d'application du SPG 1971-1980

Depuis sa première application, en 1971, la Communauté a augmenté de manière continue la valeur du bénéfice représenté par la SPG dans le



secteur industriel : elle est passée de 478 millions d'UCE en 1971 à 6 900 millions d'UCE en 1980. On peut donc constater que la CEE a, chaque année, amélioré son offre et ceci malgré une conjoncture économique défavorable. Le nombre de produits sensibles autres que les textiles a été considérablement réduit depuis 1971. Il a été ramené de 53 en 1971 à 15 en 1980.

C'est dans le secteur des produits agricoles transformés que l'on a noté les améliorations les plus considérables. Le nombre de produits agricoles repris dans le SPG est passé de 147 en 1971 à 312 en 1980 et l'offre s'est élevée de 90 millions d'UCE en 1971 à 1 300 millions d'UCE en 1980.

Pour les produits textiles, l'offre de la Communauté est passée de 19 429 tonnes en 1971 à 68 205 tonnes en 1974, à 88 000 tonnes en 1979 et à quelques 115 000 tonnes en 1980.

L'analyse de dix ans d'expérience du SPG communautaire fait ressortir que le taux d'utilisation des préférences est resté relativement moyen. Il était en moyenne, pour l'année 1978, de 60 % avec des taux d'utilisation très élevés pour les produits sensibles (103 %) et très bas pour les produits les moins ou pas sensibles (36,5 %). Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que, pour ces produits, le bénéfice marginal du SPG est inférieur aux coûts des formalités.

L'utilisation du SPG a été surtout le fait d'un nombre restreint de pays bénéficiaires à l'économie déjà plus développée ou plus diversifiée dont certains ont maintenant atteint une position nettement concurrentielle. 13 pays ont totalisé 70 % des importations préférentielles.

On a ainsi pu noter ces dernières années que certains des pays en voie de développement bénéficiaires se sont développés rapidement et que dans certains secteurs leurs exportations étaient susceptibles de mettre en difficulté certains secteurs de la production communautaire.

Le SPG communautaire nécessitait donc une révision dans le sens d'une répartition plus diversifiée de l'utilisation des produits et des possibilités plus étendues au bénéfice des pays en voie de développement les moins avancés.

Le nouveau système SPG :

La décision adoptée par le Conseil le 16 décembre 1980 de mettre en vigueur le système des préférences généralisées pour une nouvelle période d'application de dix ans coïncide avec la stratégie pour le développement établie dans le cadre des Nations Unies pour la décennie 1981/1990.

Tout en s'adaptant aux nouvelles conditions économiques prévalant dans les relations interna-

tionales et en tenant compte des impératifs de la politique industrielle et commerciale de la Communauté, le SPG pour la période postérieure à 1980 tend à assurer une utilisation plus rationnelle des avantages préférentiels.

Le schéma des années 1980 diffère de celui de la décennie précédente sur deux points :

- en raison de la simplification du système, destinée à rendre celui-ci plus clair ;
- en raison de l'établissement d'une différenciation entre les pays bénéficiaires, afin, d'une part, de permettre aux pays les plus pauvres de profiter davantage du système et, d'autre part, de protéger l'industrie communautaire contre un afflux excessif de produits sensibles en provenance de pays considérés comme très compétitifs.

En vue de simplifier le système, la Communauté a décidé de répartir, à dater de 1981, les produits concernés en deux catégories, à savoir les produits sensibles (128 au total, dont 64 produits industriels) et les produits non sensibles. Pour les produits sensibles, les importations préférentielles en provenance des pays les plus compétitifs sont soumises à un système de contingents communautaires qui sont fixés séparément pour chaque pays. Ces contingents sont ensuite répartis en quotas nationaux entre les Etats Membres de la Communauté. Lorsque le plafond est atteint, l'Etat membre concerné doit à nouveau appliquer les droits de douane vis-à-vis du pays exportateur.

Les pays les plus compétitifs sont donc considérés comme tels par la Commission sur la base de critères économiques.

En ce qui concerne les importations en provenance des autres pays — moins compétitifs — aucun quota national n'a été fixé pour les pays membres de la Communauté. Les droits de douane sont rétablis pour l'ensemble de la Communauté lorsque le plafond individuel du pays exportateur est atteint. Les produits non sensibles font l'objet d'un simple contrôle statistique. Dans certaines conditions, les droits de douane peuvent être rétablis vis-à-vis d'un pays bénéficiaire déterminé.

Les pays les moins développés au niveau économique (36 au total) bénéficient sans aucune restriction de la franchise générale pour tous les produits industriels (y compris textiles) et pour tous les produits agricoles repris dans le système des préférences généralisées, même ceux qui sont soumis à un plafond ou à un contingentement.

En résumé, le SPG pour les produits industriels — qui bénéficient de la franchise totale des droits de douane — est constitué des éléments suivants ;

- les produits sensibles en provenance de pays compétitifs qui sont soumis à un contingent

communautaire pour chaque pays exportateur pris séparément, contingent réparti ensuite entre les différents Etats membres en quotas nationaux; pour la moitié de ces produits environ, la situation de l'industrie en cause, en fonction des importations concurrentielles provenant de fournisseurs bénéficiaires du SPG, est toujours si précaire — notamment pour la sidérurgie, les industries de la chaussure et du cuir, et certains secteurs de l'industrie chimique, qu'aucune augmentation ne peut être envisagée.

— les produits sensibles des autres pays, qui ne sont soumis qu'à un contingent communautaire, de nouveau pour chaque pays exportateur pris séparément;

— les produits non sensibles, auxquels n'est appliqué qu'un contrôle statistique;

— les produits sensibles et non sensibles en provenance des pays les plus pauvres, pour lesquels aucune limitation n'a été fixée.

Pour les produits textiles, le système est lié à l'Accord Multifibres (AMF).

Pour ce qui concerne les produits agricoles, le régime appliqué est très disparate et varie d'une franchise totale de droits à une réduction plus ou moins importante. Toutefois, pour les 36 pays les moins avancés, la règle est que les produits figurant sur la liste sont totalement exonérés de droits de douane à l'importation dans la Communauté. Des restrictions quantitatives à l'importation ne s'appliquent qu'à certains produits sensibles, tels que le tabac, les conserves d'ananas, le beurre de cacao et le café soluble. Pour ces quatre produits, les restrictions quantitatives à l'importation visent principalement à ne pas vider de leur substance les avantages octroyés aux pays ACP.

Le système est cependant limité en raison de la politique agricole commune (les prélèvements ne sont pas assimilables à des droits de douane) et des accords préférentiels avec les ACP. En outre, certains produits importés dans la Communauté Européenne (huiles) ont un effet de substitution par rapport aux produits sous organisation commune de marché (produits laitiers). Le nombre de produits agricoles concernés a tout de même doublé depuis dix ans, ceux-ci étant souvent les seuls que les pays en voie de développement puissent exporter.

En raison du SPG, les préférences spéciales pour les exportations ne provenance des pays ACP sont beaucoup plus favorables. Les quantités ne sont guère limitées et les préférences s'appliquent à des produits plus nombreux que le SPG. Lorsque, à l'avenir, les pays ACP exporteront davantage de produits manufacturés vers la Communauté, le SPG aura pour eux un effet défavorable, puisqu'il augmentera la concurrence.

Pour une nouvelle approche

Le système communautaire de préférences généralisées devrait être élaboré en connaissance des systèmes analogues issus d'autres pays industrialisés. En effet, la Communauté doit éviter d'être la seule à accorder, pour certains produits, des préférences tarifaires qui augmenteraient d'autant les pressions concurrentielles sur son propre marché. Dans cet esprit, il convient aussi de prendre en considération les répercussions possibles — sur la Communauté de la mise en pratique des nouvelles conceptions des Etats Unis en matière de réciprocité dans les relations commerciales avec les pays tiers et notamment avec les pays en voie de développement. Les Etats Unis souhaitent en effet assurer une plus grande participation des pays en voie de développement dans le commerce international. Mais les idées américaines d'une formule intermédiaire entre la clause de la nation la plus favorisée et le SPG sont rejetées par les pays en voie de développement. Il faut noter que le schéma des préférences généralisées de la Communauté n'offre pas la même flexibilité, ni les mêmes critères, ni les mêmes possibilités juridiques que le schéma américain.

En effet, une certaine incohérence semble exister entre les objectifs du SPG et les réalisations, incohérence qui pourrait disparaître si la Communauté pouvait revenir aux règles normales du GATT pour les importations en provenance des pays en voie de développement ayant atteint un taux de compétitivité suffisant et exiger de ces pays, en tout état de cause, une réciprocité commerciale. Pour ceux des pays en voie de développement qui n'ont pas encore atteint ce stade, il serait souhaitable qu'ils adoptent dans leurs relations avec la Communauté un comportement compatible avec les accords conclus et créent une situation saine en matière de concurrence; notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés et les prix.

La Communauté s'est engagée à la CNUCED à ne pas modifier son schéma SPG jusqu'en 1985 et la Commission Européenne a entrepris une réflexion, avec les Etats membres, sur le traitement à réserver aux nouveaux pays industrialisés à partir de 1986.

Enfin, les propositions de la Commission Européenne tendant à étendre à certains pays à commerce d'Etat l'accès préférentiel au marché communautaire pour un nombre accru de produits industriels et agricoles ne peuvent susciter que les plus expresses réserves. En effet, compte tenu du fait que la politique commerciale de ces pays est motivée par des considérations d'ordre politique et par la nécessité de se procurer des devises fortes, les préférences tarifaires ne représentent pas un facteur majeur dans leurs décisions commerciales. Le commerce avec ces pays devrait donc être régi par des accords bilatéraux sur la base de la réciprocité.

LA DÉCHARGE DONNÉE PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN POUR LES EXERCICES 1979 ET 1980

Daniel STRASSER

*Directeur général des budgets de la Commission
des Communautés européennes*

Le 14 janvier 1983 le Parlement européen donnait la décharge à la Commission pour ses comptes de l'exercice 1980. Pour la quatrième fois, il exerçait donc le pouvoir que lui avait complètement dévolu le traité du 22 juillet 1975, entré en application le 1^{er} Juin 1977.

Résumons en quelques lignes ce que nous avons décrit dans un article précédent consacré à ce nouveau pouvoir du Parlement européen exercé pour la décharge des exercices 1977 et 1978 (1).

La décision de décharge donnée par le Parlement européen a pour but d'arrêter les montants des dépenses et des recettes effectives pour l'exercice budgétaire concerné, mais également d'infléchir l'action future des institutions, par le moyen de résolutions, qu'il vote, afin d'assurer ce qu'il estime être une bonne gestion des deniers communautaires. Il est intéressant de relever la conception que le Parlement a donnée lui-même de ses pouvoirs lors du vote d'une résolution le 16 novembre 1982 sur les suites données aux décisions de décharge pour l'exercice 1979 : « La procédure de décharge permet au Parlement d'exercer, au nom des contribuables européens, un contrôle démocratique sur la gestion budgétaire de la Commission » ou encore « en vertu du règlement financier, ce contrôle s'exprime par des décisions et des observations dont le caractère obligatoire doit être assuré par un contrôle des suites données à ces décisions et observations ».

La décision de décharge est donc un des moments qu'a le Parlement d'exprimer sa confiance ou sa défiance à l'égard de l'activité politique de la Commission, telle qu'elle se reflète, en l'occurrence, dans la gestion des finances communautaires pendant un exercice financier. Cette appréciation est capitale puisque le Parlement a, vis-à-vis de la Commission, la possibilité de voter une censure. On se souvient, en effet, que déjà le 7 juillet 1977, M. Tugendhat en sa qualité de commissaire au budget, déclarait devant le Parlement : « Aussi est-ce en toute logique une sanction générale que les traités confèrent au Parlement — c'est-à-dire une sanction politique qui serait la conséquence normale d'un refus de donner décharge. Un tel refus aurait donc un caractère de gravité exceptionnel ; selon moi, cette censure de la Commission devrait aboutir à la destitution de l'équipe en place. J'ose affirmer que nous n'en arriverons jamais là » (2).

Rappelons également que cette décision de décharge constitue le seul pouvoir budgétaire

(1) Voir du même auteur : La décharge : nouveau pouvoir du Parlement européen, son application aux exercices 1977 et 1978 ». *Revue du Marché commun* n°245, mars 1981, pages 109 à 129.

(2) *Journal officiel des Communautés européennes*. Débats du Parlement européen. Séance du 7 juillet 1977 (n°2-19, page 303).

détenu exclusivement par le Parlement européen (articles 78 octavo/CECA, 206 ter/CEE et 180 ter/CEEA) ce qui fait son prix particulier. Dans le cadre de l'exécution du budget général et du quatrième et cinquième Fonds européen de développement (FED), le Parlement ne peut se prononcer que sur recommandation du Conseil. En ce qui concerne les activités financières et budgétaires de la CECA, qui n'ont pas un caractère administratif, le Parlement acquiert des compétences malgré l'absence de dispositions légales. S'inspirant de l'esprit des traités de 1970 et 1975, le Parlement européen a progressivement imposé, au fil des ans, dans le cadre de la CECA, un véritable pouvoir budgétaire en y transposant les règles des deux autres communautés (3).

Pour compléter ces quelques rappels, notons enfin que c'est la Commission seule qui reçoit décharge pour l'exécution du budget, bien que les autres institutions décident en toute indépendance de l'exécution des dépenses et des recettes afférentes à leur « section » du budget. Il s'agit là d'une disposition obsolète, les intentions des pères des traités ne s'étant nullement réalisées puisque la Commission ne s'est jamais vu reconnaître les pouvoirs que les traités lui avaient conférés. Les traités devraient être modifiés sur ce point, pour s'adapter à la réalité politique.

Nous organiserons le présent article autour de deux thèmes : le déroulement des travaux de décharge en 1981, 1982 et 1983, puis les thèmes des décharges pour les exercices 1979 et 1980.

Le déroulement des travaux de décharge

Comme les années précédentes, le Parlement européen a traité de façon distincte les décharges pour l'exécution du budget général et des opérations du FED, d'une part, et celle relative à la CECA, d'autre part. Ceci nous conduira à faire de même dans cette chronologie, qui commencera là où elle s'était terminée dans notre précédent article (1), à savoir le 13 janvier 1981 lorsque le Parlement avait voté une résolution sur les suites données aux observations figurant dans la résolution du 16 novembre 1979 pour les comptes de 1977, et une seconde résolution sur le même sujet à propos de sa résolution du 23 mai 1980 pour les comptes de 1978. Nous compterons donc quatre chapitres dans cette première partie. Le lecteur pourra constater avec combien de soin et de

temps les Institutions de la Communauté européenne traitent les questions de contrôle. Il relèvera également que plusieurs procédures peuvent être menées conjointement, ce qui donne l'impression que la Communauté européenne est en perpétuel travail de contrôle.

A. LES TRAVAUX DE DÉCHARGE POUR LE BUDGET GÉNÉRAL ET LES FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 1979

Rappelons rapidement quelles sont ces étapes, fixées par le règlement financier :

1. Les diverses étapes jusqu'au dépôt du rapport de la Cour des comptes

Dans le respect du règlement financier :

— *Le 1^{er} juin 1980*, La Commission transmet à l'autorité budgétaire et à la Cour des comptes le compte de gestion 1979, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier.

— *Le 15 juillet 1980*, la Cour des comptes porte à la connaissance des institutions les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans son rapport annuel 1979.

— *Le 31 octobre 1980*, les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes.

— *Le 30 novembre 1980*, la Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions son rapport annuel accompagné des réponses de ces institutions (314 pages) (4).

(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 342 du 31 décembre 1980. Signalons à propos de ce rapport annuel pour 1979 de la Cour des comptes, une question écrite significative et la réponse de la Commission. Question écrite n°2208/80 de Madame Boserup à la Commission des Communautés européennes (*Journal officiel* n°C 140/17 du 10 juin 1981); objet Travaux de la Cour des comptes ». Dans un commentaire figurant dans le rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 1979, la Commission regrette que la Cour des comptes « se soit trop souvent limitée à des critiques » et que cela aboutisse « à un résultat défavorable à l'intégration communautaire ».

La Commission estime-t-elle réellement que la vérification de comptes doit être politisée de telle sorte qu'elle tienne compte du fait qu'elle est favorable ou défavorable à l'intégration ?

Les travaux de la Cour des comptes ne reposent-ils pas sur le principe qu'il s'agit d'une institution indépendante qui choisit ses propres méthodes ?

La Commission n'exerce-t-elle donc pas une pression mal venue sur la Cour des comptes lorsqu'elle tente de l'amener à considérer le point de vue de l'intégration politique ? ».

Réponse de la Commission du 6 mai 1981 « Une novation importante dans les procédures communautaires a été introduite par le traité du 22 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions financières des traités : il prévoit la publication du

(3) Voir du même auteur : « *Les finances de l'Europe* » (1980) pages 152 et 156, note de bas de page 17) chez LABOR, 342 rue Royale 1080 Bruxelles et D.E.P.P., Maison de l'Europe, 35 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris.



Notons que ces quatre étapes sont toujours fidèlement respectées par la Commission et la Cour des comptes.

2. Les travaux du Conseil

— Le 22 janvier 1981, le comité budgétaire du Conseil entreprend l'élaboration de la recommandation du Conseil pour la décharge 1979 concernant le budget général, tandis que le groupe ACP/FIN entame la procédure de décharge concernant les Fonds européens de développement. Après neuf réunions, pendant lesquelles sont discutées en présence de représentants de la Commission et (parfois) de représentants de la Cour des comptes les questions soulevées par celle-ci, le comité budgétaire présente au « Comité des représentants permanents » (COREPER) un rapport sur les travaux de décharge et un projet de recommandation du Conseil.

— Le 17 mars 1981, le Conseil recommande au Parlement européen de donner décharge à la Commission pour l'exécution du budget général 1979 (5). Il accompagne cette recommandation de commentaires (12 pages).

— Le 9 avril 1981, le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations des trois premiers FED pour l'exercice 1979 et recommande au Parlement européen de donner décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du

rapport annuel sur les comptes de la Communauté. Cette publication permet une très large exploitation du rapport par les médias. Dans la mesure où le rapport donne une idée quelque peu déformée de la gestion des finances communautaires, il est clair qu'il ne peut constituer un élément favorable à l'intégration communautaire: les éléments positifs doivent être soulignés au même titre que les éléments négatifs. Tel est le sens de l'observation relevée par l'honorable parlementaire.

En s'exprimant de la sorte, la Commission n'entend nullement que la vérification des comptes soit politisée. Elle n'estime pas davantage que le rapport annuel doive être exempt de critiques justifiées. Elle exprime seulement son souci d'une présentation objective et équilibrée de sa gestion.

La Cour des comptes est un organe de contrôle indépendant mais « qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par les traités » (articles 1, 11, et 19 du traité du 22 Juillet 1975). Au nombre de ces limites figure l'obligation faite à la Cour des comptes « d'assister le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget » et de ne publier son rapport annuel qu'« accompagné des réponses des institutions aux observations » contenues dans ce rapport. Ces observations sont également formulées en toute indépendance par la Commission et par les autres institutions.

En présentant ses observations, la Commission s'est placée dans la ligne générale tracée par les traités qui prévoient que « les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions... dans l'intérêt général de la Communauté » (articles 7, 15 et 23 du traité du 22 juillet 1975)».

(5) Documents de séance du Parlement européen n°1-64/81 du 20 mars 1981.

quatrième FED pour la même période (6). Le Conseil ne formule aucune observation.

3. Les décisions de décharge du Parlement du 18 juin 1981

L'article 85 du règlement financier fixe comme échéance de la procédure de décharge le 1^{er} mai (7); cette date ne sera pas exactement respectée par le Parlement.

— Le 1^{er} février 1981, la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, présidée par M. Aigner (démocrate chrétien (PPE) allemand) commence la préparation de la décision de décharge. A cet effet, elle avait nommé, le 10 juillet 1980, M. Irmer (libéral allemand) rapporteur du Parlement européen et elle avait confirmé pour l'examen de chaque secteur d'activité les rapporteurs titulaires de l'année précédente et leurs suppléants (8).

La commission du contrôle budgétaire consacre aux travaux de décharge quinze réunions auxquelles participent des représentants de la Commission et de la Cour des comptes. L'ensemble de ce travail se reflète dans un rapport établi par M. Irmer au nom de la commission du contrôle budgétaire et contenant dans la partie A les propositions de décisions et de résolutions, dans la partie B (9) l'exposé des motifs (18 pages) et dans l'annexe (10) (151 pages), les avis et les documents de la « commission du développement et de la coopération » (rapport de Mme Focke), de la « commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire » (lettre de M. Pasquale), de la « commission des affaires sociales et de l'emploi » (rapport de Mme Nielsen) et de la « commission de l'énergie et de la recherche » (rapport de M. Normanton). Se trouvent également dans l'annexe, les textes des rapporteurs de la « commission du contrôle budgétaire »: M. Gabert pour les recettes, M. Notenboom pour les dépenses du

(6) Journal officiel des Communautés européennes n°L 122 du 6 mai 1981, pages 26 à 30.

(7) Le 1^{er} alinéa de l'article 85 du règlement financier se lit ainsi: « Avant le 30 avril de l'année suivante (c'est-à-dire celle qui suit l'exercice au cours duquel le rapport de la Cour des Comptes transmet son rapport annuel, l'Assemblée sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, l'Assemblée ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée ».

(8) Lire dans l'article cité en note de bas de page (1) page 117.

(9) Documents de séance du Parlement européen n°1-136/81/A du 27 avril 1981 et documents de séance du Parlement européen n°1-136/81/B du 27 avril 1981.

(10) Documents de séance du Parlement européen n°1-136/81/Annexe.

titre 3 autres que celles qui concernent l'énergie et la recherche, M. Colla pour les crédits du secteur de l'énergie et les crédits de recherche et d'investissement, M. Wettig pour le secteur, M. Gauthier pour le Fonds régional, M. Dankert pour le FEOGA/Garantie, M. Filippi pour le FEOGA/Orientation, M. Irmer pour l'aide au développement, M. Couste pour les opérations d'emprunts et de prêts, M. Kellett-Bowman pour les organismes décentralisés, organisations autonomes et organes satellites de la Communauté, M. Simonnet pour les dépenses des institutions autres que la Commission et M. Price pour les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Durant le débat en séance plénière, sont présentés, en outre, quatre rapports faits au nom de la commission du contrôle budgétaire : 1) rapport de M. Gabert sur les pouvoirs de contrôle de la Commission sur la perception des ressources propres après l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 267/78, dite du « beurre de Côme » (11); 2) rapport de M. Kellett-Bowman sur les aspects du contrôle budgétaire relatifs à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche (12); 3) rapport du même auteur sur les aspects du contrôle budgétaire du Centre de calcul de la Commission des Communautés européennes (13) et 4) rapport de M. Dankert sur le neuvième rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — année 1979 — section Garantie (14), rapport auquel est annexé l'avis de la commission de l'agriculture rédigé par M. Clinton.

La commission du contrôle budgétaire ayant clairement marqué sa volonté d'utiliser le pouvoir de décharge du Parlement pour aboutir à une modification de l'attitude politique de la Commission sur certains points, le rapporteur, M. Irmer, propose une formule prévoyant l'octroi de la décharge sous certaines conditions, une telle décision nécessitant, selon le rapporteur, une deuxième délibération du Parlement, quelques mois après la première pour constater soit que les conditions ont été remplies et que la décharge peut être confirmée, soit au contraire que tel n'a pas été le cas et que la décharge ne peut donc pas être accordée.

En raison des inconvénients juridiques et politiques de cette formule, la commission du contrôle budgétaire remplace le terme « condition » par

celui d'« exigence ». La décharge sera donc bien accordée totalement en une seule fois.

— *Le 5 mai 1981*, à l'ordre du jour du Parlement européen, soit presque à la date réglementaire du 30 avril, figure la décharge 1981. Sur demande de MM. Aigner et Price, le débat est reporté à la session du mois de juin 1979 (15) donnant ainsi à la commission du contrôle budgétaire l'occasion d'élaborer un compromis sur une question dont nous parlerons plus loin et qui avait divisé ses membres dès le début des travaux sur la décharge 1979, à savoir le traitement budgétaire d'une dépense de 203,5 MUCE dans le cadre du FEOGA/Garantie au mois de décembre 1979, laquelle dépassait les crédits disponibles de cet exercice. Relevons que cette question pouvait avoir des incidences sur la validité du budget 1981 alors contestée par certains Etats membres (16).

— *Le 17 juin 1981*, la majorité des membres de la commission du contrôle budgétaire se rallie effectivement dans l'affaire des 203,5 MUCE à deux « amendements de caractère technique » (17) permettant ainsi à M. Aigner de rétablir l'unité de la commission qu'il préside.

Par un autre « amendement de caractère technique » (17), la commission du contrôle budgétaire réussit à éviter en dernière minute que la décision de décharge exprime le contraire de ce qui avait été voté le 9 avril 1981 au sujet des reports non automatiques du Parlement européen de 1979 à 1980, fixés à 2.681.000 UCE par le Parlement (18) en dépit du non-respect financier quant à leur approbation.

(15) *Journal officiel des Communautés européennes* — Débats du Parlement européen. Séance du 5 mai 1981 (n°1-171, pages 88 à 91).

(16) Voir du même auteur : « Budget 1981 : son environnement politique et financier, la deuxième crise budgétaire, les perspectives pour une nouvelle année ». *Revue du Marché Commun* n° 252, décembre 1981, pages 581 à 604.

(17) Amendements n°1-136/10, 1-136/11 et 1-136/12 du 17 juin 1981. Documents PE 73.004/10, 11 et 12.

Etant donné que la décharge 1979 avait été inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière du 5 mai 1981, et qu'il n'était donc plus possible de déposer un amendement conformément à l'article 53 du règlement interne du Parlement, la commission du contrôle budgétaire a fait usage de l'article 74, paragraphe 4 de ce règlement :

« A titre exceptionnel, sur proposition du Président, les amendements déposés après la clôture de la discussion peuvent être mis aux voix s'il s'agit d'amendements de compromis ou si des problèmes techniques se sont posés. Le Président doit recueillir l'assentiment du Parlement pour les mettre aux voix ».

(18) Résolution sur les dépenses administratives du Parlement européen pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1980 (exercice 1980). *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 101 du 4 mai 1981, pages 5 à 7.

(11) Documents de séance du Parlement européen n°1-695/80 du 7 janvier 1980.

(12) Documents de séance du Parlement européen n°1-59/81 du 30 mars 1981.

(13) Documents de séance du Parlement européen n°1-66/81 du 1^{er} avril 1981.

(14) Documents de séance du Parlement européen n°1-174/81 du 4 mai 1981.



Le 18 juin 1981, Le Parlement européen consacre trois heures et demie de sa séance à l'examen des rapports de MM. Irmer, Kelllett-Bowman, Gabert et Dankert (19). Après avoir entendu les quatre rapporteurs, ainsi que M. Tugendhat, onze autres parlementaires interviennent dans le débat, de même que M. Davignon, vice-président de la Commission en charge des questions de recherche. Relevons qu'une tentative tendant à faire intervenir la Cour des comptes dans le débat avait échoué (20).

En fin de réunion, le Parlement européen procède au vote de trois décisions (21) et de cinq résolutions :

— Décision 81/603/Euratom, CECA, CEE du Parlement européen, du 18 juin 1981, donnant décharge à la Commission de l'exécution tant du budget de la Communauté européenne pour l'exercice 1979 que des budgets rectificatifs et supplémentaires concernant les sections I « Parlement », II « Conseil », III « Commission », IV « Cour de justice » et V « Cour des Comptes ».

— Décision 81/604/CEE du Parlement européen, du 18 juin 1981, donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1979.

— Résolution concernant les observations relatives aux décisions de décharge pour l'exécution du budget de la Communauté européenne pour l'exercice 1979.

— Décision 81/605/CEE du Parlement européen, du 18 juin 1981, donnant décharge à la Commission de l'exécution des premier, deuxième et troisième Fonds européen de développement pour l'exercice 1979.

— Résolution sur les aspects du contrôle budgétaire relatifs à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche.

(19) *Journal officiel des Communautés européennes* — Débats du Parlement européen séance du 18 juin 1981 (N°1/272, pages 185 à 218).

(20) On peut comprendre ce fait en lisant dans le bulletin du Parlement européen : « *Présidence du Parlement européen. Principales décisions du Bureau élargi. Réunions des 7 et 9 avril 1981. Rapports de décharge budgétaire. Le Bureau élargi, compte tenu des structures institutionnelles de la Communauté, estime qu'il n'est pas possible au Parlement de poser des questions au Président de la Cour des comptes au cours du débat sur les rapports de décharge et décide, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de lui réserver une place dans l'hémicycle au cours de ce débat.* » (Extraits du bulletin du Parlement européen — activités — actes officiels — informations générales — n°11 du 4 mai — PE 72.896).

(21) *Journal officiel des Communautés européennes* n°L 224 du 10 août 1981.

— Résolution sur les aspects du contrôle budgétaire du Centre de calcul de la Commission des Communautés européennes.

— Résolution sur les pouvoirs de contrôle de la Commission des Communautés sur la perception des ressources propres, après l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 267/78, dite du « beurre de Côme ».

— Résolution sur le « neuvième rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — année 1979 — section « Garantie ».

C'est évidemment la résolution concernant les observations relatives aux décisions de décharge pour l'exécution du budget de la Communauté européenne pour l'exercice 1989 (22), qui donne lieu à plusieurs amendements émanant notamment, d'une part, de M. Ligios (PPE italien) (23) et de MM. Fanton et Davern au nom du groupe DEP. Ces amendements, qui étaient favorables à la gestion, par la Commission, de la politique agricole commune, sont rejetés.

La proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Dankert sur le FEOGA/Garantie suscite également certaines propositions d'amendements plus critiques, notamment de la part de M. Battersby (démocrate européen britannique) dont quatre d'entre elles sont adoptées (24) souvent à

(22) *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 172 du 13 juillet 1981, pages 74 à 96.

(23) A titre d'exemple, l'amendement n°1 de M. Ligios se lisait ainsi : « 38. se félicite de constater que la politique de gestion de la Commission a permis de réduire considérablement les excédents et de diminuer la masse des restitutions à l'exportation, ce qui a eu pour effet de diminuer les charges du budget de la Communauté ».

(24) Points de la résolution résultant de votes sur des textes de M. Battersby :

§ 2. Déploie la persistance de ces procédures défectueuses qui sont responsables d'un gaspillage des fonds communautaires, de la perpétuation des possibilités de fraude et d'excédents excessifs et persistants. Adopté par 66 voix pour, 60 contre et 3 abstentions (majorité : 64 voix).

§ 5. Invite la Commission à faire rapport avant le 1^{er} octobre 1981 sur les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'améliorer sans délai la procédure actuellement défectueuse d'octroi des avances. Adopté par 75 voix pour, 40 contre et 2 abstentions (majorité : 68 voix).

§ 8. Invite la Commission à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que le Parlement ne renouvelle ces critiques dans son prochain rapport de décharge.

§ 11. Invite la Commission à veiller à ce que les exportations de céréales vers les pays à commerce d'Etat s'effectuent à un prix tenant compte des différents facteurs de l'offre et de la demande.

Adopté par 76 voix pour, 62 contre et 3 abstentions (majorité : 70 voix).

de très faibles majorités, comme le montre dans trois cas le recours au vote électronique.

Cinq amendements présentés par M. Clinton au nom de la commission de l'agriculture sont, par contre, rejetés.

En conclusion, relevons que la décharge est accordée avec un mois et demi de retard (8).

4. La résolution du Parlement du 16 novembre 1982 sur la suite de la décharge pour 1979

Au point 4 de sa décision du 18 juin 1981 de décharge pour 1979, le Parlement renvoyait : « à la résolution relative aux observations à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 85 du règlement financier ». La grande majorité des observations du Parlement s'adressant à elle, la Commission avait présenté le 23 décembre 1981 un rapport intérimaire sur les suites données à la décharge pour 1979 (25).

Conformément au quatrième alinéa de l'article 85 du règlement financier, la Commission rend compte des mesures prises par elle à la suite des observations contenues dans la résolution du 18 juin 1981, dans un document joint au compte de gestion de l'exercice 1982 (document XIX/280/82 du 1^{er} juin 1982). De fait, outre les suites données aux observations figurant dans la résolution accompagnant la décision de décharge sur l'exécution du budget de l'exercice 1979, ce document de 26 pages indique qu'elles sont les suites, d'une part, sur la résolution sur les aspects du contrôle budgétaire relatifs à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche et, d'autre part, sur la résolution sur les pouvoirs de contrôle de la Commission des Communautés européennes sur la perception des ressources propres, après l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 267/78, dite du « beurre de Côte ».

Le 16 novembre 1982, le Parlement adopte une proposition de résolution (rapport n°1-761/82) — présentée par M. Irmer, confirmé dans ses fonctions de rapporteur le 28 septembre 1982, au nom de la Commission du contrôle budgétaire (26)

Au total, il n'y a jamais eu plus de 141 votants. Au début du temps de votes, 195 parlementaires avaient pris part à un vote sur « l'abolition de la peine de mort dans la Communauté européenne ».

(25) Rappelons que la Commission avait procédé de la même manière en ce qui concerne les suites données à la décharge 1978, mais l'élaboration d'un rapport définitif était devenue superflue du fait que le Parlement avait entre-temps, adopté une résolution sur les suites données à cette décharge.

(26) *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 334 du 20 décembre 1982, pages 32 à 43 : Résolution. *Journal officiel des Communautés européennes* n°1-291, pages 71 à 76 et 90 à 99 ».

— dont le premier paragraphe s'énonce ainsi : « Le Parlement exprime sa satisfaction du fait que les suites données aux décisions de décharge de 1979 par la commission — dont l'attitude constructive doit être soulignée — ont renforcé à la fois le caractère politique et la signification comptable et juridique de la procédure de décharge. ». Ce jour là, les discussions sur la décharge 1979 sont définitivement closes.

B. LES TRAVAUX DE DÉCHARGE POUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES DE LA CECA AU TITRE DES EXERCICES 1978 ET 1979

Nous traitons simultanément les décharges pour les activités financières et budgétaires de la CECA 627) en 1978 et 1979, suivant en cela le Parlement lui-même.

Notons que la procédure coutumière, qui se fonde sur l'article 78 septimo, § 5/CECA (27) et qui a été décrite dans notre précédent article (1) est caractérisée à partir de la décharge 1978 par un fractionnement de l'information fournie par la Cour des comptes, et partant, par un morcellement des étapes conduisant à la décharge. Il est évident que cela résulte de l'exigence formulée par le Parlement lors de la décharge 1977 de disposer d'informations précises sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'histoire de la procédure est la suivante :

Le 7 août 1979 : La Cour des comptes transmet son rapport annuel à la Haute Autorité-Commission, au Conseil et, sans en informer celle-ci, au Parlement. Ce rapport comporte des commentaires d'une page, ainsi que le bilan et le compte de gestion de la CECA au 31 décembre 1978. Les états financiers sont certifiés (28) par la Cour des comptes quant à leur conformité avec les livres et enregistrements et quant au reflet de façon adéquate de la situation financière de la CECA et du résultat de ces opérations.

Le 20 novembre 1979 : La commission du contrôle budgétaire du Parlement européen charge M.

(27) Le traité CECA ne prévoit à l'article 78 octavo qu'une décharge à la Haute Autorité pour l'exécution du budget administratif, lequel est confondu dans le budget général des Communautés européennes. Il contient, en outre, une disposition qui s'applique ici : l'article 78 septimo, § 5 : « La Cour des comptes établit en outre annuellement un rapport distinct sur la régularité des opérations comptables autres que celles portant sur les dépenses et recettes visées au paragraphe 1, ainsi que sur la gestion financière de la Haute Autorité relative à ces opérations. Elle établit ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Haute Autorité et au Conseil. La Haute Autorité le communique à l'Assemblée ».

(28) Rappelons que cette certification ne résulte d'aucune obligation réglementaire, mais d'une exigence des bailleurs de fonds auxquels s'adresse la Haute Autorité-Commission pour ses emprunts CECA.



Antoniozzi (PPE Italien) de suivre à titre permanent pendant l'année les opérations financières dans le domaine de la CECA.

Le 9 janvier 1980 : Après avoir reçu fin novembre 1979 les diverses versions linguistiques du rapport de la Cour des comptes, la Haute Autorité-Commission adresse ce rapport au président du Parlement européen.

Le 8 juin 1980 : Les services de la Commission communiquent à la Cour des comptes le bilan et le compte de gestion de la CECA en date du 31 décembre 1979, envoi qui sera officialisé le 6 août 1980.

Le 29 septembre 1980 : La commission du contrôle budgétaire commence l'examen de la décharge CECA pour les exercices 1978 et 1979, en confirmant le mandat de rapporteur de M. Antoniozzi. La décharge 1978 et 1979 est inscrite à l'ordre du jour de sept réunions de cette commission.

Le 30 septembre 1980 : La Cour des comptes transmet à la Commission et au Conseil son rapport sur l'exercice 1979 prévu par l'article 78 septimo, § 5/CECA et concernant les « comptes annuels de la CECA ». Ce document comprend le bilan de la CECA au 31 décembre 1979 et les comptes de recettes et dépenses pour l'année se terminant à la même date. Ces états financiers sont précédés par quatre pages de commentaires. Sous les réserves qui découlent de ces observations, la Cour des comptes peut admettre la régularité des états financiers annexés.

Le 6 janvier 1981 : Après avoir reçu, le 10 décembre 1980, les autres versions linguistiques du rapport de la Cour des comptes, la Haute Autorité-Commission communique ce rapport et ses propres observations (29) sur ce rapport au Parlement européen. Elle adresse ses observations en même temps au Conseil et en informe la Cour des comptes.

Le 3 mars 1981 : La Cour des comptes adresse à la Commission les trois documents suivants : l'analyse et les commentaires du bilan de la CECA au 31 décembre 1978 ; le cahier des observations sur la gestion de l'exercice 1978 — en indiquant que ce document est déjà en possession du rapporteur parlementaire — et l'analyse et les commentaires du bilan de la CECA au 31 décembre 1979.

Le 24 avril 1981 : La Commission transmet au président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen ses observations sur le

rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion financière de la CECA pour l'exercice 1978.

Le 4 juin 1981 : La Cour des comptes adresse à la Commission et au Parlement européen les deux documents suivants : le cahier d'observations sur la gestion financière de la CECA, exercice 1979, et les commentaires du bilan et des comptes de la CECA, exercice 1979 (30) (31).

Le 29 juillet 1981 : La Commission communique au Parlement européen et au Conseil ses observations sur le rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion de la CECA pour 1979 (32).

Le 15 décembre 1981 : Le Parlement européen, après un bref débat auquel ne prennent part que le rapporteur M. Antoniozzi, le commissaire au budget M. Tugendhat et le président de la commission du contrôle budgétaire M. Aigner (33), donne décharge à la Commission pour l'activité financière des exercices 1978 et 1979 (34).

Le Parlement utilisé à cette occasion la formulation suivante : « décision de décharge § 12. Compte tenu de la déclaration de la Cour des comptes reconnaissant la régularité des opérations financières et des améliorations de gestion promises par la Commission, donne décharge à cette dernière pour l'activité financière des exercices 1978 et 1979 que l'on peut résumer par les données suivantes (exprimées en unités de compte européennes) extraites du bilan, tout en exprimant des réserves quant à la manière dont ont été présentés les bilans eux-mêmes ». Il s'agit fondamentalement de la même formule que celle utilisée pour la décharge pour 1976 et 1977 : la coutume ici tient lieu de droit (35).

(30) Document de séance du Parlement européen n°1-88/81 add du 15 juin 1981.

(31) Le jour où la Commission reçoit ces deux documents, la revue allemande « Stern » du 11 juin 1981 publie un article sous le titre « Mitten in der Stahlkrise das Chaos ». Cet article exploite d'une manière inexacte les deux documents en question. Le 10 juillet 1981, il donne lieu, en séance plénière du Parlement européen, à une controverse entre M. Schön (PPE allemand) et le Vice-président Ortoli. *Journal officiel des Communautés européennes*. Débats du Parlement européen. Session du 6 au 10 juillet 1981 n°1-273 (pages 327, 328, 330 et 331).

(32) Document de séance du Parlement européen n°1-651/81 du 26 octobre 1981.

(33) *Journal officiel des Communautés européennes*. Débats du Parlement européen. Séance du 15 décembre 1981 (n°1-278, pages 85 à 88).

(34) *Journal officiel des Communautés européennes* n°L 11 du 18 janvier 1982, pages 19 à 24.

(35) Voir article cité en note de bas de page (1) page 111.

(29) Document de séance du Parlement européen n°1-88/81 du 13 avril 1981, document qui contient le rapport de la Cour des comptes et les observations de la Commission.

C. LES TRAVAUX DE DÉCHARGE POUR LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES DE LA CECA AU TITRE DE L'EXERCICE 1980

Comme la décision de décharge pour le budget général au titre du budget 1980 a été retardée, la chronologie des faits nous conduit à traiter encore de la décharge CECA. Le lecteur notera que les travaux de décharge se chevauchent par conséquent largement.

Le 18 juin 1981 : Les services de la Commission communiquent à la Cour des comptes le bilan et les comptes des recettes et dépenses de la CECA à la date du 31 décembre 1980, envoi qui sera officialisé le 25 juin 1981.

Le 30 juin 1981 : La Cour des comptes transmet à la Commission et au Conseil son rapport prévu par l'article 78 septimo, § 5/CECA, « Rapport sur les états financiers de la CECA au 31 décembre 1980 ». Ce rapport comprend, outre les comptes annuels au 31 décembre 1980 approuvés par la Commission en date du 23 juin 1981, la certification par la Cour des comptes et une douzaine de pages de recommandations faites par cette dernière.

Les 3 et 4 décembre 1981 : La commission du contrôle budgétaire du Parlement européen entreprend l'examen de la décharge CECA 1980 en confiant le mandat de rapporteur à M. Gabert (socialiste allemand) qui remplace le rapporteur de la décharge précédente, M. Antoniozzi. La commission du contrôle budgétaire continue cet examen lors de ses réunions des 16 mars, 1^{er} et 2 avril 1982.

Le 23 décembre 1981 : La Commission communique au Parlement européen le rapport 1980 de la Cour des comptes et y joint ses observations sur ce rapport (36), observations qu'elle adresse en même temps au Conseil.

Le 14 janvier 1982 : La Cour des comptes transmet à la Commission son projet de « rapport (annexe au rapport annuel CECA 1980) de la Cour des comptes relatif aux prêts, emprunts et bonifications ».

Le 20 avril 1982 : En absence des observations de la Cour des comptes sur la bonne gestion des activités financières de la CECA, le Parlement européen (37) vote une résolution sur ces retards intervenus dans la procédure de décharge du budget CECA pour l'exercice 1980 (38).

(36) Document de séance du Parlement européen n°1-925/81 du 11 janvier 1982.

(37) *Journal officiel des Communautés européennes*. Séance du 20 avril 1982 (n°1-284, pages 31 à 71, 86 à 90 et 101 à 105).

(38) *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 125 du 17 mai 1982, page 34.

Le 5 octobre 1982 : La Commission adresse à la Cour des comptes sa réponse à un « rapport spécial sur les prêts, emprunts et bonifications CECA 1980 ».

Le 13 octobre 1982 : La Cour des comptes adresse au Parlement et à la Commission la version définitive de son « rapport sur les prêts, emprunts et bonifications CECA 1980 », rapport qualifié d'« annexe au rapport annuel CECA 1980 » et auquel sont jointes les réponses de la Commission.

Le 2 novembre 1982 : La commission du contrôle budgétaire examine une nouvelle fois la décharge CECA 1980 sans cependant entrer dans les détails du rapport que la Cour des comptes lui avait adressé le 13 octobre 1980.

Le 16 novembre 1982 : Le Parlement européen, sur la base d'un rapport de M. Gabert (document n°1-834/82) donne décharge à la Commission pour l'exercice 1980 en s'exprimant ainsi : « § 11. sur la base des chiffres suivants, extraits du bilan au 31 décembre 1980, donne décharge à la Commission pour l'exercice 1980, compte tenu de la déclaration de la Cour des comptes, qui reconnaît la régularité des opérations comptables et de la gestion financière de la Commission » (26).

La décharge est donc accordée un mois plus tôt que l'année précédente.

D. LES TRAVAUX DE DÉCHARGE POUR LE BUDGET GÉNÉRAL ET LES FONDS EUROPEËNS DE DÉVELOPPEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 1980

Nous pouvons maintenant aborder la procédure de décharge 1980, dont les étapes sont les suivantes :

1. Les diverses étapes jusqu'au dépôt du rapport de la Cour des comptes

Du 1^{er} juin au 30 novembre 1981, la procédure préparatoire, c'est-à-dire la transmission des comptes à l'autorité budgétaire et à la Cour des comptes, l'élaboration du rapport de la Cour des comptes, ainsi que des réponses de la Commission et des autres institutions — se déroule dans les mêmes délais que l'année précédente.

La Cour des comptes (39) produit un rapport de 259 pages (40).

(39) En application de l'article 206, § 4/CEE, 2^{ème} alinéa et autres, quatre membres de la Cour des comptes, MM. Angioi, Gaudy, Johansen et Murphy, se sont trouvés en fin de mandat en 1981. Par décision, en date du 26 septembre 1981, le Conseil a renouvelé leur mandat pour six ans.

Rappelons que le traité de 1975 a prévu que cette nomination par le Conseil statuant à l'unanimité se fait « après consultation de l'Assemblée » (article 206, § 4/CEE, 1^{er} alinéa). Or, dans sa résolution du 19 septembre 1981, il est intéressant de relever la



2. Les travaux du Conseil

Le 4 décembre 1981, M. Middelhoek, membre de la Cour des comptes, présente ce rapport au Comité des représentants permanents du Conseil (COREPER).

Le 14 janvier 1982: Le comité budgétaire du Conseil commence l'examen du rapport annuel 1980 de la Cour des comptes en vue de l'élaboration du projet de recommandation du Conseil pour la décharge 1980. Le comité budgétaire se réunit à cette fin douze fois. Il conclut ses travaux par l'élaboration du rapport et d'un projet de recommandation qu'il soumet au COREPER.

En ce qui concerne les Fonds européens de développement (premier, deuxième, troisième et quatrième FED) le groupe ACP/FIN du Conseil prépare en même temps les décisions de décharge du Conseil pour les trois premiers FED et la recommandation du Conseil pour la décharge concernant le quatrième FED.

Le 22 mars 1982: Le Conseil adopte:

— La recommandation au Parlement européen de donner décharge à la Commission pour l'exécution du budget et des budgets rectificatif et supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1980 (41). Cette recommandation est accompagnée de commentaires qui constituent un document de seize pages;

— Les décisions donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations des trois premiers FED pour l'exercice 1980 (42);

— et la recommandation sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations du quatrième FED pour l'exercice 1980 (42).

façon à laquelle a recouru le Parlement pour exprimer son approbation: « Le Parlement, § 2, est d'accord avec la proposition du Conseil, et en conséquence décide avec cette institution de renouveler le mandat des membres de la Cour des comptes. ».

M. Johansen ayant remis sa démission à compter du 18 avril 1983, M. Brixtofte l'a remplacé. Le Parlement, dans sa résolution du 14 janvier 1983 a utilisé les mêmes termes, c'est-à-dire a transformé sa consultation en une décision.

Relevons, enfin, que le 18 octobre 1981, M. Lelong a remplacé M. Murphy à la présidence de la Cour des comptes.

(40) *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 344 du 31 décembre 1981, 259 pages.

(41) Document de séance du Parlement européen n°1-53/82 du 26 mars 1982.

(42) *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 94 du 8 avril 1982, pages 1 à 6.

3. Les votes et décisions de décharge du Parlement des 16 novembre 1982 et 14 janvier 1983

Le 4 décembre 1981: La commission du contrôle budgétaire nomme M. Key (socialiste britannique) rapporteur pour la décharge 1980 à la place de M. Colla (socialiste belge), nommé le 22 septembre 1981, mais qui avait manifesté son intention de quitter le Parlement européen à la suite de son élection au Parlement belge.

La commission du contrôle budgétaire entame ensuite l'examen des problèmes relatifs à la décharge 1980 après une présentation faite par M. Middelhoek, membre de la Cour des comptes, du rapport annuel 1980.

Les 28 et 29 janvier 1982: La commission du contrôle budgétaire confirme le mandat de M. Key et autorise l'élaboration de documents de travail sur les secteurs spécifiques du budget.

La commission du contrôle budgétaire examine ensuite les problèmes concernant la décharge 1980, lors des réunions du 17 février, des 23 et 24 février, des 15, 16 et 17 mars et les 1^{er} et 2 avril 1982, avant de soumettre au Parlement un projet de résolution.

Les 1^{er} et 2 avril 1982: Lorsqu'il devient évident que la commission du contrôle budgétaire a l'intention de soumettre au vote du Parlement européen une proposition de résolution prévoyant un ajournement de la décharge 1980, les vice-présidents de la Commission, M. Tugendhat et M. Ortoli, interviennent dans une réunion de la commission du contrôle budgétaire qui se prolonge tard dans la nuit du 1^{er} au 2 avril, afin de répondre à toutes les questions, et aux critiques et pour donner des assurances quant à l'avenir. Ni les réponses très exhaustives (43) de M. Tugendhat, ni son offre de se tenir, ainsi que les services de la Commission, à la disposition de la commission du contrôle budgétaire pendant les jours fériés de Pâques, ou à tout autre moment pour donner des informations complémentaires sur tout point concernant la décharge, afin de permettre au Parlement d'intervenir dans les délais réglementaires, ni son engagement de fournir indépendamment de l'octroi de la décharge des informations complémentaires demandées, n'ont pu infléchir ni l'attitude prise par le rapporteur, M. Key, ni celle de la commission du contrôle budgétaire.

Le 20 avril 1982, est examiné par le Parlement européen (44): le rapport intérimaire de M. Key qui se compose d'un projet de résolution (7 pages) et

(43) Document de 27 pages distribué ensuite aux membres de la commission du contrôle budgétaire et de la commission des budgets du Parlement européen.

(44) *Journal officiel des Communautés européennes*. Débats du Parlement européen. Séance du 20 avril 1982, n°1-284, pages 33 à 71 et 86 à 90.

d'un exposé de motifs (39 pages) et d'une volumineuse annexe (45).

Le Parlement européen consacre quatre heures et demie de sa séance plénière à l'examen des 9 rapports et vote deux décisions et neuf résolutions. Les votes, qui durent 15 minutes, concernent les 11 textes suivants (46) :

— Résolution informant la Commission des motifs pour lesquels l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1980 est différé.

— Résolution sur les retards intervenus dans la procédure de décharge du budget CECA pour l'exercice 1980.

— Décision donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1980.

— Résolution concernant les observations relatives à la décision donnant décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur ses comptes de gestion pour l'exercice 1980

— Décision donnant décharge au conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1980.

— Résolution contenant les observations relatives à la décision donnant décharge au conseil

d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur ses comptes de gestion pour l'exercice 1980

— Résolution sur les problèmes liés à l'exécution de l'aide alimentaire communautaire, à la lumière du rapport de la Cour des comptes

— Résolution sur la politique immobilière des institutions de la Communauté.

— Résolution sur le dixième rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, année 1980, section « garantie », et exécution financière de l'aide alimentaire

— Résolution sur le dixième rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, année 1980, section « orientation »

— Résolution sur les activités d'emprunt et de prêt de la Commission des Communautés européennes.

Le rapport essentiel est celui présenté par M. Key, au nom de la commission de contrôle budgétaire, qui propose un ajournement de la décision de décharge, pour des raisons explicitées par le rapporteur lui-même durant la séance plénière du 20 avril.

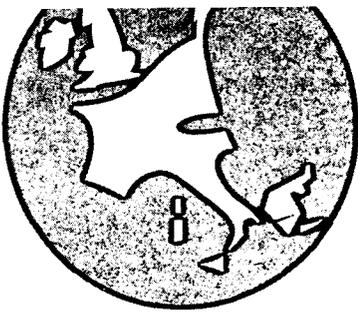
« S'agissant de la conclusion à tirer du travail de la commission du contrôle budgétaire, nous avions à choisir entre trois possibilités. Après avoir examiné tous les documents et toutes les informations qui nous étaient parvenus, nous pouvions faire trois choses. Nous pouvions soit refuser tout simplement la décharge et risquer ainsi une crise institutionnelle dans la Communauté, ou bien ajourner la décision de décharge et fournir ainsi à la Commission l'occasion et plus de temps pour nous expliquer ce qu'elle fait ou envisage de faire afin de remédier aux insuffisances que nous avons découvertes au cours de nos débats. La troisième possibilité qui s'offrait à nous, était d'octroyer la décharge comme nous l'avons fait dans le passé, de clore la procédure sans prendre notre travail au sérieux. Après de longues délibérations, après avoir entendu le Commissaire responsable et pesé tous les faits qui lui avaient été présentés, verbalement ou par écrit, la commission du contrôle budgétaire a opté en faveur de l'ajournement ... »

« Les principales questions au sujet desquelles nous demandons soit un complément d'information, soit une action plus résolue de la part de la Commission sont énumérées aux paragraphes qui suivent.

« Les paragraphes 2 à 4 critiquent la Commission pour avoir manqué de répondre tant aux vœux du Conseil qu'à ceux du Parlement en ce qui concerne l'embargo de 1980 sur les exportations de produits agricoles vers l'URSS qui avait été décidé à la suite de l'invasion de l'Afghanistan ainsi que le traitement indigne des dissidents en Union Soviétique ... »

(45) Documents de séance n°1-100/82/Annexe du 16 avril 1982, de 182 pages, qui contient les dix-huit documents de travail suivants : 1) Ressources propres, rapporteur M. Notenboom ; 2) Exécution des crédits du titre 3 du budget de la Commission consacrés aux actions communautaires dans les secteurs : contrôle de sécurité, environnement, information scientifique et technique, industrie, transports, missions spécifiques, rapporteur M. Saby ; 3) Exécution des chapitres 32 et 33 du budget des Communautés européennes pour 1980 (dépenses ressortissant à la politique énergétique, dépenses de recherche et d'investissement), rapporteur M. Key ; 4) Secteur social, rapporteur M. Marck ; 5) Fonds européen de développement régional, rapporteur M. Gouthier ; 6) FEOGA/Section Orientation, rapporteur M. Filippi ; 7) Aide au développement, rapporteur M. Irmer ; 8) Organes satellites des Communautés européennes, rapporteur M. Kellett-Bowman ; 9) Activités d'emprunt et de prêt, rapporteur M. Cousté ; 10) Dépenses du personnel et de fonctionnement de la Commission, rapporteur M. Price ; 11) Dépenses des institutions (autres que la Commission), rapporteur M. K. Schön ; 12) Utilisation des crédits de paiement et des crédits non dissociés pour l'exercice 1980, rapporteur M. Key ; 13) Mesures de lutte contre la fraude à la frontière entre le Royaume-Uni et l'Irlande, rapporteur M. Patterson ; 14) Avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi, rapporteur Mme Nielsen ; 15) Avis de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, rapporteur Mme E. Boot ; 16) Avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs — lettre de M. K.D. Collins, président de cette commission ; 17) Avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports, rapporteur M. Pedini et 18) Avis de la commission du développement et de la coopération, rapporteur M. W. Vergeer.

(46) *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 125 du 17 mai 1982, pages 28 à 57.



« Deuxième problème auquel sont consacrés les paragraphes 5 à 8 : la question très technique des douzièmes provisoires...

« Aux paragraphes 11 et 12, la commission insiste pour que lui soit fournie une réponse exhaustive écrite sur les problèmes qu'elle a soulevés à propos du Centre commun de recherche d'Ispra... ». M. Key continue ainsi à citer les questions qui doivent faire l'objet d'un complément d'informations de la part de la Commission et justifient l'ajournement de la décision de décharge. Il y aura onze questions.

Certains parlementaires interviennent dans le débat pour écarter cet ajournement, tel M. Clinton (Groupe des démocrates européens, Irlandais, qui s'exprime ainsi, au nom de la commission de l'agriculture :

« Je ne propose pas évidemment une société d'admiration réciproque, mais aucune institution n'a le droit de mal parler à une autre. Cela n'a jamais été dans l'esprit de la Communauté et je regrette de dire que telle était l'atmosphère ce matin dans cette salle lorsque ce débat s'est ouvert. Personne n'a reconnu les difficultés de la Commission, personne n'a dit qu'une partie du travail qu'elle faisait était bien fait.

« Au fur et à mesure que j'écoutais, j'ai eu l'impression qu'elle était grondée comme un écolier et non pas considérée comme un partenaire égal dans cet important travail de développement et de construction d'une véritable Communauté européenne. Bien entendu, nous avons le droit d'être davantage informés, si nous avons besoin davantage de renseignements. Bien entendu, nous avons le droit de rechercher la meilleure façon de tirer parti de notre argent et de proposer des moyens à cet effet. Mais nous ne devons pas essayer de donner l'impression que nos connaissances sont infiniment supérieures à celles de ceux qui sont chargés directement d'administrer la politique communautaire 365 jours par an.

« L'intervention du Commissaire au budget, M. Tugendhat, ne changera rien à la résolution du Parlement :

« Les documents de base que nous examinons viennent, naturellement, de la Cour des comptes et de la commission du contrôle budgétaire et j'aimerais commencer, si vous le permettez, par dire un mot sur le rapport de la Cour des comptes pour l'exercice financier 1980. Comme on peut s'y attendre de la part d'un organe aussi minutieux, compétent et diligent que la Cour des comptes, le rapport contient un certain nombre de critiques sur la façon dont la Commission a mené ses activités, et, bien entendu, sur la façon dont d'autres institutions ont conduit leurs activités. Mais je suis heureux de constater également qu'il contient aussi un certain nombre de remarques positives et que, contrairement à ses habitudes, la Cour des comptes reconnaît les améliorations de gestion apportées par la Commission par rapport

aux années précédentes. Je relève que cette opinion est partagée par le Conseil qui s'est exprimé favorablement sur les travaux de la Commission et a recommandé au Parlement d'octroyer la décharge. C'est dans cette perspective, Monsieur le président, que je dois, au nom de la Commission, dire mon profond regret de voir la commission du contrôle budgétaire, sur la base du rapport de M. Key, plaider pour la première fois en faveur d'un ajournement de la décharge au-delà de la date que donne le Règlement financier.

« Notre regret est double. Premièrement, le Parlement se doit de respecter les dispositions en la matière de la législation communautaire et deuxièmement, la procédure de décharge doit remplir ses objectifs et non être abusivement utilisée à d'autres fins.

« La justification donnée dans le rapport de M. Key pour différer la décharge pour les activités budgétaires de l'exercice 1980 est essentiellement la suivante : la Commission n'a pas donné au Parlement les informations et explications appropriées. Je vais, Monsieur le Président, m'efforcer de répondre à cet argument, mais je dois dire que je suis heureux et reconnaissant de l'intervention que vient de faire M. Clinton, de celle faite auparavant par M. Kellett-Bowman et aussi de celle de M. Price qui toutes, à mon avis, ont apporté des réponses de fond à certaines des questions soulevées auparavant par M. Key et par d'autres orateurs.

« Mais le Parlement désire savoir ce que nous pensons et je dois lui dire qu'à mon avis, la justification avancée par M. Key et si adroitement réfutée par M. Clinton et par M. Kellett-Bowman, n'est pas valable. Je le dis parce que la Commission, par l'entremise de ses fonctionnaires et des ses membres, n'a pas ménagé ses efforts pour répondre à toutes les questions qui lui ont été posées, pour fournir toutes les explications qui lui ont été demandées et, ce qui est le plus important, pour répondre aux critiques formulées et pour donner des assurances quant à l'avenir...

« De plus, j'espère que les membres de cette assemblée tiendront compte de ce que la décision que M. Key demande au Parlement de prendre maintenant est essentiellement la même que celle qu'il avait préparée avant que ne donne de très larges indications, de très amples informations et explications et ce qui est le plus important, que je ne fournisse à la commission du contrôle budgétaire des engagements, même s'il est vrai que l'un des engagements que j'ai donnés alors et que je répète à présent était que la Commission ferait tout en son pouvoir, que le Parlement décide ou non d'octroyer la décharge à la date appropriée, pour fournir les informations complémentaires qui lui seraient demandées et, qui plus est, pour donner si nécessaire, des engagements complémentaires. En d'autres termes, je tiens à bien préciser qu'il n'y aurait aucune sorte d'avantage à différer la décharge parce que la Commission, dans un cas comme dans l'autre, est dans les

limites possibles, à la disposition du Parlement et nous le sommes, c'est évident, parce que tel est notre devoir et parce que j'estime que nous devons l'être et parce que j'estime que la Commission a en tout état de cause un devoir envers le Parlement et je tiens à ce que cela soit bien clair pour chacun.

« Etant donné tout ce que j'ai dit devant la commission du contrôle budgétaire et ce que viens de répéter ici, il m'est difficile, je dois l'avouer de ne pas en arriver à la conclusion que la proposition de résolution visant à différer la décision de décharge est en réalité celle qui a été donnée ouvertement par le Président Aigner lorsqu'il a expliqué à la commission du contrôle budgétaire que la principale justification pour ajourner la décision était de renforcer les pouvoirs institutionnels du Parlement par rapport à ceux du Conseil, en amenant, par des pressions, la Commission à soutenir plus pleinement les vues du Parlement. Lorsqu'il a dit ces paroles, il a, bien entendu, eu l'appui de la commission ...

« J'aimerais qu'il soit bien clair que la Commission est très favorable à l'accroissement des pouvoirs du Parlement, et, bien plus, à l'augmentation de son influence dans tous les secteurs possibles.

« Mais tous ceux qui parmi nous souhaitent le développement de la Communauté reconnaissent que nos trois Institutions sont supposées être, devraient être, doivent être des institutions indépendantes et qu'il n'est donc pas juste d'utiliser une procédure conçue pour un objectif donné dans le dessein d'essayer de soumettre une institution à une autre.

« Par ailleurs, j'aimerais insister sur le fait que nous sommes tous — Parlement, Conseil et Commission — soumis à la législation de la Communauté. Par conséquent, j'estime que le Règlement financier — qui régit tant d'activités de la Communauté — oblige le Parlement, à se prononcer sur la décharge pour 1980 avant le 30 avril de cette année. La seule circonstance qui permette de différer une décision est le fait de ne pouvoir respecter la date, comme ce fut le cas, par exemple, l'année dernière. Mais il n'y a pas de clause pour le cas où le Parlement ne désire pas prendre une décision. L'ensemble de la Communauté risque d'être perdante si le Parlement décide qu'il désire renvoyer la décision de décharge. Le Parlement a toutes les raisons de respecter la législation de la Communauté afin de maintenir sa position institutionnelle et toutes les raisons de ne pas, pour des raisons de convenance, préconiser sa mise de côté.

« Bien entendu, le Parlement est une institution indépendante et doit prendre ses propres décisions. Il le fera en tout état de cause. Mais je suis convaincu que, dans l'ensemble, la Cour des comptes a octroyé à la commission un bulletin de bonne santé. Elle a naturellement, comme on pouvait s'y attendre, formulé un certain nombre de cri-

tiques et attiré l'attention sur un certain nombre de domaines où les procédures pourraient être améliorées. Il n'y a pas dans la Communauté de Cour des comptes qui n'agisse ainsi chaque année et il n'y a pas dans la Communauté de gouvernement qui ne réponde aux critiques et observations présentées. Comme je l'ai expliqué, nous y avons répondu. Non pas simplement par des paroles et des promesses mais nous avons, chaque fois que possible, apporté des modifications qui tiennent compte des critiques; certaines des critiques qui ont été avancées par le Parlement, touchant en particulier le secteur agricole, n'apparaissent de toute façon pas dans le rapport de la Cour des comptes. »

« Dans les quelques cas où nous n'avons pas été en mesure de répondre aux observations de la Cour des comptes ou celles de la Commission, j'ai fourni une explication motivée que j'ai pu défendre devant la commission du contrôle budgétaire et que, si l'Assemblée le désire, je pourrais défendre tout aussi minutieusement aujourd'hui, demain ou à tout autre moment. Durant le débat en commission qui a duré 5 heures et demie, je n'ai entendu personne recommander que l'on refuse la décharge encore que de nombreux membres aient dit qu'elle devrait être octroyée soit maintenant soit plus tard. »

Malgré ce plaidoyer, le Parlement va voter l'ajournement de la décision de décharge en approuvant la résolution de M. Key, qui fait l'objet de dix amendements, dont trois assez sévères seront votés (47).

Méritent également d'être relevés, le rapport de M. Price qui fait l'objet de 8 amendements, dont 3 seront votés, et le rapport de M. Wettig qui fait l'objet de 4 amendements.

Le 31 août 1982: La Commission présente au Parlement ses réponses aux demandes formulées par ce dernier dans sa résolution du 20 avril 1982 (48).

Les 21 et 22 septembre 1982: La commission du contrôle budgétaire confirme M. Key dans sa fonction de rapporteur, et entend une nouvelle fois M. Tugendhat; le 28 et 29 septembre et le 14 octobre, elle examine les réponses de la Commission aux résolutions du 18 juin 1981 (décharge 1979) et du 20 avril 1982 (ajournement de la décharge 1980).

(47) Par vote électronique, un amendement de M. Kellett-Bowman sur le non-respect de la part de l'embargo à l'égard de la Russie est voté par 92 voix contre 48 et 5 abstentions, soit 145 votants.

(48) Document COM (82) 461 final du 24 août 1982.



Le 14 octobre 1982 :

La commission du contrôle budgétaire adopte : 1) à l'unanimité, moins une abstention, la décision sur les comptes du Parlement européen et la décharge pour l'exercice 1980 ; 2) à l'unanimité, la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget 1980 ; 3) à l'unanimité, les décharges à donner à la Commission concernant les opérations des quatre FED et 4) à l'unanimité moins une abstention, la résolution concernant les observations accompagnant les décisions relatives à la décharge 1980 (49).

Le 16 novembre 1982 :

Le Parlement européen consacre une heure et demie à l'examen de 5 rapports, qu'il votera par la suite (26). Outre le rapport de M. Gabert (document n°1-834/82) sur la décharge CECA pour l'exercice 1980 et le rapport de M. Irmer (document n°1-761/82) sur les suites données aux commentaires relatifs à la décharge pour l'exercice 1979 (26), dont nous avons parlé plus haut, il s'agit des 3 rapports suivants : 1) Rapport de M. Wettig (document 1-954/80 rév.) sur le rapport concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », secteur des céréales, élaboré par la mission extraordinaire de contrôle de la Commission des Communautés européennes (COM (79) 686 final) ; 2) Rapport de M. Wettig (document 1-680/82) sur le coût budgétaire de la politique agricole commune dans le secteur des céréales et les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur ce coût et 3) rapport de M. Kellett-Bowman sur l'Etablissement d'Ispra du Centre Commun de Recherche.

Le Parlement, ayant eu un problème interne de gestion de ses frais de séjour et de mission de ses membres, le rapport de M. Key sur la décharge 1980 avait été retiré de l'ordre du jour et reporté à la session de janvier 1983. Nous évoquerons ce problème parmi les questions circonstancielles, à la fin du présent article.

Méritent d'être signalées les discussions sur le deuxième rapport de M. Wettig, qui fait l'objet de 30 amendements dont 8 sont acceptés, 19 rejetés et 3 déclarés caducs. Les votes sont, en fait, extrêmement serrés. Parmi les 8 amendements acceptés, 6 proviennent de défenseurs de la politique agricole commune. Le vote d'ensemble sur la résolution Wettig amendée est toutefois acquis par 134 voix contre 32 et 8 abstentions (50).

(49) Document de séance du Parlement européen n° 1-760/82 du 3 novembre 1982, page 3.

(50) En raison du fait que le vote était nominal, nous avons pu l'analyser. 134 voix se sont exprimées pour (42 socialistes (dont 1 français), 52 PPE (dont 1 Français), 35 démocrates européens (essentiellement conservateurs britanniques) 2 démocrates européens de progrès (dont 1 Français), 1 libéral et 2 divers. Se sont

Les 12, 13 et 14 janvier 1983 : Le débat sur la décharge 1980 (51) s'ouvre tardivement dans l'après-midi du 12 janvier, pour être interrompu 50 minutes plus tard (52) et repris le 13 janvier à 23 h 35. Il se termine à minuit dix, le 14 janvier.

Outre M. Tugendhat et M. Dalsager au nom de la Commission, douze parlementaires interviennent dans ce débat, qui durera 80 minutes, consacré aux décisions de décharge deux fois ajournées et à une résolution sur les aspects du contrôle budgétaire relatifs à l'embargo de 1980 sur les livraisons de produits agricoles à l'URSS, présentée par M. Battersby, au nom de la commission du contrôle budgétaire. En ouverture du débat, le rapporteur, M. Key, s'exprime ainsi : « ... Dans l'exécution de sa tâche la Commission (du contrôle budgétaire) s'est préoccupée de l'usage fait des deniers du contribuable. C'est notre rôle d'élu. Avant de donner décharge à la Commission, nous devons consacrer beaucoup de temps à l'examen de problèmes techniques compliqués. En effet, au printemps de l'année dernière, quand nous avons contrôlé le budget 1980 et étudié le rapport de la Cour des comptes, nous avons trouvé qu'il y avait beaucoup de questions qui nécessitent une clarification et des investigations supplémentaires. Mais nous avons reconnu devant cette Assemblée (et l'Assemblée s'est ralliée à notre point de vue) que ce n'était pas le moment de refuser la décharge. Nous avons adopté une solution médiane et nous avons dit à la Commission : nous vous laissons un délai pour nous fournir une réponse sur onze points. Nous avons fixé ce délai au premier septembre. Tout ce que je puis dire, c'est que la Commission nous a répondu sur tous les points, par écrit et oralement, ce qui signifie qu'en septembre la commission (du contrôle budgétaire) a pu entendre et accepter les déclarations de la Commission. Je pense que mes explications vous convaincront que la Commission a donné maintes assurances et nous a fourni maints commentaires que nous avons jugés acceptables. Je connais un certain nombre de collègues qui sont également satisfaits que la Commission leur ait fourni des textes sur beaucoup de questions qui préoccupaient cette Assemblée.

« Nous avons accepté un grand nombre d'assurances qui nous ont été données par la Commis-

exprimés contre 9 socialistes (tous Français), 3 PPE, 14 libéraux (dont 7 Français), 6 démocrates européens de progrès (dont 3 Français). Sur 22 parlementaires français présents, 19 se sont donc exprimés contre et 3 pour.

(51) Au moment de la rédaction de cet article ni le procès-verbal ni le compte rendu des travaux du Parlement n'étaient publiés.

(52) *Journal officiel des Communautés européennes* n°L 46 du 18 février 1983, pages 19 à 26 et n°C 42 du 14 février 1983, pages 93 à 103. Le 12 janvier 1983, lors du débat qui eut lieu de 17 H 15 à 18 H 05, il y avait vingt parlementaires dans l'hémicycle. A 18 H 41, lors d'un vote électronique, étranger à ce débat, il y avait 226 parlementaires présents.

sion et nous lui sommes reconnaissants de beaucoup de ses déclarations. « Nous avons aussi tenu compte des réels progrès accomplis depuis avril 1982 et nous les portons au crédit de la Commission et de son personnel... En ce qui concerne la décharge de la Commission, je suis convaincu que les relations harmonieuses que nous entretenons avec elle nous aideront à progresser... Mais cela ne doit pas nous empêcher de nous rendre compte que les assurances que la Commission nous a données doivent être respectées. Ces assurances sont très importantes et nous veillerons strictement à ce qu'elles soient respectées... » (53).

Le 14 janvier 1983 (52), le Parlement adopte les 4 décisions et les deux résolutions suivantes (54) :

— Décision du Parlementaire européen du 14 janvier 1983 sur les comptes du Parlement européen et la décharge pour l'exercice 1980.

— Décision 83/65/CEE, Euratom, CECA du Parlement européen, du 14 janvier 1983, donnant à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1980 concernant les sections I « Parlement », II « Conseil », III « Commission », IV « Cour de justice », V « Cour des comptes ».

— Décision 83/66/CEE du Parlement européen, du 14 janvier 1983, donnant décharge à la Commission des Communautés européennes sur les activités des premier, deuxième et troisième Fonds européens de développement pour l'exercice 1980.

— Décision sur la décharge 83/67 CEE du Parlement européen, du 14 janvier 1983, donnant à la Commission des Communautés européennes sur l'exécution des opérations du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1980.

— Résolution contenant les observations accompagnant la décision relative à la décharge sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1980.

— Résolution sur les aspects du contrôle budgétaire relatifs à l'embargo de 1980 sur les livraisons de produits agricoles à l'URSS.

A propos des comptes du Parlement européen et de la décharge pour l'exercice 1980, le Parlement rejette les trois amendements introduits par Mme Boserup (communiste danoise), à la suite des récentes observations de la Cour des comptes sur les indemnités de mission des parlementaires et visant essentiellement à reporter la décharge à donner au Président du Parlement européen pour l'exécution du budget de son institution.

(53) Traduction libre du compte rendu in extenso de l'« arc-en-ciel » de la séance du 12 janvier 1983, pages 191 à 196.

(54) Lors d'un vote électronique précédent, il y avait 118 parlementaires dans l'hémicycle.

Quant à la résolution sur l'embargo, le Parlement rejette huit amendements introduits par MM. Hord, Harris et Tyrell du groupe des démocrates européens, critiquant sévèrement la Commission pour sa « défaillance totale », lors de l'embargo en 1980 (89).

La Commission reçoit donc la décharge pour les comptes de 1980 le 14 janvier 1983, c'est-à-dire avec un retard cette fois-ci de huit mois et demi (8). Cette simple constatation nous amène à formuler quelques réflexions à propos de la décision de décharge.

E. QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA NOTION DE DÉCISION DE DÉCHARGE

Les travaux de Parlement européen à propos de la décharge sont, depuis 1977, marqués par l'imperfection du droit budgétaire qui ne définit guère ce qu'est la décharge, et qui est muet quant à la possibilité et dès lors aux conséquences d'un refus de décharge. Pourtant, la volonté chez certains parlementaires de refuser la décharge, restant toujours latente, la situation est ambiguë juridiquement et même politiquement.

1. Rappel des dispositions légales et de la notion de décharge

Les dispositions légales applicables se trouvent dans le traité et dans le règlement financier.

Article 206 ter/CEE et autres

« L'Assemblée, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget... ».

Article 85 du règlement financier

« Avant le 30 avril de l'année suivante, l'Assemblée, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée donne décharge à la Commission de l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, l'Assemblée ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée ».

Notion de décharge

La décharge a pour objet l'appréciation de l'exécution du budget en application de l'article 205/CEE et le contrôle de l'exactitude de la gestion financière sur la base des comptes et bilans que la Commission présente pour l'exercice en cours.

2. La décharge, décision budgétaire nécessaire

Des dispositions légales, il apparaît clairement que l'autorité de décharge ne peut se soustraire à sa tâche qui est de donner décharge. Si le législateur avait envisagé la possibilité pour elle de refuser la décharge, il l'aurait spécifiquement inscrite dans les textes, en fixant les modalités et les



motifs d'un tel refus. Or, il n'en a rien fait. Ce silence amène donc à conclure que la décharge ne peut être refusée indéfiniment. Il faut d'ailleurs se rappeler que la décharge n'est que la troisième et dernière étape nécessaire de la vie d'un budget en régime démocratique. Après son établissement et ses différentes étapes durant l'année n-1 préparation par l'exécutif, procédure budgétaire et arrêt (l'article 203/CEE et autres) le budget est exécuté durant l'année n (article 204/CEE et autres), puis fait l'objet de différents « actes » a posteriori durant l'année n + 1 : comptes afférents aux opérations, bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté (article 205 bis) et rapport annuel de la Cour des comptes (article 206 bis, § 4/CEE et autres), ces actes servant de base à l'octroi de la décharge durant n + 2. Sans décharge le processus budgétaire reste incomplet.

Par contre, il est expressément prévu que la décision de décharge puisse être différée. La seule condition mise par le législateur est que le Conseil ou le Parlement informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée. Les motifs invoqués peuvent être soit pour disposer de plus de temps pour analyser les « actes » qui servent à la décharge (cas de l'ajournement du 16 novembre 1982) ou demander des explications supplémentaires à la Commission (cas de l'ajournement du 20 avril 1982), soit pour faire corriger par la Commission ses comptes (de gestion) ou son bilan financier en lui fournissant les raisons précises sans pour autant gommer des opérations effectuées (134). Dans les deux cas, l'ajournement (mot d'ailleurs ignoré des dispositions légales) ne peut être indéfini ; en effet, ou bien le Conseil ou le Parlement a pu parachever son examen des actes, ou bien la Commission a modifié ses actes et la décharge doit être accordée.

On peut bien sûr, imaginer que la Commission refuse de modifier ses actes parce qu'elle les juge réguliers. Cette attitude peut conduire à un nouvel ajournement de la décision, et probablement créer une situation de conflit sur le plan politique. Ce conflit transcendant, la décharge doit être accordée.

A l'encontre de notre thèse nous devons indiquer que l'on peut aussi défendre en termes politiques qu'un organe élu conserve toujours la liberté de faire quelque chose et qu'en l'occurrence il ne peut être contraint d'accorder une décharge qu'il veut refuser. Si cette thèse devait être acceptée, je pense qu'il faudrait réviser le droit budgétaire.

3. La censure, décision politique sanctionnant une gestion budgétaire défectueuse

Si, sommée de rectifier ses actes, la Commission a cru devoir le refuser, le Parlement peut voter une motion de censure et sortir du conflit avec la nouvelle Commission en mettant au point les modalités lui permettant de prendre sa décision de décharge.

Mais on pourrait également imaginer que le Parlement vote une motion de censure, tout en accordant la décharge, parce que bien qu'en constatant aucune irrégularité dans la gestion de la Commission, il estime qu'en termes politiques il y a eu mauvaise gestion financière et que les deniers du contribuable européen ont été dépensés de façon erronée. Cette réflexion vaut également à l'occasion de l'examen des suites données à une décision de décharge par la Commission.

Un refus de décharge — que nous estimons de toute façon impossible — ne vaudrait d'ailleurs pas non plus, d'après nous — dépôt d'une motion de censure, car il y a deux domaines : le domaine budgétaire-comptable et le domaine budgétaire-politique, qui ne peuvent être confondus, et qui doivent comporter des procédures différentes.

Nous voudrions encore souligner un aspect qui est apparu tout au long de la description que nous venons de faire des quatre dernières procédures de décharge, c'est le décalage dans le temps de ces travaux de décharge. Ainsi, la Commission Thorn a reçu décharge pour la moitié du mandat de la Commission Jenkins, qui n'a reçu décharge de sa propre gestion que pour les deux premières années de son mandat (1). Par contre, l'octroi d'une décharge annuelle est presque toujours lié intimement à d'autres affaires plus récentes. Il s'ensuit un amalgame des dossiers alors que les comptes restent, eux, strictement datés. Il ne serait, par conséquent, pas cohérent de refuser la décharge parce que la Commission aurait été défaillante dans le traitement d'un dossier de n + 2. Deux procédures séparées devraient être menées.

Les thèmes de la décharge

Les thèmes soulevés lors d'une décision de décharge sont innombrables et ne sauraient être inventoriés (55). Nous avons donc dû faire d'abord un choix puis organiser cette partie en trois chapitres : les problèmes horizontaux, le contrôle des politiques et les questions circonstancielles, sans faire de distinction entre les décharges pour 1979 et celles pour 1980.

Avant toutefois d'aborder ces thèmes, retenons quelques réflexions générales faites au nom de la Commission, par Monsieur Tugendhat, Vice-Président chargé des questions budgétaires.

La Commission et la décharge 1979 : Lors du débat du 18 juin 1981, Monsieur Tugendhat s'exprime

(55) La résolution sur la décharge pour le budget général en 1979 compte 75 articles (21), et celle pour le budget général en 1980 compte 23 articles.

mais ainsi (19) : « Une appréciation générale amène à quelques conclusions globales. Premièrement, la conclusion de la Commission du contrôle budgétaire constatant avec satisfaction que les travaux de la Commission et de son personnel en 1979 ont produit des résultats positifs et contribué à la progression constante de la Communauté vers ses objectifs communs. Votre intention est donc clairement de démontrer que considérant une dépense budgétaire de quelque 14 500 millions d'UCE — appelées maintenant ECU — et malgré des critiques spécifiques, le jugement porté par la Commission budgétaire sur la Commission et ses services pour 1979 est positif. Cette conclusion est extrêmement importante non seulement pour la Commission mais aussi pour la Communauté dans son ensemble.

« Ma deuxième conclusion générale est que par rapport aux années précédentes, nos actions se sont encore améliorées. M. Dankert a eu l'amabilité de le faire remarquer. En effet, plusieurs paragraphes soulignent que les actions de la Commission se sont considérablement améliorées. Cela concerne des questions importantes comme par exemple au paragraphe 21, le principe de l'annuité du budget. Le rapporteur constate avec satisfaction le taux plus élevé d'utilisation dans certains secteurs. Je puis également signaler à cet égard une nouvelle amélioration à la fin de 1980, la Commission n'ayant pas demandé, pour sa part du budget, de reports non automatiques de 1980 sur 1981...

Sur plusieurs points, Monsieur le Président, le criticisme d'antan a été remplacé par la constatation que des efforts soutenus sont faits et qu'en 1979, ils ont conduit à certains succès. La Cour des comptes a également indiqué les secteurs où des progrès sont en cours, par exemple celui des comptes de la Commission. D'autres améliorations sont prévues et je m'en occupe en liaison étroite avec la Cour...

La Commission et la décharge 1980 : lors du débat du 12 janvier 1983, M. Tugendhat s'exprimait ainsi (53) : « ... comme cette Assemblée le sait, la Commission aurait souhaité que ce débat ait lieu et que cette décision soit prise quelques mois plus tôt. Le Parlement a décidé de les différer pour les raisons exposées par M. Key et le Parlement a évidemment le droit de prendre de telles décisions. Je remercie M. Key de ses considérations sur l'esprit de coopération dont la Commission a fait preuve à la suite de la décision du Parlement. Je tiens aussi à profiter de cette occasion pour remercier les services de la Commission qui ont dû faire face à la charge de travail évoquées par M. Key et pour les féliciter d'avoir su se montrer à la hauteur de ses exigences...

« J'en arrive à la fin de mon discours. Je terminerai en soulignant une fois de plus que la Commission reconnaît toute l'importance des pouvoirs du Parlement dans ce domaine... Nous devons maintenant clore le débat sur la décharge 1980. Le

rapport 1981 de la Cour des comptes est déjà à l'examen et le Parlement a désigné M. Schön comme rapporteur. Au nom de la Commission je lui garantis toute l'assistance dont il pourra avoir besoin et j'espère beaucoup que nous nous montrerons à la hauteur de la tâche avec lui comme cela a été le cas avec M. Key... ».

A. LES PROBLEMES HORIZONTAUX TRAITÉS LORS DES DÉCHARGES POUR LES EXERCICES 1979 ET 1980

Il nous a semblé que les problèmes horizontaux traités ont été au nombre de quatre : la base légale, l'exécution de virements et de reports, la gestion des douzièmes provisoires et l'activité d'emprunt-prêt. Quant aux virements et reports de crédit — critiqués vivement lors des précédentes décharges — les observations du Parlement, formulées essentiellement dans le cadre de la décharge 1979, peuvent être résumées dans le sens que ces deux moyens ont été utilisés d'une manière excessive et parfois abusive.

1. Le problème de la base légale

Ce problème est un des problèmes centraux, peut être même le problème cardinal de l'exécution du budget. Nous l'avons traité souvent et ne voudrions ici que mettre à jour des analyses déjà faites (56) (57) (58). Cette mise à jour sera donnée à trois occasions majeures, le débat au Parlement européen du 18 juin 1981, la Déclaration commune du 30 juin 1982 et le débat au Parlement européen du 16 novembre 1982.

La résolution du Parlement européen du 18 juin 1981

Au point 14 de sa résolution du 18 juin 1981, le Parlement « souligne que le taux insuffisant d'utilisation des crédits dans les domaines considérés comme particulièrement importants par le Parlement, importance qu'il a fait ressortir en présentant des amendements au budget de l'exercice 1979, est dû notamment au fait que la Commission persiste à ne pas toujours reconnaître que le budget constitue une base juridique suffisante pour l'utilisation des « crédits » (21). Le Parlement cite, comme exemple, la politique énergétique au

(56) Voir article cité à la note de bas de page (1), pages 119 à 123.

(57) Voir article cité à la note de bas de page (16), pages 575 à 578.

(58) Voir du même auteur dans « Budget 1982 ; son environnement politique et financier ; les résultats de la procédure budgétaire ; les perspectives pour une année nouvelle » — *Revue du Marché Commun* n° 258 de juin-juillet 1982 (pages 349 à 351).



point 49 de sa résolution (59) et les politiques ayant fait l'objet d'initiatives particulières du Parlement: industrie, environnement, infrastructures, transports, action culturelle et information scientifique au point 55 de sa résolution (60).

La critique adressée à la Commission résulte de ce que l'autorité législative, à savoir le Conseil, n'arrête pas toujours à temps le règlement qui va constituer la base légale des opérations autorisées par le budget. En outre, le Parlement conteste au Conseil le droit d'intervenir par des règlements complémentaires dans la manière dont les crédits doivent être utilisés (61) et s'adresse à la Commission pour qu'elle exécute le budget sans ingérence du Conseil. Le Parlement exprime ainsi à nouveau la volonté de ne plus tolérer que le budget soit considéré comme n'ayant tout simplement aucune existence juridique et politique, et la formalise dans sa résolution du 18 juin 1981 accompagnant la décision de décharge 1979. Ainsi le Parlement, au point 15 de sa résolution: demande à

« La Commission qu'elle reconnaisse sans équivoque que le budget constitue la base juridique de l'utilisation des crédits »; puis, au point 16, déclare qu'il *« élaborera conjointement avec la Commission, au sein d'un groupe de travail mixte de sa commission des budgets et de sa commission du contrôle budgétaire.*

(59) Au point 49 la résolution se lit ainsi: *« Le Parlement européen estime en outre que la position de la Commission quant à sa responsabilité, par rapport à celle du Conseil, en ce qui concerne l'exécution des crédits de ce secteur, n'a pas favorisé une politique énergétique efficace de la Communauté;*

« s'étonne notamment que la Commission ait, dans le domaine des hydrocarbures (article 320), négligé de procéder à une exécution générale des crédits en arguant de l'absence d'un règlement du Conseil, mais a cependant exécuté une action isolée (Groenland) après que le Conseil lui en eut donné l'autorisation par un règlement spécifique;

« considère cette pratique comme une faiblesse de la Commission face à une ingérence du Conseil dans l'obligation de la Commission d'exécuter le budget sous sa responsabilité.

(60) Au point 55, la résolution se lit ainsi: *« Le Parlement européen: « constate que précisément dans les secteurs où le Parlement a fait usage de ses compétences budgétaires par voie d'amendements et où il a exprimé très clairement sa volonté politique, l'exécution des crédits par la Commission laissait énormément à désirer;*

« ne tolérera pas plus longtemps cette situation; attend de la Commission qu'elle signale à l'avenir, au cours de la procédure budgétaire et de l'exécution du budget en cours d'exercice, les difficultés qui, à son avis, sont de nature à faire obstacle à l'exécution des crédits ».

(61) Rapport Irmer. Exposé des motifs des propositions de décision et de résolution pour la décharge 1979, points 33 et 34. Documents de séance du Parlement européen, n° 1-136/81 B du 27 avril 1981.

a) *Les critères permettant de distinguer les lignes budgétaires dont les crédits peuvent être exécutés immédiatement des lignes budgétaires dont les crédits nécessitent en principe un règlement d'exécution supplémentaire;*

b) *Les procédures permettant de respecter le budget en tant que base juridique même lorsque le Conseil ne remplit pas son obligation d'arrêter les règlements correspondants, par exemple, en fixant des délais à l'issue desquels la Commission doit engager et exécuter les politiques arrêtées sur les différentes lignes budgétaires, même si aucun règlement supplémentaire n'a été arrêté;*

c) *des procédures garantissant la responsabilité des institutions et empêchant que ces responsabilités ne soient atténuées par la création de comités de gestion; dans un premier temps, il y a lieu d'envisager que le Parlement soit informé sans délai par la Commission des décisions prises par les comités de gestion. « Au point 17 de la résolution, le Parlement souhaite engager un dialogue avec le Conseil sur cette question afin de mettre un terme à la situation actuelle qui fait peser la menace que le Conseil, par son inaction ou par ses interventions dans l'exécution des crédits, ne mine les compétences budgétaires du Parlement... ».*

Lors du débat en séance plénière au sujet de la décharge, Monsieur Tugendhat, Vice-Président en charge du budget répond de la manière suivante (19) *« ... je suis ravi de constater que les positions de nos deux institutions se sont nettement rapprochées. J'en donnerai pour preuve la résolution que vous avez adoptée en décembre 1980, sur la base du rapport de M. Adonnino (62) par laquelle le Parlement a reconnu que le budget constitue une base juridique appropriée pour la mise en œuvre des crédits mais reconnaît que dans le cas de politiques nouvelles et de grande portée nécessitant l'adoption de réglementations détaillées, la mise en œuvre de crédits devrait dépendre de l'adoption pendant l'exercice financier des propositions de la Commission et des décisions du Conseil nécessaires à cette mise en œuvre. Dans le fond, la Commission dit exactement la même chose lorsqu'elle déclare, comme j'ai souvent eu l'occasion de le faire devant cette Assemblée, que le budget constitue une base nécessaire mais pas suffisante en soi pour la mise en œuvre des crédits, sauf, bien entendu, dans le cas d'actions ponctuelles d'une portée limitée.*

(62) *Journal officiel des Communautés européennes n° C 313 du 1^{er} décembre 1980: point 36 de la résolution sur le projet du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1981 (pages 39 à 44).*

« Dans la résolution que vous avez adoptée le 10 avril de cette année, à l'initiative de la commission des budgets et de ses quatre rapporteurs, Messieurs Adonnino, Ansquer, Dankert et Jackson, (63), vous avez inclus cette question de la base juridique parmi les problèmes à examiner en priorité dans le cadre du dialogue interinstitutionnel. La Commission s'en réjouit, étant donné que cette initiative correspond exactement à l'idée de conciliation générale que nous avons préconisée depuis longtemps. C'est là le cadre approprié pour de telles négociations entre les institutions et je puis vous affirmer que la Commission fera tous les efforts possibles pour arriver à une solution équilibrée et durable; le président Thorn lui-même vous en a d'ailleurs donné l'assurance au mois de février dernier dans un certain nombre de remarques qui, je le sais, ont été très bien accueillies par l'Assemblée à l'époque.

« Tout cela signifie que le texte actuel du paragraphe 15 de la résolution qui se trouve devant vous maintenant est à mon avis malencontreux. Le texte qui exige que la Commission reconnaisse sans équivoque le budget comme base juridique pour l'utilisation des crédits s'écarte, et va bien au-delà, des résolutions auxquelles j'ai déjà fait allusion et que vous avez adoptées en 1980. En outre, le paragraphe 16 semble reconnaître implicitement que certains crédits ne peuvent être utilisés qu'après l'adoption de dispositions légales complémentaires. La Commission quant à elle, aimerait confirmer une fois de plus qu'elle est disposée à chercher la solution de cette question de la manière que j'ai exposée, et j'espère sincèrement que bientôt cette affaire ne sera plus qu'un souvenir ».

M. Notenboom (PPE néerlandais et premier vice-président de la commission des budgets) réagit de la façon suivante à la prise de position de la Commission (19): « Ma troisième remarque concerne ce que le commissaire Tugendhat a déclaré tout à l'heure au sujet des fondements juridiques. Je suis d'accord avec lui pour dire qu'il est bon que nous envisagions maintenant d'agir ensemble dans ce domaine, et je l'ai également proposé moi-même. J'en attends des résultats, car cette situation dans laquelle tant de millions qui ont été inscrits au budget à grand peine restent tout simplement inutilisés ne peut évidemment plus durer. «... Et l'on vient alors nous dire: oui, mais ces dépenses nécessitent une base juridique complémentaire. C'est exact pour certains domaines, mais c'est loin d'être vrai partout. J'estime que la Commission et le Parlement doivent cesser, une fois pour toutes, de raisonner dans l'abstrait. C'est ce que nous faisons déjà depuis environ cinq ans... C'est pourquoi, le groupe de travail mixte de la commission des budgets et de la commission

du contrôle budgétaire, en collaboration avec la Commission européenne, avec laquelle nous avons encore quelques divergences de vues, peut d'une certaine manière faciliter notre tâche. Naturellement, les choses ne sont pas aussi simples que ne l'a déclaré M. Tugendhat. Il dit que le budget est la base, mais qu'il ne suffit pas et qu'il faut des décisions complémentaires, des bases juridiques additionnelles, sauf pour les actions ponctuelles. Il est évidemment vrai que ces bases additionnelles ne s'imposent pas pour les actions ponctuelles, mais il est encore d'autres circonstances dans lesquelles elles ne sont pas nécessaires. Tel est le cas notamment lorsque le Conseil refuse manifestement de créer ces bases additionnelles. C'est un exemple parmi d'autres. Il est donc beaucoup plus difficile, si la Commission est défaillante, de présenter des propositions en temps utile... Si en tant que Commission européenne et Parlement européen, nous soutenons ce consensus à 100 %, il est évident que nous exercerons une influence beaucoup plus forte sur le Conseil et que la position de la parcelle de pouvoir budgétaire que nous représentons se trouvera considérablement renforcée. A cet égard, nous avons besoin l'un de l'autre et je vous remercie vivement de votre engagement de bonne collaboration dans ce domaine. J'espère que le Parlement agira de la même manière et que nous pourrons résoudre rapidement ce problème important qui nous divise depuis longtemps déjà...

« La déclaration commune des présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission du 30 juin 1982.

« La déclaration commune en date du 30 juin 1982, signée par les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission « relative à différentes mesures visant à assurer un meilleur déroulement de la procédure budgétaire » (64) a plus d'ambition que son titre. En effet, elle comporte en son point IV.3.c) une disposition capitale qui se lit ainsi: « L'exécution de crédits inscrits au budget pour toute nouvelle action communautaire significative nécessite l'arrêt préalable d'un règlement de base. Dans le cas où de tels crédits seraient inscrits au budget avant qu'une proposition de règlement ait été soumise, la Commission est invitée à présenter une proposition pour la fin de janvier au plus tard.

« Le Conseil et le Parlement prennent l'engagement de tout mettre en œuvre afin que le règlement en question soit arrêté au plus tard à la fin mai.

« Dans le cas cependant où le règlement ne pourrait être arrêté dans ce délai, la Commission soumet des propositions de rechange (virements) permettant d'assurer l'utilisation pendant l'année budgétaire des crédits dont il s'agit. ».

(63) Journal officiel des Communautés européennes, n° C 101 du 4 mai 1981: Résolution sur le dialogue interinstitutionnel relatif à certaines questions budgétaires (page 107).

(64) Journal officiel des Communautés européennes n° C 194 du 28 juillet 1982 (pages 1 à 38).



Il s'agit là d'une disposition dont l'application, il est vrai, peut faire difficulté, car il importe de définir ce qu'est « une nouvelle action significative », de même qu'il faut savoir ce qu'on entend par un « règlement de base ». Pourtant, a contrario, cette disposition signifie que les actions qui n'ont pas un caractère significatif, c'est-à-dire les études, les projets-pilotes, les actions préparatoires, peuvent être engagés sur la seule base constituée par le budget. Ainsi, la Commission se voit confirmer son pouvoir d'analyser, de comprendre, afin de pouvoir proposer.

La résolution du 16 novembre 1982 sur la suite donnée aux décisions de décharge pour l'exercice 1979

Lors de ce débat déjà cité, M. Irmer déclare qu'il « regrette néanmoins de devoir constater que le Parlement, qui était arrivé assez loin, a, par sa propre faute, perdu du terrain en signant la déclaration commune du 30 juin 1982, qui implique un recul considérable par rapport à ce qui avait pourtant déjà été accepté par la Commission. Nous avons pris une dangereuse décision. Le Conseil a du reste déjà trahi par deux fois au moins cette déclaration. Si le Conseil n'adopte pas un meilleur comportement et s'il ne respecte pas la déclaration commune, nous devons nous réserver le droit d'en revenir à la position que nous avons naguère mise au point en commun avec la Commission » (65).

Dans sa résolution du 16 novembre 1982, le Parlement : §3. prend acte de la position de la Commission accordant à l'inscription budgétaire valeur de base juridique de l'exécution des crédits ; poursuivra ses efforts pour définir avec la Commission les modalités d'après lesquelles la loi budgétaire prévoit elle-même les conditions de sa propre exécution ». Cette affirmation sans réserve n'est évidemment pas celle de la Commission.

Quant à la résolution du Parlement européen du 14 janvier 1983, elle ne fait plus allusion au problème de la base légale.

2. La gestion des crédits dans le cadre du régime des douzièmes

Avec le rejet par le Parlement du projet de budget 1980, le 13 décembre 1979, les institutions de la Communauté sont entrées automatiquement en régime de douzièmes provisoires le 1^{er} janvier 1980. Ce régime est organisé par le 1^{er} alinéa des articles 204/CEE, 178/CEEA et 78 ter/CECA qui stipulent « que les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des cré-

ditions supérieures au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation ».

Nous avons exposé ailleurs (67) la situation juridique et les expériences faites par les institutions communautaires sous le régime des douzièmes provisoires. Nous allons maintenant voir de quelle manière l'autorité de décharge a apprécié l'exécution du budget sous le régime des douzièmes provisoires.

La recommandation du Conseil du 22 mars 1982 sur la décharge 1980 à donner à la Commission

La première observation que formule le Conseil dans ses commentaires accompagnant sa recommandation du 22 mars 1982 sur la décharge à donner à la Commission, constitue un désaveu des critiques de la Cour des comptes selon laquelle il aurait eu une attitude non conforme aux dispositions du règlement financier en ce qui concerne les procédures à utiliser dans le cadre de la mise en œuvre des douzièmes provisoires (68).

Rappelons que la Cour des comptes avait considéré dans son rapport annuel 1980, contrairement à la Commission, les avances versées aux Etats membres dans le cadre du FEOGA/Garantie comme étant des paiements. Selon cette interprétation, la Commission aurait dépassé à plusieurs reprises le seuil des douzièmes provisoires (69).

La résolution du 20 avril 1982 ajournant la décharge 1980

Après que la commission du contrôle budgétaire, lors de sa réunion des 1^{er} et 2 avril 1982, eut adopté un projet de résolution rejoignant les thèses de la Cour des comptes, M. Tugendhat fait valoir : « ... Quant à l'allégation selon laquelle la Commission a mal appliqué le règlement concernant le régime des douzièmes provisoires, qui était, je crois, le deuxième point mentionné par M. Key, j'ai expliqué à la commission du contrôle budgétaire que les douzièmes provisoires n'avaient pas pour objet, comme certains parlementaires le prétendent et comme certains autres le souhaitent, de donner un coup d'arrêt brutal à la politique agricole commune. Je sais que certaines personnes

(67) Voir du même auteur : « Le budget 1980. Environnement politique et financier. Rejet et établissement. Première expérience d'un régime de douzièmes provisoires. Analyse. » *Revue du Marché Commun* n° 239, août-septembre 1980, pages 358 et 386 à 392.

(68) Document cité précédemment (40) — page 5, points 1.15 - 1.18.

(69) Rapport cité précédemment (40) — page 16, point 1.18., page 42 point 4.0 d), pages 52 à 54, points 4.14 à 4.19. Réponses de la Commission : page 210, point 1.18 et page 223 points 4.17 à 4.19.

(65) Débats cités à (26), pages 73.

l'auraient voulu. Tout au contraire, le régime des douzièmes provisoires a pour objet d'assurer la continuation normale des affaires communautaires, jusqu'à ce que la Commission puisse présenter et l'autorité budgétaire adopter un nouveau budget qui corresponde aux avis exprimés par le Parlement à l'occasion du rejet du précédent budget. C'est ce qui fut fait — je rappellerai que le rejet eu lieu en décembre et que nous avons présenté nos propositions en février et que le Conseil a adopté ces propositions qui correspondaient largement aux avis que le Parlement avait exprimés.

« J'ai dit à la commission du contrôle budgétaire et je le répète aujourd'hui, que la Commission avait informé le Parlement au début de l'application du régime des douzièmes provisoires de la façon dont elle entendait procéder et aucune critique n'a été avancée par cette Assemblée avant les tout derniers jours d'application du régime. Je tiens à souligner que j'ai dit au Parlement comment nous avons l'intention de procéder et que le Parlement avait la possibilité de dire que nous l'appliquions mal ou qu'il n'aimait pas la façon de procéder que nous entendions suivre mais bien qu'ayant soulevé cette question à plusieurs reprises, aucune critique n'a été formulée par cette Assemblée jusqu'aux tout derniers jours de l'application du régime... » (70).

Le Parlement suit une nouvelle fois son rapporteur, M. Key, soutenu par M. Schön (P.P.E. allemand) qui met en évidence la question politique liée à l'exécution du budget sous le régime des douzièmes provisoires :

« ... Vous avez évoqué tout à l'heure le régime des douzièmes provisoires qui ont également été critiqués dans l'excellent rapport de M. Key — qui est un rapport politique et non pas un travail de comptable, ce qu'il ne faut pas oublier. — ; je dois faire observer, Monsieur le Commissaire, que le problème n'est pas de savoir si vous avez pratiqué le système des douzièmes provisoires pour un budget qui sera encore adopté la même année : il s'agit, une fois de plus, d'un fait politique. Quelle valeur peut-on attribuer à nos pouvoirs budgétaires, y compris au droit du Parlement de rejeter le budget, lorsque ces pouvoirs sont sapés par l'Exécutif auquel il appartient d'exécuter ce budget ? C'est une question politique, Monsieur le Commissaire, que vous poursuivrez ou non cette intention dans le cadre de la discussion sur le régime des douzièmes étaient provisoires. Je ne prétends pas que ce soit le cas mais en tout cas le danger de voir saper nos pouvoirs budgétaires existe... » (71).

L'importance de cette question amène, en effet, le Parlement à exiger certaines assurances de la

(70) *Journal officiel des Communautés européennes*, cité précédemment (44) — pages 54 et 55.

(71) *Journal officiel des Communautés européennes*, cité précédemment (44), page 59.

Commission avant de lui octroyer la décharge. Dans sa résolution du 20 avril 1982, le Parlement : « 7. souligne que le Parlement a pleine compétence pour exercer un contrôle politique sur l'exécution des crédits du FEOGA et insiste sur le fait que ces crédits sont soumis aux mêmes principes et règles budgétaires prévus dans le traité que les autres crédits ; 8. estime que toute dérogation à ces principes généraux ne saurait découler que de dispositions introduisant des modifications spécifiques et de caractère limité ; 9. convient avec la Cour des comptes que « le régime des douzièmes provisoires a été appliqué par la Commission de façon à se soustraire en partie à la contrainte financière résultant normalement de l'absence de budget » (72) et considère que le comportement adopté par la Commission en la matière ne permet pas d'octroyer la décharge à moins qu'elle ne fournisse des explications juridiques et politiques sérieuses justifiant ses actions ; 10. demande à la Commission de présenter des projets de règlements propres à permettre au Parlement d'exercer son contrôle budgétaire, et notamment de garantir l'application appropriée des décisions prises par l'autorité budgétaire et des dispositions du règlement financier afin que les dépenses du FEOGA ne dérogent plus — comme ce fut la pratique pour la Commission — à l'application de principes sains de gestion budgétaire... »

Dans sa réponse du 31 août 1982 (73) la Commission évoque une nouvelle fois le bien-fondé juridique de sa gestion. Quant à l'aspect politique, elle souligne : « Dans l'application du Règlement financier, la Commission se devait de respecter son rôle de gardienne des Traités qui l'oblige à veiller à l'application stricte de la législation communautaire, et de se laisser guider par le souci de maintenir l'acquis communautaire malgré les circonstances très difficiles qu'a connues la Communauté entière, acquis communautaire qu'aucune Institution ne remettait en cause. Ainsi, la Commission visait le maintien d'un des principes essentiels de la politique agricole commune : la solidarité financière. Cette solidarité financière aurait été ébranlée dans le cas d'un blocage du financement du FEOGA-Garantie, ouvrant la voie à des interventions nationales contraires au Traité. »

La Commission, en outre, observe que l'interprétation du règlement financier préconisé peu après par la Cour des comptes, aurait, pour le Parlement, donné lieu à une situation comparable à celle qui est critiquée, le pouvoir de décision en la matière étant réservé par le règlement financier au Conseil.

La Commission finalement confirme l'assurance déjà donnée en son nom par M. Tugendhat, lors

(72) Document cité précédemment (40) — page 42, point 4.0 d).

(73) Document cité précédemment (48) — pages 31 à 34.



de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du 1^{er} avril 1982: « Cette assurance signifie que la volonté exprimée par les représentants élus des peuples européens devra avoir un rôle prédominant dans les décisions à prendre quant aux modalités de l'exécution du budget par la Commission; ceci implique néanmoins que la volonté du Parlement européen soit clairement exprimée ».

La résolution du 14 janvier 1983 accordant la décharge 1980

« C'est l'assurance donnée par M. Tugendhat avant que le Parlement procède au premier débat sur la décharge 1980 et son ajournement, qui détermine l'appréciation parlementaire définitive de l'exécution du budget sous le régime des douzièmes provisoires: « Le Parlement européen, § 3, constate « que la Commission a appliqué deux poids et deux mesures dans le fonctionnement du régime des douzièmes provisoires en 1980; prend acte de l'assurance donnée par la Commission, par oral et par écrit, qu'à l'avenir « la volonté exprimée par les représentants élus des peuples européens devra avoir un rôle prédominant dans les décisions à prendre quant aux modalités de l'exécution du budget par la Commission, espère qu'il sera donné suite à ces assurances et présentera, à cette fin, des amendements au Règlement financier... »

3. L'activité emprunt-prêt

Lors de la décharge 1979, le Parlement redemande avec insistance la budgétisation de l'activité emprunt-prêt en soulignant que le contrôle démocratique de cette activité communautaire doit être renforcé, puisque elle est, dès à présent, le principal instrument d'une politique communautaire des structures économiques et sociales (74).

L'hostilité du Conseil à l'égard d'une budgétisation des emprunts/prêts se reflète dans ses commentaires accompagnant la recommandation sur la décharge (1980) à donner à la Commission où il observe « les dernières n'étant toutefois pas budgétisées, le Conseil n'a pas formulé d'observation à leur égard dans la présente recommandation » (75).

Le Parlement s'exprime, lors de la décharge 1980, dans trois résolutions sur les emprunts/prêts, dont les deux premières, adoptées le même jour en l'espace de quelques heures, sont très différentes l'une de l'autre quant à la sévérité des observations.

(74) Résolution accompagnant les décisions de décharge 1979 (21) — points 18 et 73.

(75) Document cité précédemment (41) — page 20.

Dans la résolution votée le 20 avril 1982, pour ajourner la décision de décharge 1980, le Parlement constate aux points 25 et 26 l'absence d'une documentation lui permettant un contrôle approprié des opérations d'emprunts et de prêts, et déplore que la Commission abandonne ses responsabilités dans cette matière à la Banque européenne d'investissement.

Quant à la résolution votée également le 20 avril 1982 au titre de la décharge 1980 à l'initiative de M. Couste — résolution sur les activités d'emprunts et de prêts de la Commission des Communautés européennes (76) le Parlement souligne que les activités d'emprunts et de prêts relèvent du pouvoir de décharge même si elles sont encore budgétisées d'une manière incomplète (77).

Un progrès a été réalisé lors du budget 1981 qui ne contient plus seulement une structure d'accueil pour la garantie de bonne fin de la Communauté, mais fournit dans une annexe II de la section III, des informations générales sur les diverses catégories d'emprunts et de prêts et prévoit, pour les différentes opérations, une présentation identique à celle des recettes et dépenses budgétaires. Le budget 1982 et 1983 font de même (section III, partie B, annexe II: « Opérations d'emprunts et de prêts »). (16) (58).

En ce qui concerne son information, il n'est plus question d'une « absence de documentation appropriée », mais le Parlement souhaite « une information complète ». Quant à la répartition des compétences entre la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) le Parlement: « 4. souligne la nécessité qu'il n'y ait pas de la part de la Commission, une délégation de compétences à la Banque européenne d'investissement telle que soit fait obstacle à l'exercice du contrôle politique du Parlement européen sur les opérations des instruments financiers de la Communauté;... » et « 6.. rappelle que le Parlement dans sa résolution du 10 avril 1981 (78), en se prononçant sur la proposition de la Commission relative au refinancement du nouvel instrument communautaire qui prévoit de confier la gestion de l'instrument à la Banque européenne d'investissement, avait demandé que la Commission affirme, dans ses relations avec la Banque, sa responsabilité dans la définition de la politique d'investissements;... ».

(76) Document de séance du Parlement européen n° 1-103/82 du 14 avril 1982 et *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 125 du 17 mai 1982, pages 57 et 58.

(77) Rappelons que le Parlement avait fondé, le 13 décembre 1979, le rejet du projet de budget 1980 sur l'absence de budgétisation du FED et des opérations emprunt-prêt (Résolution du 13 décembre 1979 sur le projet de budget général des Communautés européennes, point 1, *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 4 du 7 janvier 1980, pages 37 et 38 (64).

(78) *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 101 du 4 mai 1981, pages 94 et 95.

Avant le vote de ces deux résolutions, M. Ortoli s'était exprimé devant le Parlement, lors du débat du même jour c'est-à-dire le 20 avril 1982, de la façon suivante :

« Je voudrais, en ce qui me concerne, être très bref, et remercier d'abord la commission du contrôle budgétaire et son rapporteur, M. Cousté, pour le rapport qu'ils ont consacré aux activités de prêt et d'emprunt de la Communauté. Je voudrais dire qu'ils s'agit là d'un bon exemple de collaboration confiante, puisque la Commission a accepté, après avoir entendu le rapporteur le 1^{er} avril, de changer un certain nombre de ses points de vue et d'adapter un certain nombre de ses conclusions. Je rejoins donc très largement les indications qui sont données dans le rapport.

Je les rejoins en ce qui concerne la budgétisation des prêts et d'emprunt pour lesquels la position de la Commission est connue. Je les rejoins en ce qui concerne l'information et je voudrais dire ici que, cette année, vous disposerez, au mois de juin, du rapport sur les activités de prêt et d'emprunt, donc plus tôt que l'année précédente, et que ce rapport sera plus complet, conformément au vœu qui a été émis par la commission.

En ce qui concerne les relations avec la Banque européenne d'investissement, qui est un des points sur lesquels nous discutons traditionnellement, je crois que les explications que j'ai pu fournir, et les indications que j'ai pu donner, ont montré qu'en fait ces relations étaient des relations dans lesquelles était clairement établie la responsabilité de la Commission, d'abord dans l'initiative de lancer les opérations d'emprunt, ensuite, en ce qui concerne les prêts, dans une décision d'éligibilité, à savoir dans une discussion avec la banque au moment où les prêts sont élaborés, et dans la signature avec la banque de ces prêts. Ce qui fait qu'en fait nous réservons nos droits à définir la stratégie et nous utilisons un instrument du traité — la Banque européenne d'investissement — pour traiter ce que nous ne pourrions pas traiter à moins de créer une seconde banque, ce que ce Parlement n'accepterait pas.

Je crois que ce point de vue a été compris et j'en remercie également la commission du contrôle budgétaire. Ma seule remarque finale, Monsieur le Président, concerne le fait que la discussion sur le rapport de M. Cousté, et les modifications qui ont été apportées au projet de résolution qui va être discuté, sont intervenues après l'intervention de M. Key qui, je crois, a éclairé un certain nombre des points de son rapport. Et il me semble que si l'on compare ce qui est écrit dans le rapport de M. Key, qui est antérieur au débat sur le sujet, et ce qui est écrit dans la résolution de M. Cousté, il y a, je dirais, certaines discordances que, peut-être, il faudra aménager. Je le mentionne simplement et pense qu'il n'est pas nécessaire d'y insister trop longtemps. En conclusion, je remercie

encore une fois la commission du contrôle budgétaire pour le travail qu'elle a fourni.» (79).

Développant plus en détail les arguments de M. Ortoli, la Commission souligne dans sa réponse du 31 août 1982 à la résolution Key qu'il n'y a donc pas de sa part « *délégation de compétence telle qu'elle fasse obstacle au contrôle politique du Parlement européen...* ». La Commission termine sa réponse en soulignant qu'elle « *entend qu'aucun obstacle ne puisse empêcher le Parlement européen d'exercer sa mission de contrôle politique dans le domaine des activités d'emprunts-prêts* » (80).

Cette réponse amène le Parlement à annoncer dans sa résolution du 14 janvier 1983 sur la décharge 1980 : « *22. examinera les questions suivantes... activités d'emprunts et de prêts... dans le cadre de futurs rapports de la Commission du contrôle budgétaire* ».

B. LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES POLITIQUES ET DES ACTIONS DIVERSES MENÉS PAR LA COMMISSION

Le contrôle politique exercé par le Parlement européen sur l'exécution du budget et la gestion des politiques et actions communes par la Commission est permanent et vigilant. Il se manifeste de façon éclatante au moins à deux occasions par an, c'est-à-dire lors du ou des débats sur la décharge et lors du débat sur l'exécution du budget (81). Nous avons retenu parmi les débats de décharge le 18 juin 1981 (20), le 15 décembre 1981 (33), le 20 avril 1982 (44) et le 12 et 13 janvier 1983 quatre sujets : la politique agricole commune, l'aide au développement, les ressources propres et l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Nous les avons complétés par un développement qui relève quelques autres observations du Parlement.

1. La gestion de la politique agricole commune

Parmi les sujets traités, nous en signalons quatre qui nous ont semblé avoir une certaine pérennité. Relevons de façon générale un ton très critique du Parlement lors de ses votes sur la gestion de la politique agricole commune (P.A.C.). Les amendements de M. Battersby que nous avons

(79) *Journal officiel des Communautés européennes* cité précédemment (44) — page 68.

(80) Document cité précédemment (48) — pages 53 et 54.

(81) Exécution du budget des Communautés pour 1980 : séance du 13 octobre 1980 (*Journal officiel des Communautés européennes* n°1-261, pages 8 à 16); Exécution du budget pour 1981 : séance du 13 octobre 1981 (*Journal officiel des Communautés européennes* n°1-275, pages 64 à 72); Exécution du budget pour 1982 : séance du 12 octobre 1982 (*Journal officiel des Communautés européennes* n°1-289, pages 62-75).



déjà signalés plus haut en sont le témoignage (24).

a) *Utilisation des crédits autorisés pour la politique agricole commune pour 1979* — Aux points 42 et 43 de sa résolution du 18 juin 1981, accompagnant la décision de décharge pour 1979, le Parlement « § 42. Invite la Commission à tout mettre en œuvre pour mettre un terme à l'utilisation improductive des crédits, comme par exemple en 1979, dans le domaine des produits laitiers, de la viande bovine et des fruits et légumes » et §43. Demande à la Commission de prendre des mesures qui permettent d'utiliser, mieux qu'en 1979 les crédits, conformément aux objectifs politiques et économiques de la Communauté » (82). La commission du contrôle budgétaire avait initialement fait de la demande figurant au point 43 une condition de l'octroi de la décharge.

Ces demandes sont vigoureusement défendues en séance plénière par M. Aigner, président de la commission du contrôle budgétaire. M. Tugendhat répond au nom de la Commission en ces termes (19): « Le paragraphe 42 de la proposition demande à la Commission de faire tous les efforts possibles pour mettre fin à l'utilisation improductive des crédits comme c'est le cas dans le secteur des produits laitiers, du bœuf et du veau, ainsi que dans celui des fruits et légumes. Tout ce que je puis dire ici, c'est que la Commission poursuivra ses efforts en vue d'une utilisation efficace de tous les fonds, ainsi qu'elle l'a déjà dit mardi lors du débat sur le rapport Plumb, et nous comptons sur le Parlement pour appuyer nos efforts. Je fais la même remarque à propos du paragraphe 43...

Je reconnais que nos méthodes de financement et de gestion peuvent et doivent être améliorées à certains égards, mais je rejette certaines des critiques extrêmes faites à l'encontre de la gestion de la Commission. Il est très facile de dire a posteriori que les restitutions ou l'aide à l'exportation de tel ou tel produit auraient dû être ajustées à un autre moment ou être plus importantes. C'est facile, et si chacun de nous pouvait recevoir ses investissements en Bourse ou en tout autre domaine, j'ose dire que nous serions tous plus riches que nous ne le sommes; mais malheureusement, les décisions que l'on prend à un moment donné n'apparaissent parfois plus aussi sensées après coup, et l'Assemblée doit se rendre compte que la Commission prend ses décisions à un moment où, par définition, elle ne peut profiter de cette espèce de sagesse a posteriori dont bénéficient ceux qui font le rapport après l'événement. Il

(82) Voir également le point 9 de la résolution, outre les points déjà cités (24):

« 9. Engage une nouvelle fois les différentes instances communautaires et nationales responsables de la politique de garantie agricole à resserrer leur collaboration pour mieux utiliser les crédits disponibles et lutter contre les irrégularités constatées ».

est normal pour ceux qui font le rapport après l'événement de critiquer, mais je pense qu'ils doivent se rappeler les circonstances dans lesquelles les décisions ont été prises réellement »...

b) *La politique des exportations agricoles pendant l'exercice 1979* — A ce sujet, le Parlement, dans sa résolution du 18 juin 1981 (21): « 39. invite la Commission à faire des propositions en matière de contrôle de la politique des exportations agricoles et, notamment, des propositions de réformes du système des restitutions et des préfixations; « 40. désapprouve le fait qu'en 1979, la Commission ait négligé les intérêts politiques et financiers de la Communauté économique européenne lors de l'exécution de pareilles transactions; « 41. estime qu'il s'impose d'urgence que la Commission assume en toute conscience sa responsabilité en matière de transactions au niveau du FEOGA, notamment dans le cadre des échanges avec les pays tiers et plus particulièrement avec les pays à commerce d'Etat ».

En outre, au point 11 de la résolution du même jour, sur le neuvième rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — année 1979 — section « garantie » (22), le Parlement européen: « invite la Commission à veiller à ce que les exportations de céréales vers les pays à commerce d'Etat s'effectuent à un prix tenant compte des différents facteurs de l'offre et de la demande ».

La Commission, par la voix de M. Tugendhat réfute ces critiques (19): « En ce qui concerne le système d'exportation abordé au paragraphe 39 du projet de résolution, je crois qu'il est important de bien comprendre le marché mondial et la manière dont il fonctionne réellement. Si nous supprimons les instruments qui permettent à nos exportateurs de vendre sur les marchés mondiaux, cela aurait des conséquences fâcheuses non seulement pour les négociants, mais également pour les agriculteurs dans toute la Communauté. La Communauté doit exporter une partie de sa production si elle veut avoir une agriculture saine. C'est là un point de vue auquel, je le sais, le Parlement souscrit.

La Commission est naturellement pleinement consciente de la nécessité d'utiliser efficacement ses instruments d'exportation, et, à cet effet, elle a introduit certaines modifications. Par exemple, elle a raccourci le laps de temps entre le moment où la préfixation peut être demandée et celui de l'exportation. Pour certains produits, elle a introduit un système d'octroi de préfixations sous réserve d'une période de réflexion, qui permet de refuser la préfixation si les mouvements de marché le justifient. Nous avons également introduit un système d'adjudication pour les restitutions à l'exportation dans différents secteurs et avons également proposé de l'introduire dans le secteur laitier. En conséquence, Monsieur le Président, la Commission ne peut accepter le paragraphe 40 du projet de résolution qui l'accuse d'avoir apparemment négligé les intérêts politiques et financiers

de la Communauté dans le secteur des restitutions et préfixations. Je voudrais dire ici que la Cour des comptes n'a critiqué que le secteur du lait écrémé en poudre, et c'est un secteur pour lequel la Commission ne peut absolument accepter la critique.

En effet, pendant les travaux préparatoires à ce débat, aucun détail de cette critique n'a été communiqué. En conséquence, en l'absence de toute preuve la Commission ne peut accepter cette critique particulière.

J'en viens maintenant au paragraphe 41 de la proposition, qui concerne les exportations de produits agricoles, particulièrement vers les pays à commerce d'Etat. Et si vous le permettez, j'aimerais dire une ou deux choses à ce sujet. Premièrement, la Commission a pris une série de mesures pendant la période d'application des limitations des exportations vers l'Union soviétique; parmi celles-ci, la différenciation des restitutions selon la destination, le paiement complet de la restitution uniquement après contrôle de la destination effective et pour certains produits, et l'introduction d'une période de réflexion de cinq jours pour l'acceptation de la préfixation. Deuxièmement, maintenant que les limitations des exportations vers l'Union Soviétique ont été levées, sauf pour le moment pour les produits laitiers, la Commission examinera la possibilité de programmer et contrôler nos exportations de grasse butyrique.

A plus long terme, il faudra cependant arriver à un accord négocié ou à un arrangement avec les autorités de ces pays... ».

Le rapporteur de la commission de l'agriculture, M. Clinton ramène le problème des exportations à une question d'ordre institutionnel (19): «... J'espère qu'à l'avenir le Parlement ainsi que le Conseil reconnaîtront que si l'on veut que la Commission agisse efficacement dans le domaine des exportations et si l'on veut qu'elle gère efficacement les excédents et les stocks, il faut lui donner carte blanche. Nous devons faire confiance à la Commission. Il n'est pas possible que trois institutions communautaires fassent le même travail en même temps. Il faut donner à la Commission une grande liberté d'action en la matière. S'il en est ainsi, je suis convaincu que l'écoulement des excédents coûtera beaucoup moins cher qu'à présent... ».

M. Aigner, par contre, formule des reproches graves à l'encontre de la Commission: «... Non seulement la commission du contrôle budgétaire, mais la commission de l'agriculture et quelques membres du Parlement ont constamment interrogé la Commission sur l'importance des exportations agricoles vers les pays à commerce d'Etat: la réponse de celle-ci était invariable: Nous n'avons pas dépassé la moyenne des trois dernières années. Or, les chiffres définitifs sont maintenant disponibles: Nous avons fourni 20.876 t de beurre aux pays à commerce d'Etat en 1978, 134.649 t en

1979; nous sommes donc passés de 20.000 t à 134.000 t. En ce qui concerne les exportations de céréales vers ces mêmes pays, nous avons livré — en dépit de l'embargo auquel la Communauté s'était associée — 247.000 t en 1979 et bien plus d'un million de tonnes en 1980... »

A cette argumentation, M. Tugendhat rétorque: «... M. Aigner a également fait mention d'articles de presse, dont certains, me semblent-il et je l'ai dit en Commission, ont rapporté des informations inexactes et qui, à l'occasion ont été la cause d'inquiétudes injustifiées au sein de la commission du contrôle budgétaire. La presse a évidemment une entière liberté d'expression, mais je ne pense vraiment pas que la commission du contrôle budgétaire doive s'en remettre aveuglément à la presse. La Commission fournit de nombreuses informations au Parlement, informations qui, je dois le souligner, en dépit des doutes qu'elles suscitent, sont exactes. Ces informations sont aussi exactes qu'il dépend de nous qu'elles le soient, tant en ce qui concerne les exportations à destination de l'Union soviétique, qui ont été plus particulièrement l'objet de critiques, qu'à d'autres égards.

Des renseignements très complets ont été fournis régulièrement aussi à la commission de l'agriculture et à la commission du contrôle budgétaire... ».

Cette argumentation est contestée par M. Aigner.

c) L'embargo sur les exportations de produits agricoles à destination de l'URSS en 1980. -

L'importance des exportations agricoles vers les pays à commerce d'Etat et notamment l'URSS, reprochée lors de la décharge 1979 par M. Aigner à la Commission, devait devenir un des thèmes principaux de la décharge 1980.

Dans sa résolution adoptée le 15 février 1980 sur les mesures à prendre par la Communauté européenne à la suite de l'invasion soviétique en Afghanistan et du traitement réservé au professeur Sakharov, le Parlement européen a « invité la Commission à imposer sur le champ l'embargo sur toutes les ventes d'excédents à l'Union soviétique assorties de subvention » (83).

Etant donné qu'une décision d'embargo concerne la politique commerciale de la Communauté dans son ensemble envers un Etat tiers, la décision appartient conformément à l'article 113/CEE au Conseil.

Le cadre pour l'action de la Commission était donc formé par les conclusions du Conseil du 15 janvier 1980 qui se lisent comme suit:

(83) Journal officiel des Communautés européennes n°C 59 du 10 mars 1980, page 56.



« ... La Communauté fixe le principe selon lequel les livraisons communautaires ne doivent pas venir remplacer, directement ou indirectement, les livraisons des Etats-Unis sur le marché de l'URSS. Dans cet esprit, le Conseil invite la Commission à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les céréales et les produits qui en sont dérivés et à proposer d'autres mesures éventuelles pour d'autres produits agricoles, en respectant les courants d'échanges traditionnels. Une procédure de consultation est instaurée avec les autres principaux pays exportateurs de céréales afin d'éviter toute perturbation sur le marché mondial. » (84).

Dans sa résolution du 8 mars 1982, adoptée à l'initiative de M. Aigner, sur les exportations de produits agricoles de la Communauté vers l'Union soviétique et les pays à commerce d'Etat, le Parlement : « 13. « s'étonne de ce que, contrairement à l'engagement qu'elle avait pris, la Commission ne s'est pas tenue en 1980 à la moyenne des quantités exportées vers l'Union soviétique au cours des trois années précédentes, mais, a, au contraire accepté que celles-ci soient globalement, multipliées par 4; les exportations d'aliments préparés pour animaux étant multipliés par 44 et les exportations de blé par 340 ». (85).

Le Conseil n'inclut pas, pour autant, dans sa recommandation sur la décharge 1980, des observations sur le respect de l'embargo.

Le Parlement reprend le thème dans sa résolution du 20 avril 1982 (ajournement de la décharge 1980) où il : « 2. constate que la Commission n'a pas appliqué l'embargo de 1980 sur les ventes de produits agricoles à l'URSS et aux pays à commerce d'Etat d'Europe de l'Est en dépit de la volonté politique clairement exprimée tant par le Parlement que par le Conseil : « 3. rappelle le paragraphe 12 de sa résolution du 8 mars 1982 qui, en ce qui concerne l'embargo de 1980, précise que « la Commission lui a fourni des informations inexactes, et que, en outre, contrairement à ses propres déclarations, elle a mené une politique différente de celle que le Parlement avait été amené à considérer comme la politique poursuivie » ; « 4. demande à la Commission de fournir des éléments d'information : a) précisant les circonstances sous-jacentes au non-respect de l'embargo... b) indiquant de quelle autorité elle s'est prévaluée pour ces ventes excessives ;

c) présentant les procédures internes et les projets de règlements qui lui permettront, à l'avenir, d'exercer un contrôle approprié sur les exportations de produits agricoles à destination des pays à commerce d'Etat ;

(84) Bulletin des Communautés européennes n°1-1980, page 31.

(85) Journal officiel des Communautés européennes n°C 87 du 5 avril 1982, pages 19 à 21.

M. Tugendhat défend la Commission : *J'aimerais aussi faire remarquer que l'action de la Communauté visait à soutenir l'embargo américain. Les Américains étaient à l'origine de l'embargo et nous, Europe des Dix, soutenions cet embargo. Nous ne nous étions pas engagés à ne pas exporter vers les pays du Bloc de l'Est — certains membres du Parlement pensent que nous aurions dû mais nous ne l'étions pas — nous nous étions engagés à ne pas faire la soudure et à ne pas saper l'embargo américain. Le Secrétaire d'Etat américain, M. Alexandre Haig, a écrit à la Commission à la fin de l'embargo pour la remercier et la féliciter pour ce qu'elle avait fait. Je me rends compte qu'il y a dans cette Assemblée de nombreux experts de la conduite des exportations agricoles, mais comme je l'ai dit auparavant, l'action de la Communauté visait à soutenir les Etats-Unis et le Secrétaire d'Etat américain est allée jusqu'à féliciter la Commission pour ce qu'elle avait fait, ce que les règles de la vie diplomatique n'exigeaient nullement. Je me demande si nous ne devrions pas prendre en compte ce fait. J'ai dit bien entendu que l'embargo était une expérience nouvelle pour nous, quelque chose qui n'était jamais arrivée auparavant. Nous volions plutôt au jugé comme c'est habituellement le cas lorsque l'on fait quelque chose pour la première fois. Je crois que des problèmes sont apparus, comme je l'ai dit, au sujet des restitutions à l'exportation préfixées et que nous les avons sous-estimés. Je suis cependant convaincu que l'expérience que nous avons acquise durant la conduite de cet embargo et les suggestions et critiques extrêmement utiles faites par un certain nombre d'entre vous feront que, si une situation analogue devait surgir à l'avenir, la Commission sera mieux en mesure de tenir compte des embûches que pose la mise en œuvre d'une telle politique... j'aimerais qu'il soit dit avec clarté et sans équivoque dans le procès-verbal qu'il n'a jamais été question à aucun moment que la Commission dépasse le montant des crédits budgétaires disponibles dans le cadre de la garantie FEOGA. Je ne crois donc pas que cet argument justifie un report de la décharge » (86).*

Dans sa réponse du 31 août 1982 (48) au Parlement, la Commission retrace d'abord la portée exacte de la précision sur l'embargo : « La déclaration du Conseil portait restriction — ni plus ni moins — du commerce avec l'URSS. Il ne s'agit donc pas d'un embargo, mais d'un engagement de non substitution aux exportations américaines de céréales sur le marché soviétique, tout en respectant les courants d'échanges traditionnels. Aussi est-ce cette signification du mot « embargo » (utilisé pour des raisons de commodité) qu'il faut retenir dans les développements qui suivent... ».

La Commission observe ensuite que l'U.R.S.S. avait obtenu, pendant la période en question,

(86) Journal officiel des Communautés européennes cité précédemment page 54.

d'autres sources de très larges fournitures dont 7,6 millions de tonnes des Etats-Unis.

Après avoir démontré qu'elle avait « fait preuve de la plus grande loyauté et de la plus grande correction » en ce qui concerne l'embargo et les mesures demandées par le Parlement, la Commission s'inscrit en faux contre l'accusation d'avoir fourni au Parlement des informations inexactes.

Le 11 octobre 1982, le Parlement adopte, à l'initiative de M. Seeler, une résolution sur la signification et les effets de sanctions économiques, notamment de l'embargo commercial et du boycottage sur les relations extérieures de la Communauté économique européenne (87) dont le troisième considérant se lit comme suit: « c) les sanctions économiques se sont révélées dans une large mesure impropres à la réalisation d'objectifs de politique extérieure, mais elles peuvent servir à compléter d'autres formes d'action ;... ».

L'affaire de l'embargo trouve une fin provisoire avec l'adoption, à l'initiative de M. Butterby (88) le 14 janvier 1983 d'une résolution sur les aspects du contrôle budgétaire relatifs à l'embargo sur les exportations de produits agricoles à destination de l'URSS en 1980 (89).

Aux points 1 et 2, le Parlement estime que la Commission n'était pas en mesure de remplir la

(87) Journal officiel des Communautés européennes n°C 292 du 8 novembre 1982, pages 13 à 15.

(88) Document de séance du Parlement européen n°1-1003/82 du 15 décembre 1982.

(89) Le 7 janvier 1983, les députés Hord, Harris, et Tyrell avaient déposé huit amendements se faisant ainsi écho de l'opinion publique dans certains Etats membres. Les amendements les plus significatifs étaient les n°4, 6 et 8 :

« Amendement n°4, paragraphe 1, remplacer :

« cette insuffisance a contribué à l'incapacité de la Commission de communiquer, en temps opportun, des informations appropriées sur la structure des livraisons »

par :

« cette incapacité autorise clairement à accuser la Commission de s'être insuffisamment acquittée de ses tâches ; ».

Amendement n°6: insérer le paragraphe 8 bis (nouveau) suivant :

8 bis. en conclut que la Commission non seulement n'a pas été à la hauteur de ce que l'on peut attendre d'une institution communautaire, mais encore a démontré dans la mise en œuvre de la politique d'exportations à destination de l'URSS en 1980, qu'elle n'était pas capable de faire face aux responsabilités qui lui sont confiées ; ».

Amendement n°8: insérer le paragraphe nouveau 8 quater suivant :

8 quater. estime que la défaillance totale de la Commission en l'espèce justifierait une motion de censure à son endroit, mais

mission que lui avaient confiée le Parlement et le Conseil et qu'elle aurait dû les informer et présenter des propositions appropriées. Au point 3, il approuve les mesures prises par la Commission pendant l'embargo, tout en déplorant la réduction tardive des taux de restitution. Il admet au point 4 l'argument développé par la Commission dans sa réponse à la résolution Key, selon lequel le système de préfixation, en raison de problèmes juridiques et commerciaux, a pratiquement rendu impossible à la Commission d'annuler des certificats d'exportation qui avaient été valablement délivrés pour toute destination.

Le Parlement s'adresse ensuite à la Commission pour demander des détails sur d'importantes livraisons de farine pendant l'époque en question, et au Conseil pour demander une extension permanente du système d'adjudication au secteur des produits laitiers afin de garantir des conditions plus avantageuses pour la Communauté. Avant de rappeler à la Commission le droit du Parlement de disposer des informations exactes claires et fiables, le Parlement: « § 7. se félicite du fait que maintenant la Commission: reconnaît qu'une planification améliorée et la conclusion d'accords commerciaux à long terme avec des pays tiers présenterait des avantages; b) accepte le principe d'une meilleure coordination des politiques d'exportation avec d'autres pays exportateurs importants et c) est disposée à renforcer le service chargé de gérer les relations commerciales et de préparer des programmes à moyen terme; demande, en outre, à la Commission de tenir le Parlement pleinement informé sur ces réformes ;... ».

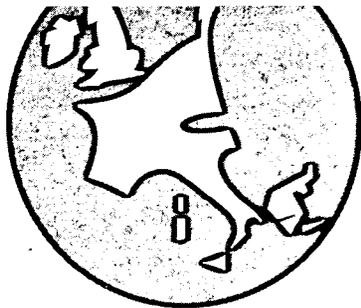
Lors du débat du 12 janvier 1983, (90) M. Dalsager répond au nom de la Commission au projet de

un nouveau collège ayant été désigné depuis l'époque en cause, pareille initiative n'aurait pas d'effet pratique ».

Ces huit amendements contre lesquels s'était prononcé le rapporteur ont été rejetés lors du vote de la résolution le 14 janvier 1983.

(90) Le débat des 12 et 13 janvier 1983 a été assez dense.

Pour M. Schön et M. Marck (PPE) il s'agit d'un non-respect de la volonté politique exprimé par le Parlement et le Conseil. M. Aigner (PPE) n'y voit pas de mauvaise volonté de la Commission. A son avis, la Commission ne disposait pas à temps des instruments appropriés. Au nom du Groupe libéral, M. Maher, défend la Commission, toujours en butte aux mêmes attaques quand il y a trop de stocks agricoles et quand elle exporte ces produits. Les Communistes, par la voix de M. Martin, soulignent que la Commission a appliqué l'embargo plus strictement que les Etats-Unis. M. Hord, plus dur que M. Kellett-Bowman au nom des Démocrates européens, qualifie l'action de la Commission d'échec et l'accuse de ne pas avoir informé pleinement et correctement le Parlement. Les faits auraient justifié une motion de censure si la Commission n'avait pas été remplacée entretemps. M. Clinton (PPE) défend la Commission qui a fait son travail même trop bien. Il juge déshonorant que la décharge 1980 serve à tirer les premiers coups de canons (visant M. Jenkins, l'ancien président de la Commission) dans la perspective des élections générales qui devraient avoir lieu bientôt au Royaume-Uni.



résolution: « Je crois aussi que les membres du Parlement souhaiteraient que nous puissions terminer cette discussion maintenant, car beaucoup d'entre nous ont certainement le sentiment que nous discutons de problèmes dont nous avons seulement lu certains détails et qui pendant tout le débat ont été définis plusieurs fois comme des problèmes qui remontent à des années lorsque beaucoup d'entre nous en tout cas n'étaient ni membre du Parlement, ni de la Commission, et n'ont donc pas eu la possibilité de participer à ce débat tout à fait actuel.

La Commission et le Parlement ont souvent auparavant discuté de la question de savoir comment fonctionnaient les restrictions concernant l'exportation de certains produits agricoles vers l'URSS en 1980/81 pendant la période de l'embargo. La Commission espère que ce débat pourra apporter une amélioration générale des relations commerciales dans le domaine agricole avec les pays à commerce d'Etat en Europe de l'Est.

En ce qui concerne la façon dont l'embargo a réellement fonctionné en 1980/81, le Parlement a, comme je l'ai dit, discuté de cette question à d'autres occasions également avec les membres de la Commission. Après que le Conseil ait pris sa décision en janvier 1980, le Parlement, dans une résolution du 15 février 1980, a demandé à la Commission de mettre un embargo sur toute vente subventionnée de surplus à l'URSS. Cependant, par l'intermédiaire de son vice-président, M. Gundelach, la Commission a fait clairement savoir au Parlement que cela lui était impossible en raison de la décision du Conseil. Et je voudrais en référer à la réponse de M. Gundelach: « Si je comprends parfaitement les sentiments et les motifs qui ont été exprimés par le Parlement européen, j'ai cependant le devoir de rappeler à votre Assemblée qu'il n'appartient pas à la Commission de frapper d'embargo les exportations de produits agricoles ou de tout autre produit, ou de prendre toute autre mesure équivalant à un embargo... ». Cela ne signifie pas que nous ne comprenions pas la façon dont le Parlement a apprécié l'affaire en ce moment-là. Au contraire, nous comprenons tout à fait, mais la Commission a travaillé à l'intérieur de certaines limites.

« Permettez-moi de souligner — comme l'a déjà fait la Commission dans sa réponse détaillée à la résolution Key — que la situation pour les produits les plus importants était la suivante: la Communauté n'a délivré aucun certificat d'exportation, que ce soit avec ou sans restitution préfixée pour l'exportation de blé à l'URSS pendant toute la période de l'embargo. La Communauté n'a pas non plus délivré de certificats avec ou sans restitution préfixée en 1980 pour l'exportation de l'orge en URSS. Pour certains autres produits, par exemple la farine, où nous n'avons pas de possibilités de contrôle dans le système des adjudications, nous avons agi pour réduire ou supprimer les restitutions normales. Je conclus que pour les rai-

sons citées, la Commission ne peut pas accepter ce qui est dit dans l'introduction aux points 1 et 2 de cette proposition de résolution, mais que la Commission peut accepter les conclusions les plus importantes aux points 3 à 7.

En ce qui concerne les projets d'amendements, il y a donc aussi des membres du Parlement et non de la commission des budgets qui ont déposé toute une série de projets d'amendements et à la lumière de ce que j'ai dit, je dois souligner qu'à mon avis ces projets d'amendements sont irréalistes et ne représentent une critique tout à fait exagérée de la Commission. C'est pourquoi j'espère que le Parlement ne les acceptera pas, mais au contraire, il se concentrera sur les éléments constructifs du rapport Battersby (91).

d) L'écoulement des stocks de lait écrémé en poudre pendant l'exercice 1979 — Au point 38 de sa résolution du 18 juin 1981, le Parlement constate « avec regret et réprobation qu'en 1979, la Commission n'a pas été en mesure d'écouler les excédents, et notamment les stocks de poudre de lait, à des conditions financières optimales compte tenu de la situation sur le marché et qu'il en est résulté un dommage important pour la Communauté ».

Cette constatation donne lieu à un vif débat en séance plénière (92) opposant notamment M. Tugendhat à M. Aigner et M. Dankert qui contestent la position défendue par la Commission, à savoir: « (... que par le passé, la politique agricole commune a été critiquée pour les « montagnes » de lait écrémé en poudre bénéficiant d'intervention. Mais, généralement, la politique agricole commune a été critiquée pour les excédents et le gaspillage et je pense que c'est de là qu'il nous faut partir.

« Pendant quelques années le stock de lait écrémé en poudre a été de l'ordre d'un million de tonnes, ce qui, si l'on considère que nos exportations annuelles sont d'environ un demi-million de tonnes, représente les exportations de plus de deux ans. La Commission est un grand exportateur de lait en poudre sur les marchés mondiaux. Pour cette raison, il est clair qu'une réserve aussi importante pour l'exportation avait — et j'utilise le passé — un effet dépressif sur les marchés mondiaux. Mais que s'est-il passé en 1979, l'année à laquelle se réfère cette décharge? Je vais vous le dire: il y a eu une stagnation relative du taux de production de lait écrémé en poudre et une aug-

(91) Traduction libre du compte rendu in extenso dit « arc-en-ciel » de la séance du 12 janvier 1983 (pages 196 et 197).

(92) M. Patterson, prenant la parole au nom du groupe des démocrates européens, et M. Clinton, rapporteur de la commission de l'agriculture, ont soutenu la position de la Commission, tandis que M. Key, parlant au nom du groupe socialiste, a exprimé un avis défavorable. (note de bas de page 19 de cet article, aux pages 199, 201 et 206).

mentation de la consommation de lait écrémé en poudre au sein de la Communauté pour alimenter les veaux.

Grâce à cela, il a été possible de ramener les stocks d'intervention à des niveaux bien plus raisonnables se situant aux environs de 200 000 tonnes, et le prix sur les marchés mondiaux s'est renforcé. En effet, à partir de la fin de 1979, les prix sur les marchés mondiaux ont augmenté rapidement. Ce fait seul a permis de réduire de moitié les montants des restitutions de l'exportation communautaire tout en maintenant les exportations. Ces chiffres sont, je pense, assez éloquents. Voici un an seulement, les restitutions à l'exportation pour le lait écrémé en poudre, coûtaient plus de 80 ECU par 100 kg, depuis janvier de cette année, elles ont été de 37 ECU par 100 kg, ce qui a permis d'économiser environ 180 millions d'ECU dans ce secteur en 1980. Et d'autres économies sont faites cette année.

Monsieur le Président, la Cour des comptes a critiqué la Commission et suggéré que nous aurions dû réduire nos remboursements à l'exportation plus tôt et réduire également le niveau des aides à usage interne. La Cour des comptes estime que compte tenu de la situation du marché en 1980, on aurait pu économiser 185 millions d'ECU.

Le projet de résolution retient cette idée en déclarant que la Commission n'a pas été capable d'écouler ses surplus à des conditions financières optimales, et que par là, elle a subi une perte financière considérable. Monsieur le Président, je dois dire que la Commission estime que, si la Communauté avait suivi la politique que suggérait la Cour des comptes, la réduction des stocks aurait été inférieure à ce qu'elle a été et ceux-ci auraient pu être d'environ 1/2 million de tonnes au début de 1980. S'il en avait été ainsi, le prix sur le marché mondial serait resté à un niveau bien inférieur à celui qu'il a atteint, ce qui aurait nécessité des restitutions plus élevées à l'exportation. La Commission estime donc, que si la politique suggérée par la Cour avait été suivie, il aurait peut-être été possible, je vous l'accorde, de faire des économies en 1979, mais cela aurait coûté incontestablement beaucoup plus cher en 1980 et 1981. Et je pense que c'est l'ensemble 1979-1980 et 1981 qu'il faut avoir présent à l'esprit. En conséquence, je voudrais recommander au Parlement de ne pas adopter le paragraphe 38 du projet de résolution qui, de l'avis de la Commission, exprime des critiques infondées »...

e) Le coût budgétaire de la politique agricole commune

Ce thème a fait l'objet d'un rapport de M. Wetzig et d'une résolution votée le 16 novembre 1982 à propos du secteur des céréales.

On peut relever notamment dans la résolution les paragraphes suivants : « Le Parlement : § 1 : se

félicite de ce que la Commission soit parvenue à ralentir la progression des dépenses du FEOGA section Garantie au cours des deux dernières années, sous la forte pression du contrôle parlementaire, et ce en dépit de l'obstacle constitué par l'évolution des prix du marché mondial ;

§ 2. se félicite en outre de la décision de la Commission de rapprocher les prix communautaires des céréales de ceux des principaux concurrents, pour supprimer l'incitation à une augmentation de la production céréalière à un rythme plus rapide que la demande ;

§ 8. invite la Commission à transposer dans les faits l'intention qu'elle a exprimée au paragraphe 16 de ses « orientations » et à assumer concrètement la responsabilité qui incombe à la Communauté sur le marché mondial des céréales, en sa qualité de deuxième producteur de céréales et de partenaire majeur dans le commerce mondial de ces produits ainsi qu'à orienter la politique commerciale de la Communauté, en améliorant l'équilibre entre la politique interne et les facteurs du marché mondial, en fonction de la situation du marché mondial, ce qui permettrait en outre de réaliser des économies importantes en matière de restitutions ;

§ 9. invite dès lors la Commission à baser les décisions relatives aux quantités à exporter ou à stocker sur l'évolution prévisible des prix sur le marché mondial. On peut envisager à cette fin différentes mesures pour inciter les exportateurs à adopter une attitude plus conforme aux exigences du marché ».

Le même jour, et même auparavant, le Parlement votait une résolution sur les suites données aux décisions de décharge pour l'exercice 1979, au point 7, de laquelle il s'exprimait moins rudement : § 7. constate avec satisfaction les progrès effectués dans la gestion budgétaire et l'administration des marchés du FEOGA/Garantie, ainsi que les économies budgétaires qui en ont résulté ; « estime cependant que ces efforts doivent être poursuivis et approfondis de façon à évaluer avec précision quelles sont les mesures du FEOGA/Garantie dont l'efficacité pourrait être améliorée par une gestion plus rigoureuse, et quelles sont les mesures dont l'efficacité n'est pas prouvée ; ».

Relevons, enfin, dans la résolution du 14 janvier 1983, le point 15 de celle-ci résolument tourné vers l'avenir : le Parlement « §15. estime qu'il est nécessaire d'examiner conjointement avec la Cour des comptes les actions engagées au titre du FEOGA, section Garantie, afin d'identifier celles :

« — dont la gestion et la mise en œuvre méritent d'être améliorées ;

« — qui laissent place à la fraude ;

« — qui ne servent pas une fin utile et devraient être supprimées ».



2. La gestion de l'aide au développement

Sous cet intitulé, nous regroupons deux sujets : le Fonds européen de développement (F.E.D.) et l'aide budgétisée que nous allons maintenant aborder successivement.

a) Les fonds européens de développement

Il s'agit des trois premiers et surtout du quatrième FED : Convention ACP-CEE signée à Lomé le 28 février 1975. Le cinquième FED : deuxième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et n'a donc pas fait l'objet d'un examen dans le cadre des décharges traitées dans cet article.

Le Parlement constate d'abord que l'adoption du règlement financier (93) concernant le cinquième FED sans son avis préalable, ôte toute validité à ce règlement et l'empêche d'assumer sa responsabilité en matière de décharge (94). Rappelons en effet qu'à la suite de la deuxième Convention ACP-CEE de Lomé (95), les Etats membres ont conclu, le 20 novembre 1979, l'« Accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté « instituant un cinquième » du Fonds européen de développement (96), qui ne prévoit pas la consultation du Parlement européen pour l'adoption du règlement financier.

Les thèses respectives du Parlement et du Conseil en cette matière se retrouvent dans un échange de lettres de leur Président. Le 18 décembre 1980, Madame Veil s'exprime ainsi : « La Commission des Communautés européennes a saisi, le 28 octobre 1980, le Conseil d'un projet de règlement financier applicable aux opérations du 5ème FED.

(93) *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 101 du 11 avril 1981, pages 12 à 26.

(94) Point 59 de la résolution accompagnant la décision de décharge pour 1979 (21).

Notons que le Parlement adopte le 15 octobre 1981 une résolution concernant le règlement financier applicable au cinquième FED. Les deux premiers paragraphes de cette résolution se lisent comme suit : « Le Parlement européen... : 1) ne se sent pas politiquement lié par un règlement financier sur lequel il n'a pas été consulté, 2) souligne qu'il ne sera pas possible de donner décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds Européen de Développement, si les opérations de ce Fonds s'effectuent sur la base d'un règlement financier déclaré sans effet juridique par la Cour de justice... ». (*Journal officiel des Communautés européennes* n° C 287 du 9 novembre 1981, page 77).

(95) Signée le 31 octobre 1979 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté économique européenne et ses Etats membres, d'autre part (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 347 du 22 décembre 1980).

(96) *Journal officiel* cité précédemment (95), page 210.

La proposition de la Commission ne prévoit pas la consultation du Parlement, et le Conseil, qui a déjà consulté la Cour des Comptes sur ce texte, n'a encore entrepris aucune démarche en ce sens auprès du Parlement.

Or l'article 209 du Traité CEE prescrit la consultation du Parlement pour les règlements financiers. Une absence de consultation du Parlement sur ce texte serait contraire à la bonne règle, car :

— ce texte attribue des compétences importantes au Parlement, notamment en matière de décharge. Celui-ci doit avoir la possibilité de faire savoir dans quelles conditions il entend exercer ces compétences ;

— une absence de consultation du Parlement constituerait une violation des formes substantielles.

Je vous saurais gré de bien vouloir consulter formellement le Parlement européen sur cette proposition de règlement financier ».

Le 9 mars 1981, le Président du Conseil répond de la façon suivante : « Le Conseil voudrait attirer votre attention sur le fait que l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne est relatif au règlement financier régissant le budget général des Communautés européennes et il n'est dès lors pas applicable au projet de règlement financier concernant le 5ème FED. En effet, le montant global des concours financiers de la Communauté provient uniquement des contributions des Etats membres, montant qui ne figure pas au budget général des Communautés. Quant à lui, le règlement financier applicable au 5ème FED trouve sa base dans l'article 28 de l'accord interne financier de 1979. Cet article 28 prévoit la consultation de la Banque européenne d'investissement en ce qui concerne les dispositions qui intéressent celle-ci, et celle de la Cour des comptes.

Il en résulte qu'il n'y a donc pas juridiquement d'obligation de consulter l'Assemblée, qui n'avait d'ailleurs pas été consultée sur les projets de règlement financier applicables aux précédents FED.

Le Conseil attire également votre attention sur le fait qu'il se propose, compte tenu, qu'en vertu de l'article 28 précité, ce règlement financier aurait dû être arrêté dès l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé, de se prononcer sur ce texte sans délai. Une consultation, à titre facultatif, de l'Assemblée dans ces conditions ne permettrait pas de respecter cette échéance ».

Il s'agit donc d'un véritable dialogue de sourds dont la substance est d'ailleurs beaucoup plus du domaine de la procédure que du fond des choses.

Mise à part une critique concernant l'élaboration et la présentation des bilans et des comptes des quatre premiers FED, le Parlement se félicite que

la Commission s'efforce d'évaluer l'efficacité des projets de développement, et note avec satisfaction l'efficacité des contrôles effectués par la Commission et par la Cour des comptes.

Le Parlement renouvelle finalement une revendication fondée sur la règle de l'unité budgétaire, à savoir la budgétisation du Fonds européen de développement (97). Rappelons que le budget 1981 (98) et le budget 1982 (99) apportent un début de réalisation aux demandes du Parlement. Ils contiennent deux lignes destinées à recueillir les crédits du F.E.D. dès que celui-ci sera budgétisé.

Lors du premier débat en séance plénière du Parlement, de la décharge 1980, le 20 avril 1982, M. Pisani, membre de la Commission chargé du développement, expose au Parlement les difficultés inhérentes à une budgétisation des FED : « ... Je veux lui (M. Key) rappeler à ce propos que le débat sur la budgétisation du FED n'est pas un débat qui peut intervenir à n'importe quel moment de l'histoire de la Communauté, mais seulement dans le cadre de la négociation d'une nouvelle convention. En dehors du cadre de la négociation d'une nouvelle convention, tout débat sur la budgétisation du FED est inactuel, puisqu'en définitive la convention est le résultat d'un accord entre Etats membres, et qu'il faudrait renégocier avec tous les Etats membres pour arriver à une nouvelle conception des rapports entre la Communauté et les Etats membres en matière de développement. Je crois donc que souhaiter que, dans l'immédiat, et dès le prochain budget, le Fonds européen de développement soit budgétisé est contraire à une analyse objective de la réalité juridique et de la réalité politique de la Communauté économique européenne.

« Quant à croire, comme il le fait lui-même, et comme le font d'autres de ses collègues, que la budgétisation du FED assurerait une plus grande flexibilité et une plus grande adaptabilité de ce moyen important d'intervention, je crois qu'il fait une erreur, car, en définitive, actuellement, pour la gestion des tranches annuelles du FED nous avons besoin de présenter nos avant-projets et nos esquisses pour l'année à venir aux environs du mois de septembre, alors que si nous étions obligés de passer par la voie budgétaire, nous serions obligés de présenter nos projets et esquisses d'intervention et programmes au début de l'année précédant celle de l'exercice considéré, et je dois dire très honnêtement que budgétiser un an à l'avance des interventions qui ne font pas seulement intervenir le budget communautaire ou

le FED, d'une part, mais le budget des Etats bénéficiaires et le budget des cofinanceurs, d'autre part, est une entreprise qui s'avèrera difficile. La longueur des procédures budgétaires — et elle est incompressible sans doute — n'améliorera pas l'adaptation de la prévision budgétaire à la réalité concrète d'un exercice tel qu'il se présentera à nouveau. Nous ne sommes pas les seuls acteurs, il faut bien le prendre en considération. Nous ne sommes pas les seuls acteurs dans les actions de développement. Nous sommes constamment associés aux Etats bénéficiaires et à d'autres institutions ou à d'autres pays qui contribuent au financement du développement... » (37).

Au paragraphe 24 de la résolution que le Parlement adopte ensuite et par laquelle il diffère la décharge 1980, celui-ci invite la Commission — avant de pouvoir lui octroyer la décharge : « a) à proposer les montants à inclure au budget 1983 ; b) à proposer les amendements qui s'imposent au règlement financier applicable au budget général ; c) à indiquer qu'elle considère que le FED représente, incontestablement, des fonds communautaires pour financer les politiques de la Communauté. ».

Dans les motifs accompagnant le projet de résolution pour la décharge 1980, le rapporteur, M. Key, expose l'essentiel des réponses de la Commission à cette demande :

« Aucun doute n'est donc permis : la Commission a toujours considéré que la politique d'aide au développement mise en vigueur dans le cadre du FED constituait une politique authentiquement communautaire... ».

« ... La Commission donne l'assurance qu'elle proposera les amendements qui s'imposent au Règlement financier applicable au budget général, le moment venu... » (100).

Le Parlement, au § 21 de sa résolution du 14 janvier 1983 : « juge regrettable qu'en raison d'un refus injustifiable du Conseil, la gestion budgétaire des FEDs demeure en dehors du champ d'application des principes budgétaires de la Communauté, en particulier l'autonomie financière, et considère que cette situation est dommageable à l'aide aux pays associés et à une saine gestion des crédits ; ».

b) Les autres formes d'aide

Après l'important débat des 16 et 18 septembre 1980, au sein du Parlement, sur la faim dans le monde (101), les procédures de décharge 1979 et

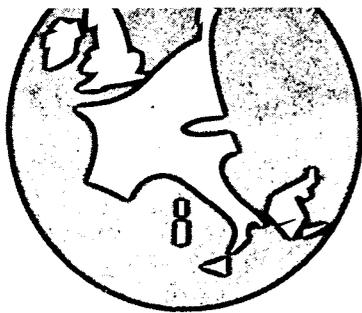
(97) Points 18 et 56 de la résolution accompagnant la décision de décharge 1979.

(98) Voir l'article cité à la note de bas de page (16) pages 57 à 575).

(99) Voir l'article cité à la note de bas de page (58) page 349.

(100) Document cité précédemment (48) — pages 50 et 51 et document cité précédemment (49) — page 24.

(101) Ce débat s'est terminé le 18 septembre 1980 par l'adoption d'une résolution sur la contribution de la Communauté économique européenne à la lutte contre la faim dans le monde.



1980 lui ont fourni une nouvelle occasion d'examiner l'aide alimentaire communautaire.

Les observations du Parlement européen sont largement influencées par le « Rapport spécial sur l'aide communautaire » que la Cour des comptes avait élaboré à la demande du Parlement et adopté le 30 octobre 1980 (102). En effet, le Parlement ne se limite aux seules observations figurant dans les résolutions accompagnant les décisions de décharge, mais adopte, le 20 avril 1982, à l'initiative de M. Irmer (103) dans le cadre de la décision 1980, une résolution distincte « sur les problèmes liés à l'exécution de l'aide alimentaire communautaire, à la lumière du rapport de la Cour des comptes ». Cette résolution couvre huit pages dans le Journal officiel des Communautés européennes (104).

Le Parlement européen développe trois sujets dans son appréciation de l'aide alimentaire communautaire : les objectifs de cette politique, les défaillances d'exécution constatées durant les dernières années et les conséquences à en tirer.

Quant à la politique à suivre, le Parlement européen estime essentiellement qu'il faut aider les pays en voie de développement à atteindre un degré élevé d'auto-provisionnement en denrées alimentaires. Il demande une coordination avec les programmes d'aide alimentaire et les politiques de développement d'autres donateurs, notamment des Etats membres, qui devraient transférer progressivement à la Communauté la responsabilité de l'ensemble de la politique du développement. Ces objectifs esquissés par le Parlement européen coïncident donc en grande partie avec les intentions de la Commission, développées en détail dans son « Memorandum sur la politique communautaire de développement » (105) présenté le 13 octobre 1982 par M. Pisani au Parlement européen.

En ce qui concerne les défaillances constatées lors de la réalisation de l'aide alimentaire, le Par-

(Journal officiel des Communautés européennes n° C-265 du 13 octobre 1980, page 37). Le débat du Parlement européen sur « La faim dans le monde » est reproduit au Journal officiel des Communautés européennes, Annexe n°1 — 260, page 55 et suivantes et pages 225 et suivantes.

(102) Le rapport du 30 octobre 1980 a été adressé uniquement au Parlement européen qui l'a communiqué, le 24 juin 1981, à la Commission, après l'avoir invitée dans une résolution adoptée le 8 mai 1981, à en tirer « sans plus tarder » les conséquences qui s'imposent.

(103) Document de séance du Parlement européen n°1-98/82 du 14 avril 1982.

(104) Journal officiel des Communautés européennes n° C 125 du 17 mai 1982, pages 40 à 48.

(105) Document COM (82) 640 final du 30 septembre 1982.

lement européen souligne l'absence d'une conception globale opérationnelle de la politique du développement, une orientation faite trop en fonction des besoins des marchés agricoles de la Communauté, une « présentation déconcertante » des crédits dans le budget (inscription dans deux chapitres différents), des « astuces budgétaires » (pourcentages élevés de reports de crédits d'un exercice à l'autre, annulations considérables de crédits et virements de crédits importants de programme à programme), un émiettement des compétences entre le Conseil et la Commission, alourdi par une longueur des procédures et finalement, des problèmes de qualité, de transport, de distribution et de contrôle de l'aide communautaire, soucis d'ailleurs partagés en partie par le Conseil (5) (41).

Le 18 juin 1981, lors du débat sur la décharge 1979, M. Tugendhat avait déjà présenté des éléments atténuant l'appréciation critique de l'action communautaire faite par le Parlement : « ... L'Assemblée sera heureuse d'apprendre que la Commission a progressivement réduit le retard dans la mise en œuvre des programmes d'aide alimentaire des années précédentes, ce qui démontre, ceci dit en passant, qu'il est possible de rattraper le retard pris dans la mise en œuvre des programmes annuels et que l'introduction de crédits dissociés masquerait plus le problème qu'il ne le résoudrait.

« Pour l'aide non ACP, j'aimerais faire remarquer que si les besoins en crédit de paiement ont été légèrement surestimés, voici quelques années, les crédits d'engagement ont toujours été utilisés complètement. En conséquence, les objectifs de la politique qui figurent dans les programmes annuels n'ont jamais été menacés... » (106).

Lors du premier débat sur la décharge 1982. le 20 avril 1982, M. Pisani conteste, une nouvelle fois, au nom de la Commission l'appréciation parlementaire de l'aide alimentaire :

« J'en voudrais une démonstration dans le fait que le rapport de M. Irmer relatif à l'aide alimentaire à l'année 1980, soulève des problèmes qui, pour la plupart, ont substantiellement évolué depuis la date considérée. Sur les orientations fondamentales du rapport Irmer, je n'ai pas grand-chose à dire. Sur la déclaration qu'il a fait tout à l'heure, disant que nous étions au bord de la catastrophe et qu'il était minuit moins cinq, je trouve qu'il grossit le trait et que même une telle Assemblée, avec la foule qui l'occupe, ne mérite pas une telle emphase, mais revenons-en à la substance... » (107).

Après avoir annoncé que plusieurs questions soulevées par le rapporteur parlementaire, M.

(106) Journal officiel cité précédemment (19) page 198.

(107) Journal officiel cité précédemment (44), pages 66 et 67.

Irmer, avaient déjà, ou étaient en train d'être résolues, M. Pisani attire l'attention du Parlement sur le problème des moyens dont dispose la Commission pour administrer l'aide alimentaire: «... Des questions ont été posées par ailleurs sur un certain nombre de points, et en particulier, sur le problème des moyens dont nous disposons à l'échelle de la Commission pour administrer l'aide alimentaire. Je veux dire avec beaucoup de force ici que cette idée nous est proche et qu'en effet, analysant les conditions dans lesquelles l'aide alimentaire est administrée dans d'autres pays occidentaux, nous constatons que, pour une aide égale à la nôtre, les Etats-Unis disposent d'une administration trois fois plus nombreuse et que, pour une aide très substantiellement inférieure à la nôtre, le Canada dispose d'une administration supérieure à celle dont nous disposons... » (107).

Le Parlement préfère finalement influencer directement l'action de la Commission avant de lui accorder la décharge pour 1980. En effet, dans sa résolution du 20 avril 1982 (46) concernant l'ajournement de la décharge 1980, il § « 22. demande à la Commission de transmettre des propositions visant à garantir, pour l'ensemble du secteur de la politique de l'aide au développement, un partage des responsabilités permettant à cette politique de conserver son caractère communautaire, à savoir:

« — Le Conseil, agissant à la majorité qualifiée sur la base d'une proposition de la Commission et après consultation du Parlement, détermine les grandes lignes de la politique pluriannuelle,

« — l'autorité budgétaire fixe les ressources à affecter au financement de cette politique,

« — la Commission applique cette politique et exécute les crédits budgétaires sans que sa responsabilité ne soit restreinte par un comité de gestion ».

Après que la Commission ait accepté dans sa réponse du 31 août 1982 l'essentiel des demandes du Parlement, ce dernier reprend au point 20 de sa résolution du 14 janvier 1983 ses critiques, mais de façon synthétique (108), en les concen-

trant surtout sur le Conseil: « § 20; constate que la Commission partage largement l'analyse que fait le Parlement de la situation de l'aide alimentaire de la Communauté et des réformes nécessaires dans ce secteur; juge inacceptable que le Conseil n'ait pas arrêté ces réformes; déplore que la Commission ne puisse pas appliquer une politique de l'aide alimentaire sans l'intervention d'un comité de gestion ».

3. Les ressources propres

Deux événements ont influencé l'appréciation du Parlement sur ce thème à savoir la mise en doute du caractère immédiatement exécutoire du budget 1979 par certains Etats membres, et l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 267/78 (Commission des Communautés européennes contre République italienne) du 10 janvier 1980, affaire dite du « beurre de Côme ».

a) L'exécution du budget pour l'exercice 1979

Souvenons-nous que, le 14 décembre 1978, le budget 1979 avait été arrêté par le Président du Parlement après que le Conseil, en deuxième lecture du projet, n'ait pu réunir une majorité suffisante pour rejeter les amendements du Parlement et après que les autres amendements aient été retirés (109). Lors de la controverse soulevée sur la légalité du budget, trois Etats membres avaient limité leurs paiements au titre de la TVA à partir de février 1979 aux montants prévus dans le projet de budget rectifié du 6 octobre 1978 par le Conseil. L'affaire du budget 1979 ne s'était terminée que par l'arrêt du budget rectificatif et supplémentaire n°1/1979.

Par la suite le Parlement a condamné l'attitude de ces trois Etats membres, aux points 27 à 30 de la résolution accompagnant la décision de décharge 1979, que M. Irmer, rapporteur général, a résumée lors du débat en séance plénière, le 18 juin 1981, de la façon suivante:

« ... En ce qui concerne les ressources propres, nous avons précisé dans la résolution que le budget doit être exécuté dès qu'il a été formellement arrêté. Il n'est pas possible d'accepter — car les fondements de la Communauté s'en trouveraient ébranlés — que certains Etats membres —

(108) Dans sa résolution du 16 novembre 1982 sur la suite de la décharge 1979 (26), le Parlement reste très critique à l'égard de la Commission et du Conseil. Il « § 8. maintient ses critiques émises dans le passé concernant a) la gestion budgétaire incohérente et les résultats médiocres de l'aide alimentaire, et b) les inconvénients de la non budgétisation du FED pour la gestion budgétaire, le choix des projets, la répartition des adjudications, le fonctionnement du STABEX et le déroulement de la négociation de renouvellement des conventions »; § 9. souligne que ces critiques s'adressent avant tout au Conseil, qui n'a pas été en mesure de définir les objectifs de la politique communautaire d'aide au développement, et qui a imposé de lourdes procédures permettant un contrôle étroit par les administrations nationales de la gestion de la Commission, entraînant ainsi de graves retards dans l'exécution; est d'avis que les récentes propositions émises par la Commission pour la redéfinition de la politique

communautaire de développement prennent en compte dans une très large mesure les préoccupations du Parlement; § 10. souligne que ces critiques et ces propositions sont fondamentales pour l'avenir de la politique communautaire du développement.

(109) Voir du même auteur « Le budget 1979. Bilan d'une procédure. Difficultés politiques et juridiques. Perspectives pour une nouvelle année » dans la *Revue du Marché commun* de juillet 1979, pages 240 et 260 à 262 et de M. Bangemann: « La procédure budgétaire de 1979: l'équilibre nécessaire de la répartition des pouvoirs entre le Conseil et le Parlement » dans la *Revue du Marché commun* d'avril/mai 1979, page 169.



comme ce fût le cas en 1979 et comme c'est malheureusement à nouveau le cas — manifestent leur mépris à l'égard de la Communauté et du droit communautaire en ne versant pas leur contribution au budget. Nous demandons également à la Commission d'exiger à l'avenir, en pareil cas, des intérêts de retard, car renoncer à recouvrer ces intérêts aurait pour effet de réduire les ressources propres de la Communauté... » (110).

Dans sa résolution du 16 novembre 1982 sur les suites de la décharge 1979, on doit relever que l'incident est clos en lisant que le Parlement : § 5 « manifeste sa satisfaction à l'égard de la déclaration de la Commission selon laquelle elle partage les préoccupations du Parlement à l'égard de l'attitude de certains Etats quant à leurs obligations de verser l'intégralité des ressources propres dues à la Communauté ».

Quoi qu'il en soit, le refus de verser les mensualités de TVA inscrites au budget arrêté par le Président du Parlement est resté, pour les Etats récalcitrants, l'expression technique immédiate de leur contestation, avant d'engager éventuellement une procédure devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

b) L'arrêt « beurre de Côte » du 10 janvier 1980

L'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire n°267/78, dite du « Beurre de Côte » (111), concerne le pouvoir de contrôle de la commission dans le cadre des ressources propres. La Cour de justice avait rejeté un recours de la Commission contre l'administration italienne qui avait refusé de l'associer à une enquête concernant une importation frauduleuse de beurre provenant de pays tiers en Italie via Côte.

Le résumé de l'arrêt se lit comme suit :

« 1. Un Etat membre ne saurait contester le pouvoir de la Commission d'exercer son contrôle dès la phase de la constatation des ressources propre par les instances nationales compétentes. En effet, la circonstance que, conformément à l'article 6 du règlement n°2/71 du Conseil, les droits constatés sont comptabilisés dans les écritures communautaires en tant que recettes à recouvrer exige que soit ouvert le droit de la Commission de demander qu'il soit procédé à des contrôles supplémentaires et d'être associée aux contrôles exercés par les Etats membres eux-mêmes, dès le moment où la constatation aurait dû avoir lieu.

2. Si les contrôles qu'à l'occasion de la constatation et de la mise à disposition des ressources

propres par les instances nationales compétentes la Commission peut demander et auxquels elle doit être associée, englobent tous ceux auxquels les administrations nationales peuvent procéder, on ne saurait cependant, en l'état actuel du droit communautaire, déduire de l'article 14 du règlement n°2/71 du Conseil, repris par l'article 18 du règlement n°2891/77, l'intention de modifier les rapports entre l'administration et le pouvoir judiciaire. Les règles qui, dans les législations nationales de caractère pénal, empêchent la communication à certaines personnes d'actes de la procédure pénale, peuvent donc être invoquées à l'égard de la Commission dans la mesure où ces mêmes restrictions sont opposables à l'administration nationale » (112).

La commission du contrôle budgétaire (et son prédécesseur, la sous-commission « contrôle ») avait suivi cette affaire de près et avait chargé Monsieur Gabert de préparer, après la promulgation de l'arrêt de la Cour de justice, le 10 janvier 1980, une résolution sur les pouvoirs de contrôle de la Commission, résolution qui a été traitée dans le cadre de la décharge 1979 et adopté en même temps que celle-ci (113) (114).

Dans cette résolution, le Parlement insiste sur une adoption rapide d'un règlement relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière et agricole — proposition de la Commission du 25 avril 1973 adoptée effectivement quelques jours auparavant ; le 19 mai 1981 (115) — et d'un règlement relatif aux mesures à prendre en cas d'irrégularités affectant les ressources propres (proposition de la Commission du 19 mars 1979 pas encore adoptée par le Conseil). Il est demandé à la Commission d'utiliser ses pouvoirs de contrôle sur les ressources propres dans toute l'étendue que leur a reconnue la Cour de justice et d'examiner dans quelles conditions elles pourrait proposer un règlement lui permettant, dans des cas exceptionnels, de procéder à des enquêtes autonomes dans les Etats membres.

L'attitude favorable de la Commission à l'égard de cette résolution a été exprimée, lors du débat sur la décharge 1979, par M. Tugendhat : « ... la

(112) Recueil de la Cour de justice des Communautés européennes, 1980, pages 31 et 32.

(113) Journal officiel des Communautés européennes, n° C172 du 13 juillet 1981, page 94.

(114) M. Gabert, Rapport fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur les pouvoirs de contrôle de la Commission des Communautés sur la perception des ressources propres après l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire n°267/78, dite du « Beurre de Côte ». Documents de séance du Parlement européen n°1-695/80 du 7 janvier 1981.

(115) Journal officiel des Communautés européennes, n° L 144 du 2 juin 1981, page 1.

(110) Journal officiel cité précédemment (19) page 189.

(111) Recueil de la Cour de justice des Communautés européennes 1980 pages 31 et suivantes.

Commission, j'aimerais le lui (M. Gabert) dire, tient beaucoup à utiliser au maximum ses pouvoirs limités, et j'accepte volontiers ses suggestions d'améliorations éventuelle. A cet égard, je signale que notre proposition relative aux irrégularités n'a pas, je le crains, progressé au sein du Conseil, mais la Commission fera de son mieux pour que des améliorations soient faites dans ce secteur. Nous pensons envoyer au Parlement avant l'interruption d'été un rapport sur le fonctionnement du règlement 2891, qui couvrira la plupart des points qu'il a mentionnés... ».

La résolution a été soutenue par MM. Key, Notenboom et Battersby, tandis que M. Fotilas a considéré les éventuelles enquêtes effectuées indépendamment par la Commission comme une tentative inacceptable visant à restreindre les pouvoirs des gouvernements nationaux (116).

c) L'utilisation des soldes budgétaires

Au point 6 de sa résolution du 16 novembre 1982 sur les suites données aux décisions de décharge pour l'exercice 1979, le Parlement européen prend acte avec satisfaction d'une déclaration exprimée au nom de la Commission (117) selon laquelle une conséquence majeure du principe d'autonomie financière (de la Communauté) est... « que « l'excédent éventuel des ressources propres sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant, rappelle que toute autre solution, telle que le remboursement de telles économies aux Etats membres, porterait gravement atteinte au principe de l'autonomie financière » (26).

Cette attitude amalgame la décharge 1979 à celle de 1981 dont la procédure n'avait pas encore commencé, puisque ce problème concerne le budget rectificatif et supplémentaire 2/1981 (arrêté le 21 décembre 1981), par lequel le volume du budget initial 1981 avait été réduit une nouvelle fois d'une manière importante (118) et en exécution duquel la Commission avait procédé à un remboursement partiel de la T.V.A aux Etats membres.

Avec la fin de l'année 1982 et le début de l'année 1983, cette question a pris une acuité particulière. Le rejet du budget rectificatif et supplémentaire n°1/1982 par le Parlement le 16 décembre 1982 et l'introduction, le 19 janvier 1983, d'un nouvel avant-projet de budget rectificatif et supplé-

mentaire n° 1/1983 — ces deux budgets étant financés par le solde des exercices 1981 et 1982 — ont mis en relief la nécessité de consolider l'autonomie financière de la Communauté.

Dans sa résolution du 14 janvier 1983, le Parlement reprend ce thème : § 1. souligne qu'à l'issue d'une période préparatoire de douze ans, la Communauté européenne a accédé en 1980, à l'autonomie financière totale ; invite instamment la Commission à garantir que les ressources propres de la Communauté soient, à l'avenir, totalement indépendantes du budget des Etats membres et § 2. rappelle que, conformément au système et au fonctionnement actuels de l'autonomie financière, les ressources propres reviennent à la Communauté dès le stade de la constatation des droits, principe qu'il convient de rappeler aux autorités nationales ; constate avec la Commission que le report de tout solde sur l'exercice suivant fait partie du système de l'autonomie financière et que toute entorse faite à cette procédure constitue un pas en arrière ; demande, par conséquent, à la Commission de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le maintien des ressources propres et renforcer l'autonomie financière ».

4. L'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'acier.

La procédure de décharge a été essentiellement dominée par des questions ayant trait aux relations entre la Cour des comptes et la Haute Autorité/Commission ; contrôles autonomes de la Cour des comptes à l'intérieur des Etats membres, confirmation externe des soldes bancaires et présentation des comptes. Les activités budgétaires et financières de la CECA n'ont provoqué aucune critique digne d'être ici signalée.

a) Les contrôles autonomes de la Cour des comptes à l'intérieur des Etats membres

Rappelons que le Parlement avait constaté dans sa résolution accompagnant la décision de décharge CECA 1977 du 22 mai 1980 (119) que la Cour des comptes ne pouvait effectuer un contrôle approprié en procédant de manière autonome à des vérifications sur place. Il avait donc estimé qu'il était nécessaire de réviser le traité CECA et avait demandé qu'au cours de la procédure de révision du traité, le Parlement, la Cour des comptes et la Haute Autorité/Commission parviennent à un accord sur le rôle et les compétences de la Cour des comptes en ce qui concerne notamment la possibilité de procéder à des vérifications sur place.

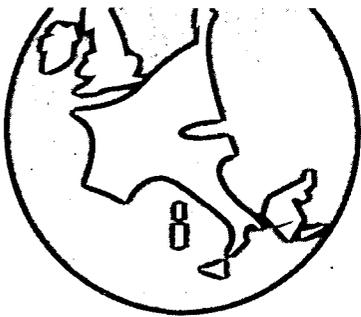
Un an et demi plus tard, le 15 décembre 1981, le Parlement considère dans sa résolution accom-

(116) *Journal officiel des Communautés européennes*. Débats du Parlement européen du 18 juin 1981, n°1:272, pages 198, 200, 208, 212 et 213.

(117) Réponse à la question écrite n°2053/80 de M. Notenboom. *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 168 du 8 juillet 1981, pages 4 et 5.

(118) Voir article cité à la note de bas de page (58), pages 309 à 311.

(119) *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 147 du 16 juin 1980, pages 76 à 79.



pagnant la décision de la décharge CECA 1978/1979 (34) au § 9b qu'il convient « de défendre le principe des contrôles autonomes de la Cour des comptes à l'intérieur des Etats membres pour ce qui est des activités financières de la CECA et que, devant la persistance des difficultés signalées jusqu'ici par la Commission, il faut au moins rendre possibles les visites de contrôle conjointes Commission/Cour des comptes qui se révéleraient nécessaires à l'initiative de la Cour des comptes elle-même; 10. Il estime inadmissible que, malgré les efforts des organes compétents du Parlement pour faire appliquer dans la pratique les principes de coopération entre la Commission et la Cour des comptes énoncés au paragraphe précédent, aucun accord en ce sens ne soit intervenu avant l'adoption du rapport de décharge par sa commission compétente; 11. Il fait observer à la Commission qu'il considère l'absence d'accord de coopération avec la Cour des comptes en ce qui concerne les contrôles sur place de cette dernière, comme étant de nature, étant donné sa gravité, d'influencer les prochaines décisions de décharge du Parlement sur les exercices postérieurs à 1979 et, partant, sur la façon de gérer les activités exercées en application du traité CECA ».

Au cours du débat sur la décharge, la Commission a clairement expliqué, par la voix de M. Tugendhat, pourquoi elle n'avait toujours pu se mettre d'accord avec la Cour des comptes « ... Enfin, Monsieur le Président, je dois dire que la question générale des visites de contrôle effectuées par la Cour des comptes auprès des entreprises privées du secteur de la CECA continue à soulever une difficulté. Celle-ci est d'ordre juridique et nous avons essayé de lui trouver une solution qui soit acceptable à la fois pour la Cour des comptes et pour la Commission. Nous pensons l'avoir trouvée lors de la réunion qu'ont tenue, en mars 1981, les commissaires directement intéressés, le président et les membres intéressés de la Cour des comptes. Il est toutefois apparu, vers la fin de novembre, lorsque nous avons reçu une lettre de la Cour, que quelques difficultés subsistaient encore au sujet de certains aspects de cette question. Nous continuons d'essayer de régler cette affaire conformément aux dispositions du traité, et nous ferons tout notre possible pour donner pleine satisfaction aux desiderata du Parlement, tels qu'il les a exprimés, dans sa résolution relative à la décharge... » (33).

b) La confirmation externe des soldes bancaires

Dans ses observations sur la gestion de la CECA pour 1979, la Cour des comptes avait estimé que, pour ses propres besoins de contrôle, « il serait de la plus haute importance qu'elle puisse obtenir directement des banques intéressées les confirmations externes des soldes avec le détail qu'elle estime nécessaire tant pour les prêts que pour les comptes bancaires » (120). Dans

(120) Documents de séance du Parlement européen, n° 1-88/81 add. du 15 juin 1981, page 6.

un premier temps, la Commission avait refusé cette revendication: les relations entre elle et la Cour des comptes devraient se fonder sur une confiance mutuelle et sur la base de l'article 78 septimo, paragraphe 3, du traité CECA qui prévoit que la Commission est l'interlocuteur de la Cour des comptes (121).

En définitive, le Parlement n'a pas dû se prononcer en faveur de l'une ou de l'autre solution, car avant le vote de la décharge, la Commission avait adopté avec la Cour des comptes une solution pragmatique pour ce problème spécifique: La Commission adresse en son propre nom les demandes d'information de la Cour des comptes aux banques et leur demande de lui communiquer une copie des réponses directement adressées à la Cour des comptes.

c) Quelques aspects de l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Comme M. Tugendhat a expliqué le 15 décembre 1981 en séance plénière: « Je sais que dans le projet de décision de décharge, il y a une remarque au sujet de la présentation des comptes. Il s'agit des contributions exceptionnelles payables à la Communauté du charbon et de l'acier, conformément aux décisions prises en 1978 et 1979 par les représentants des gouvernements des Etats membres. Ces contributions avaient pour objet d'attribuer des revenus supplémentaires à la Communauté pour faire face aux besoins issus de la restructuration du secteur de la sidérurgie en 1978 et 1979. Certains Etats membres ont effectué leurs paiements avec beaucoup de retard, et ont été reçus après la clôture des comptes relatifs aux années en question. Ils ont été inscrits en tant que sommes dues parmi les postes de dépenses dans les bilans de ces années, conformément aux décisions initiales et à la pratique comptable normale. Ces bilans ont été certifiés par la Cour des comptes.

Comme cette assemblée le comprendra sans difficulté, cette question des paiements en retard ne se serait bien entendu pas posée si les crédits nécessaires avaient été disponibles dans le budget général pour être transférés au budget opérationnel de la CECA. La Commission, ainsi que le Parlement, ont toujours été en faveur de cette dernière solution et nous continuons à l'être, comme le démontre la position que nous avons adoptée sur les mesures sociales pour le secteur de la sidérurgie, dans le cadre des procédures budgétaires de 1981 et 1982... » (122).

Notons que ce problème ne se pose plus en ce qui concerne l'exercice 1981 et les suivants puis-

(121) Documents de séance du Parlement européen, n° 1-651/81 du 26 octobre 1981, page 8.

(122) Journal officiel cité précédemment (33) page 87.

que les budgets généraux de la Communauté pour 1981, 1982 et 1983 prévoient une contribution à la CECA au titre de mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique, contributions s'élevant pour 1981 à 62 millions d'Ecus et pour 1982 et 1983 à 50 millions d'Ecus chaque fois. La base légale pour l'exécution de ces crédits a été créée par les décisions du Conseil (82/164/CEE et 82/652/CEE) du 23 février et 21 septembre 1982 concernant une contribution à la Communauté européenne du charbon et de l'acier à charge du budget général des Communautés.

Au sujet des activités financières et budgétaires de la CECA, le Parlement s'est prononcé le 15 décembre 1981 dans le cadre de la décharge 1978/1979 de la manière suivante : § 6. *invite la Commission, qui n'est pas en mesure d'évaluer pleinement l'efficacité des politiques qu'elle mène en ce qui concerne les dépenses de réadaptation, ni de fournir des données sur les possibilités de réinsertion des travailleurs recyclés, à élaborer les instruments permettant une telle évolution, qui, seule, permettrait au Parlement d'apprécier dans quelle mesure les dépenses effectuées correspondent aux objectifs poursuivis : « § 7. souhaite que soit renforcée la surveillance systématique des prêts destinés aux investissements et à la reconversion. grâce à la mise en place d'une unité spéciale au sein des services de la Commission ; fait cependant valoir, pour tempérer le jugement de la Cour concernant le manque d'intérêt dont la Commission ferait preuve à l'égard des résultats de sa politique de gestion de ces prêts la déclaration faite à ce sujet par la Commission elle-même à la commission du contrôle budgétaire : selon cette déclaration, la gestion même des prêts, en créant avec les bénéficiaires des relations d'une durée de trente ans, donne lieu à une politique de surveillance permanente et donc d'évaluation systématique de la gestion elle-même » (34).*

Le 16 novembre 1982, le Parlement, dans sa résolution relative à la décharge pour 1980 (26), dans laquelle nous pouvons relever les paragraphes 4, 5, 6 et 10. Il : « § 4. se félicite que la Commission et la Cour des comptes se soient mises d'accord sur les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes pour les activités financières et le budget de la CECA ; § 5. se félicite également des améliorations essentielles qui ont été réalisées en ce qui concerne l'ordre et la ventilation des postes dans la disposition suivie pour la reddition des comptes concernant l'exercice 1980, qui est désormais conforme au schéma défini dans la proposition de directive concernant la présentation des comptes annuels des établissements financiers ; § 6. souligne que la Commission doit absolument rattraper intégralement le retard important intervenu dans la comptabilité pour l'exercice en question, afin que cette comptabilité devienne un véritable instrument de gestion, comme le souhaite la Cour des comptes ; § 10. juge inacceptable les retards continus avec lesquels les Etats membres versent leur contribution ; invite la Commission à prendre toutes les mesures

utiles pour obtenir des Etats membres les montants dus, conformément au principe budgétaire de l'annualité ; ».

5. Quelques autres observations du Parlement européen

La résolution du 14 janvier 1983 comporte 23 points. Nous avons cité ou citerons in extenso huit d'entre eux sur les thèmes suivants : ressources propres (§ 1 et § 2), douzièmes provisoires (§ 3), centre omnisports (§ 4), FEOGA/Garantie (§ 15), aide alimentaire (§ 20), FED (§ 21), félicitations à la commission (§ 23).

Parmi les quinze autres points, six doivent être cités :

Fonds régional : « Le Parlement § 7. constate que le montant des engagements restant à payer a augmenté considérablement au cours de ces dernières années ; se félicite des progrès qui ont pu être réalisés en 1980 sur le plan de l'engagement et du paiement des crédits ; « déplore qu'en raison de la lourdeur des procédures d'approbation et d'exécution certaines actions de la section hors quota n'aient pas pu être engagées en 1980 et attend, dès lors présenté un rapport sur les améliorations fondamentales à apporter en ce domaine ; 8. observe que, comme le montrent les soldes enregistrés en fin d'exercice, le système des quotas et la réutilisation des crédits libérés ne fonctionnent pas encore d'une façon satisfaisante et demande à la Commission de continuer à chercher des solutions en vue d'améliorer le fonctionnement de ce système ; ».

Domaine social : « Le Parlement § 9. se félicite de l'intention de la Commission d'effectuer une série d'analyses complémentaires en vue d'améliorer les échanges d'informations entre les Etats membres et de renforcer l'impact des opérations faisant l'objet d'une demande d'aide au titre du FSE, et demande à la Commission de faire rapport à ce propos en temps voulu ; § 10. réaffirme la nécessité d'améliorer sensiblement les procédures appliquées pour le contrôle et l'évaluation du succès et de l'efficacité des mesures et programmes bénéficiant d'une aide du FSE, invite instamment la Commission à accentuer ses efforts en ce sens et lui demande de faire rapport sur l'état d'avancement de cette question ; § 11. exprime son profond mécontentement à l'égard de l'insuffisance du Fonds face à l'augmentation permanente des demandes dont il fait l'objet et à la progression constante du chômage et condamne le refus du Conseil d'allouer au FSE des ressources budgétaires appropriées ; ».

FEOGA/Orientations : « Le Parlement « § 14. souligne la nécessité d'une révision plus fréquente des mesures adoptées au titre du FEOGA/Orientation, afin d'en adapter la portée aux changements survenant dans la situation économique et de tenir compte des impératifs existant pour ce qui est de la souplesse d'application, notamment en vue de rééquilibrer les interventions, de manière à renfor-



cer les structures dans les régions les moins défavorisées ; ».

Parmi les neuf points restant de la résolution du 14 janvier 1983, citons encore des observations sur la comptabilité, la recherche, les organes décentralisés. Dans d'autres rapports établis et examinés en parallèle avec des décisions de décharge, nous pouvons encore relever deux thèmes.

Mobilité du personnel : Dans sa résolution du 18 juin, prise à l'initiative de M. Kellett-Bowman, sur les aspects du contrôle budgétaire relatifs à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, le Parlement « 10. constate que la réaffectation du personnel devenu techniquement superflu lorsque les projets sur lesquels il a travaillé parviennent à achèvement, est un des principaux problèmes auquel est confronté le Centre commun de recherche ; « 11. estime qu'une mobilité accrue du personnel entre les établissements et des programmes efficaces de recyclage ainsi que le recours plus fréquent aux contrats à court terme pour des tâches précises, sont nécessaires si l'on veut obtenir une certaine souplesse dans la gestion du personnel ;... (123).

Le Parlement ajoute dans sa résolution principale sur la décharge 1979 qu'il § 52. invite la Commission à faire prochainement rapport au Parlement sur les mesures propres à assurer une affectation optimale du personnel des instituts de recherche en fonction de leur qualification scientifique, et à relever, le cas échéant, des services de la Communauté, dans le plein respect de leurs intérêts sociaux, les collaborateurs qui ne peuvent plus être affectés conformément à leur qualification ;... (124).

Le point de vue de la Commission a été exposé lors du débat sur la décharge 1979, le 18 juin 1981, par M. Davignon :

« C'est un point important et délicat. C'est un point important, car il ne peut y avoir de vraie capacité de recherche et de développement sans flexibilité dans la politique du personnel qui corresponde aux priorités de développement. C'est un point délicat, parce que nous, comme employeurs, avons des responsabilités vis-à-vis de notre personnel. Il faut lui donner des garanties normales et répondre à ses espoirs normaux de carrière. A ce propos, la Commission est dans une situation très différente de celle d'un Etat, lequel peut recaser ses chercheurs dans les universités, dans les entreprises, dans les administrations nationales. Elle n'a pas cette flexibilité d'utilisation des effectifs lorsque leurs contrats de chercheur expirent...

(123) Voir page 91 du *Journal officiel des Communautés européennes* cité précédemment (22).

(124) Voir page 9 du *Journal officiel des Communautés européennes* cité précédemment (21).

nous ferons des propositions précises tant au Conseil qu'au Parlement pour nous aider à trouver des réponses justes à ce problème de la mobilité, qui tiennent compte de la nécessité de relancer de la recherche par rapport aux objectifs que nous choisirons, tout en étant justes et équitables pour le personnel qui est sous nos ordres... (125).

Le 16 novembre 1982, le Parlement adopte une nouvelle résolution encore à l'initiative de M. Kellett-Bowman sur les aspects du contrôle budgétaire relatifs à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche (26) où il § 4. constate que la mobilité du personnel est restée limitée jusqu'à présent, invite instamment la Commission à s'efforcer d'assurer une plus grande mobilité au cours des prochaines années, et espère recevoir bientôt les nouvelles propositions allant dans ce sens promises par la Commission. »

Politique immobilière des Institutions — Une résolution particulière sur la politique immobilière des institutions (126) a été traitée le 20 avril 1982 dans le contexte de la décharge 1980 sur base d'un rapport intérimaire préparé au nom de la commission du contrôle budgétaire par M. Price.

Cette résolution est dans le droit fil de trois résolutions précédentes (127), dont l'objet était le choix par les Gouvernements des Etats membres d'un lieu de travail unique pour le Parlement et un siège unique pour les Institutions de la Communauté.

Après avoir souligné les lacunes de la politique immobilière des institutions résultant de l'incertitude concernant leur implantation permanente et après avoir détaillé les coûts supplémentaires occasionnés par les trois lieux de travail, le Parlement préconise une concertation étroite entre les institutions en matière de politique immobilière. Il décide, en outre, de charger une société indépendante de conseils de réputation internationale de mener un étude sur les charges actuelles et futures qu'entraîne l'existence de trois lieux de travail et le choix d'un lieu de travail à Luxembourg, Strasbourg ou Bruxelles.

C. QUESTIONS CIRCONSTANTIELLES

1. Nous en relèverons cinq. Le dépassement de 203,5 MUCE des crédits 1979 du FEOGA/Garantie

Ce problème, développé par la Cour de comptes dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1979

(125) Voir page 215 du *Journal officiel des Communautés européennes* cité précédemment (19).

(126) Voir pages 49 à 53 du *Journal officiel des Communautés européennes* cité précédemment (38).

(127) Résolutions des 20 novembre 1980, 7 juillet 1981 et 16 décembre 1981. *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 327 du 15 décembre 1980, page 49, n°C 234 du 14 septembre 1981, page 22 et n°C 11 du 18 janvier 1982, page 41.

(128) et justifié dans les réponses de la Commission (129), avait auparavant fait l'objet d'une question orale de M. Dankert (130) à laquelle M. Tugendhat avait répondu au nom de la Commission lors de la session plénière du Parlement européen du 14 avril 1980 (123).

L'affaire peut être résumée de la façon suivante: en novembre 1979, la Commission a dû suspendre l'octroi des avances mensuelles au titre du FEOGA-Garantie en raison de l'épuisement des crédits inscrits au budget 1979, les crédits supplémentaires nécessaires, demandés par la Commission dans un avant-projet de budget supplémentaire n°3/79, le 16 octobre 1979, n'étant pas encore autorisés par l'autorité budgétaire.

Dans plusieurs Etats membres, des organismes payeurs se sont trouvés en état de cessation de paiements. Pour honorer les droits des créanciers sur la Communauté, la Commission a mis à la disposition des Etats membres, le 10 décembre 1979, le montant des avances destinées à couvrir la période s'achevant le 31 janvier 1980. Elle y était autorisée par les dispositions de l'article 7, dernier alinéa du règlement financier qui prévoit que: « les avances destinées, au sens des articles 96 et 102, au financement des dépenses du Fond européen d'intervention et de garantie agricole, section garantie, peuvent être versées à partir du 10 décembre », ces avances étant à la charge des crédits de l'exercice suivant.

Les Etats membres ont utilisé ces avances indistinctement au paiement de leurs dépenses afférentes à l'exercice 1979 (novembre et décembre) et à l'exercice 1980 (janvier).

Les déclarations des Etats membres relatives aux paiements ont été tardives, comme à l'ordinaire, et n'ont permis d'établir une situation exacte qu'au cours de la première semaine de mars 1980. Il est apparu alors que les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1979 dépassaient de 203,5 MUCE les crédits budgétairement autorisés pour 1979. La Commission a donc imputé ce montant sur les crédits de l'exercice 1980.

Le dépassement de 203,5 MUCE, provoqué à la fois par la hâte excessive des Etats membres à effectuer les paiements et par les décisions trop tardives de l'autorité budgétaire, aurait été limité à 73,5 MUCE si l'autorité budgétaire — Parlement et Conseil — n'avait pas sévèrement amputé les propositions initiales de la Commission (Avant-projet de budget supplémentaire n°3/79 et proposition de

virement de crédits, inutilisables pour le FEOGA-Orientation, vers le Feoga-Garantie).

La différence de 203,5 MUCE a été imputée sur l'exercice 1980 conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement financier qui prévoit que les crédits d'un exercice budgétaire peuvent être utilisés « pour couvrir les dettes qui remontent à des exercices antérieurs et pour lesquels aucun crédit n'avait été reporté ». De manière à disposer des crédits nécessaires, la Commission en a expressément demandé l'inscription dans le budget 1980, par lettre rectificative du 6 juin 1980. L'autorité budgétaire inscrit lesdits crédits dans le budget 1980, adopté le 9 juillet 1980 (131) (132).

La Cour des comptes n'a pas partagé l'avis de la Commission, estimant que les articles 5 et 7 du règlement financier n'autorisent pas la Commission à se soustraire à la contrainte découlant du droit budgétaire. Elle considère d'ailleurs que sur les mesures d'écoulement des stocks de lait écrémé en poudre, il aurait été possible à la Commission de rester en 1979 dans la limite des crédits budgétaires (133). La Cour des comptes a donc recommandé à l'autorité de décharge de demander que ce montant soit exceptionnellement inscrit en dépenses dans les comptes de l'exercice 1979 prenant fin au 31 décembre 1979 (134).

Au cours de ses travaux sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget 1979, le Conseil a longuement délibéré de la question de ce dépassement de 203,5 MUCE. Il a finalement conclu comme suit: « *Le Conseil considère, comme la Commission, qu'en raison des circonstances exceptionnelles, il faut imputer cette dépense sur l'exercice 1980. Le Conseil déplore cette situation et demande instamment à la Commission de veiller à ce qu'elle ne se reproduise pas à l'avenir* » (135).

La suggestion de la Cour des comptes a été initialement reprise par la commission du contrôle budgétaire comme condition pour l'octroi de la décharge. A l'approche du (premier) débat sur la décharge 1979, le 5 mai 1981, la commission du contrôle budgétaire a renoncé à cette ligne en insérant dans la proposition de résolution accompagnant la décision de décharge la suggestion de la Cour des comptes non plus comme une condi-

(131) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 242 du 15 septembre 1980.

(132) Voir article cité à la note de bas de page (64), page 358.

(133) *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 342 du 31 décembre 1980, page 53 (Appréciation de la Cour relative à la réponse de la Commission aux points 4.14 à 4.18).

(134) Voir note en bas de page précédente (133) page 16, point 1.29.

(135) Document cité précédemment (5) page 6 de l'annexe.

(128) *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 342 du 31 décembre 1980, pages 51 à 53.

(129) Voir note en bas de page précédente (128), page 258.

(130) *Journal officiel des Communautés européennes*, Débats du Parlement européen du 14 avril 1980 n° 1-255 pages 7-9.



tion mais simple demande (136) que la commission devrait obligatoirement réaliser dans le cadre des suites données à la décision de décharge. Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, la question de savoir si le Parlement devait suivre ou non la recommandation de la Cour des comptes a, jusqu'au bout, donné lieu, au sein de la commission du contrôle budgétaire, à de vives controverses. En particulier, la Commission s'est opposée jusqu'au dernier moment à cette demande mettant les parlementaires en garde sur les conséquences éventuelles d'une réouverture de la procédure budgétaire qui en pourrait résulter pour l'exercice couvert par la décharge, c'est-à-dire 1979, mais aussi pour l'exercice 1980, par la modification du solde excédentaire de l'exercice 1979 inscrit en tant que recette au budget de l'exercice 1980. Rappelons que le budget rectificatif et supplémentaire n°2/1980 et le budget (ordinaire) 1981 avaient été contestés par plusieurs Etats membres jusqu'à l'adoption du budget rectificatif et supplémentaire n°1/1981, le 17 septembre 1981 (137). Le groupe des démocrates européens et le groupe socialiste ont partagé les craintes de la Commission. M.

(136) Rapport Irmer, Partie A : proposition de décisions et proposition de résolution concernant la décharge pour l'exercice 1979, page 14, point 11. Documents de séance du Parlement européen, n°1-136/81/A du 27 avril 1981.

(137) L'adoption de la proposition de la commission du contrôle budgétaire aurait eu pour effet :

a) L'ouverture d'une procédure exceptionnelle, se rapportant à la fois aux budgets 1979 et 1980, après la clôture des exercices, que ne prévoient ni le traité, ni le règlement financier.

b) Cette procédure aurait exigé, dans un premier temps, la présentation à l'Autorité budgétaire d'un budget rectificatif et supplémentaire concernant l'exercice 1979, tendant, d'une part, à augmenter les crédits autorisés au titre de l'exercice 1979 et les inscrire sur les lignes budgétaires du FEOGA/Garantie (produits laitiers) et, d'autre part, à augmenter d'autant les recettes TVA de l'exercice 1979 et diminuer d'autant le solde excédentaire disponible au 31 décembre 1979.

c) Cette procédure aurait exigé la présentation à l'Autorité budgétaire d'un budget rectificatif concernant l'exercice 1980 en vue de diminuer les crédits FEOGA/Garantie de l'exercice 1980 de 203,5 MUCE, diminuer d'autant les recettes TVA de l'exercice 1980 et modifier le montant du solde excédentaire disponible de l'exercice 1979 inscrit à l'article 200.

Retenir la proposition de la commission du contrôle budgétaire aurait donc conduit à la réouverture de la procédure budgétaire concernant l'exercice couvert par la décharge, c'est-à-dire 1979, mais aussi concernant l'exercice 1980. Elle aurait risqué, eu égard à l'intervention inévitable de chacune des deux détenteurs de l'Autorité budgétaire et par conséquent du Conseil, d'avoir des conséquences plus vastes, surtout du fait que le budget 1980 était encore contesté par plusieurs Etats membres et qu'une procédure d'infraction — devant conduire à une saisine de la Cour de justice — était en cours.

L'on remarquait, enfin, que le Parlement, dont le Président avait arrêté le budget 1980 en y incorporant le montant litigieux de 203,5 MUCE, remettait en cause sa propre décision, comme celle du Conseil.

Price et M. Kellett-Bowman ont donc au nom du premier, M. Colla et M. Dankert au nom du second, présenté un amendement pour le paragraphe correspondant de la proposition de résolution adoptée par la commission du contrôle budgétaire visant à adopter exceptionnellement la comptabilisation des 203,5 MUCE à charge de l'exercice 1980 « étant donné que les deux parties de l'autorité budgétaire ont implicitement sanctionné cette opération comptable lors de l'approbation du budget 1980... » (138).

Comme nous l'avons indiqué plus haut dans le cadre de la procédure de décharge, le président de la commission du contrôle budgétaire, M. Aigner, a pu surmonter ce profond désaccord en présentant un « compromis de caractère technique » accepté le 17 juin 1981 au soir par la commission qu'il préside et le 18 juin 1981 par le Parlement européen : compromis auquel la Commission a consenti par la voix de M. Tugendhat (139).

Ce compromis figure, après une condamnation de la violation du principe de l'annualité, au point 11 de la résolution accompagnant la décision de décharge 1979 :

Le Parlement européen demande à la Commission de tenir compte a) de la décision de décharge, b) de l'inscription du montant de 203,5 millions d'unités de compte européennes au budget de 1980 pour le financement — conformément aux dispositions de l'article 5 troisième alinéa du règlement financier — d'une dépense du FEOGA, section « garantie », au titre de l'exercice 1979, et d'ajouter à la précision des documents prévus à l'article 73 du règlement financier, de manière qu'ils contiennent les données figurant au paragraphe 3 sous c) de la décision II... » (140).

(138) Documents de séance du Parlement européen n°1-136/4 du 30 avril 1981. Amendement n°4 au rapport Irmer Doc. 1-136/81 M. Price : et M. Kellett-Bowman ont, en outre, présenté deux amendements pour adapter les indications chiffrées dans la proposition de décision de la décharge à l'amendement n°4. Documents de séance du Parlement européen, n°1-136/5 et 1-136/6 du 30 avril 1981, amendements n° 5 et 6.

(139) Journal officiel cité précédemment (19) page 185.

(140) *Journal officiel des Communautés européennes* n°C 173 du 13 juillet 1981, page 80.

Notons que ce texte a été modifié dans la publication de la résolution au *Journal officiel des Communautés européennes* n°L 224 du 10 août 1981.

Le texte modifié se lit comme suit :

« Le Parlement européen demande à la Commission que, en conséquence :

a) de la décision de décharge ;

b) de l'inscription du montant de 203.500.000 unités de compte européennes au budget de 1980 pour le financement, conformément aux dispositions de l'article 5 troisième alinéa du règlement financier, d'une dépense du Fonds européen d'orientation

Le lecteur attentif des documents de la Communauté trouvera la mention demandée par le Parlement dans le document intitulé : « Modifications aux comptes de gestion et bilan financier afférents à l'exercice 1980 » : à la note explicatif avec le texte suivant : « *Enfin, pour satisfaire à une demande du Parlement européen, formulée dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, les documents relatifs aux comptes de gestion et bilan consolidés sont complétés par une note précisant que les dépenses de l'exercice 1980 comprennent, dans la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, un montant de 203.483.472, 63 U.C.E. à considérer comme des engagements de dépenses au titre de l'exercice 1979, au sens de l'article 5 § 3 du règlement financier, mais pour lesquels aucun crédit n'avait été prévu en 1979 et aucun crédit reporté à l'exercice 1980* ». Aux pages 37 (compte de gestion consolidé) et 51 (note 3.11), un rappel de ce fait sera noté.

Dans sa résolution du 16 novembre 1982 sur la suite de la décharge pour 1979 (26), le Parlement : « § 2. Prend acte des « modifications au compte de gestion et bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 1980 » qui notamment, a) régularisent la prise en compte par le budget 1980 d'un montant de 203,5 MUCE imputable au budget 1979 dans la section Garantie du FEOGA, ainsi que d'un montant de 2,681 MUCE relatif à un report dans le budget du Parlement effectué hors des formes prévues par le Règlement financier ».

En définitive l'autorité de décharge a entériné l'interprétation initiale du règlement financier donnée par la Commission en ce qui concerne la prise en charge du dépassement des crédits par le budget de l'exercice suivant. Selon le Parlement, cet incident a prouvé que « le système de financement, d'exécution du budget de la comptabilisation dans le domaine du FEOGA, section « garantie », et notamment la procédure des avances, leur comptabilisation et la procédure de clôture des comptes ne sont que difficilement compatibles avec la structure d'un budget annuel (141). D'où la demande du Parlement de soumettre le système

actuellement en vigueur à une révision approfondie (142).

Ces observations ont été pour M. Tugendhat l'occasion de dire clairement lors du débat sur la décharge 1979

« ... que tout comme le Parlement, la Commission a veillé à ce que tout soit fait pour améliorer le système des avances afin qu'à l'avenir des événements tels que celui des 203,5 millions ne se reproduisent plus. J'ai dit clairement, comme les membres de la commission du contrôle budgétaire le savent, que nous prenons la chose au sérieux et que nous ne voulons pas que de tels événements se répètent, et je suis heureux d'avoir l'occasion de prendre les mêmes engagements en session plénière. Des directives extrêmement strictes avaient été promulguées par M. Gundelach avant sa mort, ainsi que par moi-même, et tout sera fait pour assurer que des incidents de cette sorte ne se reproduisent plus. En outre, le paragraphe 35 du projet de résolution constate avec satisfaction que les efforts de la Commission tiendront désormais pleinement compte du principe de l'annualité, un point que j'ai déjà mentionné. (136).

2. Le centre de calcul de la Commission

Pour l'accomplissement de ses différentes tâches, la Commission dispose d'un centre de calcul à Luxembourg. Sa récente modernisation — « renouvellement d'équipement le plus important que le monde ait connu » selon les termes du Parlement (143) — et les perspectives futures de son développement ont occupé une place importante dans le cadre de la décharge 1979.

Ayant fait examiner par sa commission du contrôle budgétaire les aspects techniques, administratifs et mêmes politiques — selon le rapporteur, M. Kellett-Bowman, une politique appropriée dans le domaine de l'acquisition de matériel informatique constituerait un élément important de l'intégration de la politique industrielle européenne (144) — le Parlement adopte dans le cadre de la décharge 1979, le 18 juin 1981, une résolution (distincte) sur les aspects du contrôle budgétaire du centre de calcul de la Commission. A cette occa-

et de garantie agricole, section « garantie », au titre de l'exercice 1979.

« elle précise les documents prévus à l'article 73 du règlement financier, de manière qu'ils contiennent les données figurant, au point 3 sous c) de la décision 81/603/Euratom, CECA, CEE ».

(141) Résolution concernant les observations relatives aux décisions de décharge pour l'exécution du budget de la Communauté européenne pour l'exercice 1979, points 31 à 35. *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 224 du 10 août 1981, page 5;

Résolution sur le neuvième rapport financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Année 1979 — section « garantie », points 3, à 5. *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 172 du 13 juillet 1981, page 96.

(142) *Journal officiel des Communautés européennes*. Débats du Parlement européen du 18 juin 1981, n° 1-272, page 195.

(143) Résolution, du 18 juin 1981, sur les aspects du contrôle budgétaire du Centre de calcul de la Commission des Communautés européennes, voir point b des considérants, *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 172 du 13 juillet 1981, page 92.

(144) Kellett-Bowman, Rapport fait au nom de la commission du contrôle budgétaire sur les aspects du contrôle budgétaire du Centre de calcul de la Commission des Communautés européennes, Documents de séance du Parlement européen n° 1-66/81 du 1^{er} avril 1981, page 8, point 7.



sion, il se montre gravement préoccupé par la hausse des coûts de ce service d'informatique, estime indispensable une harmonisation interinstitutionnelle de la gestion du centre et recommande finalement aux institutions de la Communauté de coordonner leurs activités par la création d'une agence informatique restructurée et décentralisée.

Lors du débat de la décharge en séance plénière, la Commission prend position, par la voie de son Vice-président M. Davignon, sur cette résolution :

« ... Le Parlement s'est préoccupé de ce que les coûts de la transformation du système informatique antérieur en système ICL, avait été d'un coût supérieur aux prévisions. C'est ici que se situe une première ambiguïté dans les rapports, sur des questions de ce type entre la Commission et le Parlement. Que juge-t-on ? Juge-t-on des résultats que l'on veut atteindre dans un contexte du développement de la technologie, ou part-on de l'idée qu'il faut dépenser le moins possible ? La Commission, dans la décision qu'elle avait prise, n'était pas partie de l'idée qu'elle allait équiper son Centre de calcul au moindre coût. Elle avait inclus dans son coût la possibilité de développement d'une industrie européenne qui avait besoin d'un soutien public.

Se pose alors la question de savoir comment — et M. Aigner l'a posée tout à l'heure — on peut s'assurer qu'il y ait une liaison entre la commission des budgets, la commission du contrôle budgétaire et les différentes commissions qui peuvent juger du bien-fondé de l'objectif politique, industriel ou technologique.

J'estime qu'une des responsabilités de la Commission est de tenir parfaitement au courant les différentes commissions compétentes du fond des affaires, pour qu'elles puissent, lors du contrôle budgétaire, déterminer si l'objectif de substance et l'objectif budgétaire se recouvrent. Pour ce qui est de la situation actuelle, c'est ce que nous avons fait. Et je voudrais dire au Parlement que nous lui distribuons la semaine prochaine un justificatif détaillé des coûts budgétaires pour le Centre de calcul pour l'année 1982. En effet, nous avons demandé à une firme de consultants extérieurs, qui base son expertise sur 200 entreprises ou services de la dimension de nôtre, de déterminer si les propositions que nous faisons sont les plus efficaces, les plus rationnelles et utilisent au mieux les fonds disponibles. Nous avons déposé une demande de budget de quelque 30 millions, et la justification de nos besoins et de nos objectifs figure dans ce document que nous avons adressé au Conseil et que nous transmettons bien entendu au Parlement. Cette initiative me paraît aller directement dans le sens de la résolution.

Par ailleurs, sur le plan de la gestion, vous savez toutes les mesures qui ont été prises pour que le Centre de calcul soit maintenant dirigé par un expert en informatique qui dispose d'une

équipe horizontale pour pouvoir faire les calculs de « cost effectiveness », afin que nous ayons un instrument à la dimension de la tâche qui est la nôtre.

Un troisième point important, c'est celui d'une politique cohérente dans le domaine de l'information entre les différentes institutions communautaires. La Commission avait déjà pris cette initiative au Conseil européen de Dublin. Nous avons maintenant décidé de faire un pas de plus et nous avons, sans attendre la réaction du Conseil, écrit à chacune des institutions — et au Parlement, bien entendu — pour suggérer de mettre immédiatement en place un comité consultatif, afin que toutes les opérations qui doivent être prises pour l'avenir nous permettent de le faire dans la logique de ce que doit être un système interinstitutionnel d'information cohérent du point de vue de l'efficacité, bien géré du point de vue de l'utilisation des fonds de la Communauté et conforme au développement de la technologie européenne.

J'espère que les différentes réponses de ces institutions nous parviendront, pour que cet élément de support soit mis en place et pour qu'aucune décision individuelle ne soit prise qui ne soit pas cohérente avec cette réflexion générale.

Quant au rapport qu'on nous demande pour le mois d'octobre, bien entendu, nous sommes prêts à l'établir... » (19).

3. La construction d'un bâtiment administratif à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche (CCR) et l'aménagement d'un centre omnisports dans l'enceinte du bâtiment de la Commission à Luxembourg.

En ce qui concerne Ispra, rappelons que le Parlement avait adopté, lors de sa première lecture du projet de budget 1979, un amendement commun introduit par M. Dalyell et M. Bangemann visant la modernisation de l'infrastructure du CCR et notamment la « construction de bâtiments à usage administratif et autres » (145). Cet amendement, à l'instar des autres amendements non acceptés par le Conseil en deuxième lecture, avait été retiré pour donner un caractère définitif au deuxième projet de budget du Conseil et pour ainsi permettre au président du Parlement d'arrêter le budget 1979 conformément à l'article 203, paragraphe 6, dernière phrase du traité CEE.

En utilisant ingénieusement les dispositions particulières prévues par le règlement financier pour les crédits destinés à la recherche, le CCR a

(145) Projets d'amendement n°122 et 240 *Journal officiel des Communautés européennes*, Débats du Parlement européen du 23 au 25 octobre 1978, annexe n°235, pages 249 et 359. En ce qui concerne leur adoption, voir : *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 275 du 20 novembre 1978, page 28.

néanmoins entrepris la construction d'un bâtiment administratif à Ispra, ce qui a conduit à une réaction du Parlement au § 50 de sa résolution accompagnant la décision de décharge 1979 : « Le Parlement européen : § 50 désapprouve vivement le fait que le budget a été exécuté au moyen d'un nombre excessif de virements de crédits, qui en ont effacé la transparence » désapprouve le fait que la volonté expresse et manifestement opposée de l'autorité budgétaire a été ignorée de manière flagrante dans le financement au moyen de virements de crédits de la construction d'un bâtiment administratif à Ispra, et charge la Commission de faire à bref délai un rapport détaillé sur les circonstances dans lesquelles ces virements de crédits ont été décidés et approuvés, et de préciser les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour éviter que de tels cas ne se répètent ; ».

Lors du débat en séance plénière, M. Davignon explique la position de la Commission à ce sujet : « J'en arrive à un point qui est devenu folklorique et est essentiel : c'est cet immeuble qui aurait été construit en cachette par Ispra, sans respecter les procédures budgétaires.

« Que s'est-il passé ? Parce que nous n'avions pas de règles claires à cet égard, nous nous sommes trouvés devant un conflit de méthodes. La Commission avait proposé ce bâtiment pour rassembler les services administratifs. Le Parlement, en 1979, nous avait approuvés. Ce n'est pas au Parlement que je dois rappeler ce qui est arrivé au budget de 1979. Et à partir de ce moment-là, la procédure budgétaire n'a pas pu être suivie et nous avons dû procéder par virements. Où l'affaire n'a pas marché, c'est que nous n'avons pas trouvé les méthodes pour nous expliquer. Cela dit, je suis d'accord avec les orateurs qui l'ont mentionné pour dire que nous devons, dans ces problèmes immobiliers, être extrêmement clairs, expliquer pourquoi les choses se font et montrer aux différentes commissions l'évolution de notre politique pendant l'année budgétaire. Cela devrait éviter le retour à des questions de ce type... ».

Le Président de la commission du contrôle budgétaire, M. Aigner, lui rétorque :

« Vous avez évoqué le problème des bâtiments. Je puis vous le dire : cette Assemblée s'est même félicitée de la construction de ce bâtiment dans la résolution dont M. Bangemann était le rapporteur. Mais nous nous sommes alors trouvés dans une situation singulière, Monsieur le Président, à savoir que nous ne pouvions plus faire adopter nos propositions dans le cadre de la procédure budgétaire, parce que nous avons coupé les crédits.

Nous avons été contraints d'adopter le budget et contre la volonté du Parlement. Là où la décision finale nous appartenait, nous avons demandé au Conseil de se faire l'interprète de notre volonté politique bien qu'en l'occurrence, il y ait été initia-

lement opposé. De même, nous devons malheureusement nous incliner devant la volonté du Conseil, lorsque celui-ci a le dernier mot.

Il est tout à fait inadmissible, Monsieur Davignon, que par le biais, de la souplesse dans la recherche souplesse que nous préconisons tous — on mette en œuvre froidement une proposition rejetés par l'autorité budgétaire. (Applaudissements)

C'est tout à fait inadmissible. La souplesse dans le financement de la recherche n'est pas là pour nous permettre de réaliser, de manière détournée, des projets déjà refusés par l'autorité budgétaire. C'est là ce que nous vous reprochons.

Au reste, je le répète, je crois que nous avons trouvé en vous un bon interlocuteur et que nous devrions poursuivre ce dialogue... ».

En ce qui concerne l'aménagement d'un centre omnisports dans l'enceinte du bâtiment de la Commission à Luxembourg, le Conseil et surtout le Parlement critiquent sévèrement — dans le cadre de la décharge 1980 — que l'Autorité budgétaire n'a pas été informée préalablement sur l'aménagement du bâtiment Jean Monnet et les implications financières (146).

Lors du débat du 20 avril 1982, M. Tugendhat répond : « Le troisième point mentionné par M. Key concerne le centre omnisports à Luxembourg. J'ai expliqué à la commission (du contrôle budgétaire) que le montant des crédits budgétaires alloués pour la location du bâtiment en question avait été respecté mais qu'au vu des critiques qu'elle avait formulées, la Commission, a pris des dispositions administratives internes voulues pour que ce genre de problème ne se reproduise plus ».

Après que la Commission ait présenté un rapport détaillé sur ce problème, le Parlement revint encore dans sa résolution du 14 janvier 1983 accompagnant la décision de décharge 1980, en s'exprimant ainsi :

Le Parlement : « § 4 : Gestion saine des crédits — estime que l'affectation de crédits à la construction d'un « centre omnisports » dans l'enceinte du bâtiment Jean Monnet de la Commission sans que l'autorité budgétaire n'en ait été avisée constitue une violation grave des règles normales de comptabilité budgétaire ; insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'obtenir à l'avenir, en pareil cas, l'autorisation préalable de l'autorité budgétaire ; demande que les dispositions du règlement financier relatives à la gestion régulière et saine des fonds communautaires soient portées officiellement à l'attention de tous les fonctionnaires des

(146) Voir document cité précédemment (41), page 15 points 15 et 16 de la résolution du 20 avril 1982.



institutions qui assument des responsabilités de contrôle financier, ou sont compétents pour utiliser les fonds de la Communauté; estime nécessaire de revoir dans son ensemble le système de contrôle budgétaire de la Communauté; attend de la Commission qu'elle présente un autre rapport sur les modalités d'inscription aux budgets de toutes les institutions des dépenses d'infrastructures sociales destinées au personnel; ».

4. Octroi d'un millions d'unités de comptes européennes au bénéfice des réfugiés indochinois sur les crédits du Parlement européen.

Le 19 juillet 1979, après son débat sur la situation des réfugiés du Sud-Est asiatique (147), le premier débat spécifique après son élection au suffrage universel et direct, le Parlement européen adopte une résolution sur le drame des réfugiés indochinois (148). Il manifeste son angoisse devant la situation dans laquelle vivent les réfugiés du Sud-Est asiatique et demande à la Communauté européenne et à ses Etats membres de renforcer leur collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il décide l'octroi d'un million d'unités de compte européennes à prélever sur les crédits du Parlement européen, au bénéfice de cet organisme pour l'intensification de ses opérations de sauvetage des naufragés et « autorise » la Commission à agir de même pour un montant cinq fois plus élevé.

M. Edgar Faure, intervenant au nom du groupe libéral et démocratique, justifie l'action du Parlement européen... Il y a aussi les aspects financiers. Or, nous avons proposé quelque chose de bien modeste, mais qui peut servir de symbole: un million d'unités de compte à prélever sur le budget de notre propre Parlement, cinq millions que nous demandons à la Commission d'ajouter à son propre budget. Je ne veux pas dire par là que la Commission n'ait pas déjà engagé des dépenses de cinq millions; si j'ai bien compris M. Cheysson, ce chiffre est déjà atteint et même dépassé, peut-être même de 10. Mais je voudrais que ces cinq millions soient l'amorce d'un effort supplémentaire qui s'ajoute à tout ce que vous avez fait,...

J'entends bien que nous n'avons pas le pouvoir d'exécution: ce pouvoir appartient aux gouvernements et à la Commission. C'est pourquoi notre motion s'adresse à la Commission, dans des termes à la fois autoritaires et respectueux, puisqu'on parle de l'inviter, et non pas de lui ordonner, mais c'est une invitation précise. Je crois d'ailleurs que nous avons la possibilité de

compter sur l'accord des organes d'exécution, car si nous, Parlement européen, nous décidons avec tout ce poids — quelqu'un parlait tout à l'heure, je crois que c'est d'ailleurs M. O'Kennedy, du poids de la Communauté — ce poids communautaire dont nous représentons l'aspect parlementaire, je crois que nul ne voudra se mettre en travers de la volonté que nous aurons exprimée du fond de notre âme commune »; (Applaudissements) ».

Retenons de l'intervention très circonstanciée du commissaire alors en charge de la politique de développement, M. Claude Cheysson, « ... mais de quoi s'agit-il en ce moment? De sauver des hommes. Pour sauver ces hommes, il faut parler concret, il faut parler des crédits qui leur permettront de survivre.

Le moment n'est pas de se lancer dans de grands débats politiques, mais bien de prendre des décisions concrètes... ».

L'exécution de la résolution fait l'objet d'une critique dans le rapport 1979 de la Cour des comptes: selon l'article 205/CEE, la Commission est seule responsable de l'exécution du budget, les différentes institutions ne participent à ce processus que dans la mesure où il s'agit d'exécuter leurs propres dépenses. Il n'y a donc aucune possibilité d'imputer une telle dépense à la section I (Parlement) du budget. « La procédure adoptée par le Parlement est contraire à la fois aux dispositions du traité CEE (article 205) et du règlement financier (article 5) et enfreint donc gravement les principes de la légalité et de régularité », écrit la Cour.

Dans sa réponse, le Parlement européen justifie son action par le caractère hautement humanitaire et l'extrême urgence de cette aide.

Le Conseil, dans sa recommandation pour la décharge 1979 estime que l'Assemblée en octroyant une aide sur son budget a contrevenu aux dispositions de l'article 205 du Traité et rappelle que seul le budget de la Commission dispose d'une ligne à cet effet ».

Au point 13 de sa résolution du 18 juin 1981 accompagnant la décision de décharge pour l'exercice 1979, le Parlement européen se limite à « constater qu'un montant de un million d'unités de compte européennes a été autorisé et dépensé à charge du budget du Parlement en faveur des réfugiés indochinois, alors qu'aucun crédit ne figurait à ce sujet dans le document budgétaire ».

Observons que la décision du Parlement européen d'octroyer sur ses propres crédits une aide à des tiers est le seul cas connu où le Parlement se soit substitué à la Commission dans l'exécution de crédits opérationnels du budget.

(147) Journal officiel des Communautés européennes. Débats du Parlement européen de juillet 1979, n°244 (pages 135 à 158).

(148) Journal officiel des Communautés européennes n°C 203 du 13 août 1979, pages 27 et 28.

5. Gestion des frais de séjour et de mission des membres du Parlement européen

Dans son rapport annuel 1981, la Cour des comptes observe que les indemnités de voyage et de séjour des membres du Parlement européen ne sont pas toujours converties en monnaie nationale sur base de taux actualisés. La Cour des comptes estime la charge supplémentaire qui en est résulté pour le budget 1980, à 400.000 Ecus environ (149).

Dans un rapport spécial adopté le 6 juillet 1982, la Cour des comptes formule, en outre, de sévères critiques concernant la caisse des délégués du Parlement européen qui a pour objet le paiement de diverses indemnités aux parlementaires (150).

La réaction du Parlement européen à l'égard de sa propre administration se reflète dans sa décision du 14 janvier 1983, par laquelle il donne conformément à l'article 115, § 3, de son règlement intérieur décharge à son président pour l'exercice 1980 : *Le Parlement* : §3. *souligne qu'une série de mesures ont été ou sont sur le point d'être prises pour évaluer les conséquences de ces désordres pour améliorer et renforcer l'organisation administrative, et pour déterminer les responsabilités éventuelles* ; et « 5. *estime dès à présent, qu'une des causes fondamentales de ces désordres est à rechercher dans le manque de cohérence des procédures d'exécution du budget, dans la dispersion*

des responsabilités de décision et dans la dilution des responsabilités d'exécution ».

*
 * *

Au terme de cette relation des deux années de discussions (du 13 janvier 1981 au 14 janvier 1983), autour de l'exécution du budget de la Communauté européenne par la Commission, nous devons saluer une nouvelle fois la dimension considérable donnée par le Parlement européen au contrôle démocratique des finances publiques communautaires. Il n'y a presque plus de session qui ne voit inscrite à son ordre du jour une affaire ayant un aspect budgétaire, plus ou moins accentué quand ce n'est pas évidemment l'établissement du budget ordinaire ou d'un budget rectificatif ou supplémentaire.

En matière d'exécution et de décharge, la Commission du contrôle budgétaire, présidée par M. Aigner, joue son rôle de chef de file. L'habitude prise de susciter des débats d'actualité, suivis de résolutions de circonstance, a considérablement étoffé les discussions sur la décharge et l'importance de cette commission. Lorsqu'elle trouve en son sein un large consensus, ses vues prévalent et sont reprises par l'Assemblée plénière.

La Cour des comptes, quant à elle, éclaire les débats de ses rapports — annuels ou spéciaux — et leur donne leur substance. Complétés par les réponses de la Commission, ces rapports permettent un débat approfondi et équilibré.

La Commission, Exécutif budgétaire, au prix d'un travail intensif de ses services, déploie une activité politique intense pour expliquer, justifier et contrer. Elle est le point de mire, souvent la cible. Elle est l'Administration la plus contrôlée du monde.

(149) *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 344 du 31 décembre 1982, page 103.

(150) *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 202 du 5 août 1982 (8 pages).



LE CADRE JURIDIQUE DE LA POLITIQUE FISCALE COMMUNAUTAIRE (VI)

Nicolas MOUSSIS, Ph. D.

Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes

Depuis la réalisation de l'union douanière, en juillet 1968, la CEE a débordé le cadre du traité instituant dans des domaines non explicitement prévus ou réglés par celui-ci. Pour ce faire il a fallu des décisions politiques importantes comme celles des Conférences au sommet de La Haye, de décembre 1969, et de Paris, d'octobre 1972, qui ont mis sur rails l'union économique et monétaire et un grand nombre de politiques communautaires. En ce vingt-cinquième anniversaire du traité de Rome, la Revue du Marché Commun trouve intéressant de faire le point sur le cadre juridique des politiques internes de la CEE en se basant sur des extraits de l'ouvrage de M. N. Moussis qui analyse extensivement ces politiques et qui vient d'être publié par les Editions Dalloz.

Le traité de Rome consacre cinq articles aux dispositions fiscales, dont quatre (art. 95 à 98) établissent la règle de la neutralité fiscale dans les échanges communautaires. Le régime applicable aux importations est prévu dans l'article 95 qui interdit aux Etats membres de frapper directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. En ce qui concerne les produits exportés vers les autres Etats membres, l'article 96 dispose qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement. L'article 97 prévoit la possibilité de recourir à la fixation de taux moyens pour le calcul des mesures de compensation aux frontières en cas de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade.

En ce qui concerne les impôts directs, selon l'article 98, des compensations à l'importation et à l'exportation ne peuvent être opérées sans autorisation préalable du Conseil pour une période limitée. Aucune unification des impôts directs ou indirects n'est prévue; l'article 99 se bornant à inviter la Commission à examiner de quelle façon pourraient être harmonisées les législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les mesures d'harmonisation devraient être proposées par la Commission et décidées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Inquiète des perturbations au fonctionnement du marché commun qui pourraient résulter des compensations aux frontières en matière d'impôts indirects, la Commission a demandé et obtenu du Conseil, le 21 juin 1960, un accord de « stand still » fiscal. Cet accord comportait deux volets: (a) la consultation avant toute modification des compensations fiscales aux frontières tant pour les taxes à l'importation que pour les ristournes à l'exportation; et (b) l'engagement des Etats membres de ne plus modifier les compensations aux frontières pour des raisons autres que de « techni-

que fiscale», c'est-à-dire pour tenir compte de modifications qui pourraient être introduites dans leurs systèmes d'imposition. Mais de telles raisons ne pourraient-elles pas toujours être trouvées pour justifier les modifications des compensations fiscales aux frontières et à quoi servirait alors le stand-still fiscal ?

La Commission de la CEE a, en effet, très vite compris que le seul moyen d'éliminer les entraves les plus importantes aux échanges et les manipulations aux frontières, était la réforme des systèmes d'imposition indirecte des Etats membres. C'est pourquoi elle a, dès l'entrée en vigueur du traité CEE, invité deux comités d'experts, l'un composé de professeurs d'universités et l'autre de représentants des administrations fiscales nationales, d'analyser les régimes fiscaux des Etats membres et de faire des suggestions quant à leur harmonisation éventuelle. Les deux comités ont soumis leurs rapports en 1962.

Le Rapport du Comité fiscal et financier, appelé aussi Rapport Neumark du nom du président du comité des professeurs, couvre l'ensemble des impôts. En ce qui concerne les impôts directs frappant les personnes physiques, tout en soulignant les difficultés d'une harmonisation éventuelle, le comité préfère un impôt unique et progressif sur le revenu, assorti éventuellement d'un impôt complémentaire sur le capital. Pour l'imposition des sociétés, le rapport Neumark conclut à un impôt proportionnel spécial devant porter sur tous les revenus des sociétés de capitaux assorti de mesures tendant à empêcher les doubles impositions. Pour ce qui est des impôts indirects, le comité des professeurs recommande l'abandon du système de l'impôt sur le chiffre d'affaires à cascade et la généralisation d'une taxe unique sur la valeur ajoutée.

Le rapport du Comité d'experts des administrations fiscales nationales, appelé « Rapport ABC » de l'intitulé des sous-groupes composant le Comité, était consacré spécifiquement à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce rapport voyait aussi comme nécessaire l'abandon du système des taxes à cascade et l'adoption par tous les Etats membres d'une taxe unique et aussi simple que possible sur le chiffre d'affaires. Quant à la forme de cette taxe, les experts fiscaux examinaient les avantages et les inconvénients de quatre systèmes possibles : (a) une taxe unique sur les grossistes, (b) une taxe unique à la production perçue au dernier stade de la production, (c) une taxe à la production avec paiements fractionnés, qui diffère en pratique d'une taxe à la valeur ajoutée en ce que les biens d'investissements et les services employés au stade de la production ne sont pas déductibles, et (d) la taxe sur la valeur ajoutée qui, selon le rapport ABC, présentait le plus d'avantages parmi les systèmes de taxe unique sur le chiffre d'affaires.

La Commission de la CEE n'a pas tardé à tirer ses conclusions de deux rapports. Déjà en 1962,

elle condamnait le système des taxes sur le chiffre d'affaires à cascade et proposait l'adoption par tous les Etats membres d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Après avoir entendu les avis du Parlement européen et du Comité économique et social, la Commission présenta au Conseil deux propositions de directives : l'une, en juin 1964, concernant la généralisation dans tous les Etats membres d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée et l'autre, en avril 1965, concernant la structure et les modalités d'application de ce système commun de TVA. Ces deux très importantes propositions ont été adoptées par le Conseil le 11 avril 1967. C'était là un beau début pour l'harmonisation fiscale dans la CEE.

Encouragée par ce premier succès, la Commission a présenté au Conseil, le 8 février 1967, un programme d'harmonisation fiscale contenant les dispositions qui devraient intervenir avant le 1^{er} juillet 1968, date de la réalisation de l'union douanière, et celles qui pourraient n'être réalisées qu'ultérieurement. Le 26 juin 1967, elle lui a présenté un programme d'harmonisation des impôts directs. Aucun de ces programmes n'a été suivi par le Conseil. Néanmoins le deuxième mérite notre attention, car il montre les priorités que la Commission devait suivre dans ses propositions d'harmonisation des impôts directs.

Les tâches les plus urgentes dans le domaine de l'imposition directe étaient, selon la Commission, l'élimination des distorsions et des discriminations d'origine fiscale, susceptibles de freiner la libération progressive des mouvements des capitaux et la suppression des entraves fiscales à la concentration d'entreprises communautaires. La Commission voyait aussi comme nécessaire et urgente l'adoption de règles communes concernant le traitement fiscal des amortissements.

Le programme d'harmonisation des impôts directs de 1967 contenait aussi l'avis de la Commission concernant les buts à long terme du processus de rapprochement des systèmes fiscaux nationaux. Pour avoir une fiscalité harmonisée, l'essentiel des recettes fiscales des pays membres devrait provenir de trois grands impôts ou groupes d'impôts : (a) une taxe sur la valeur ajoutée aussi harmonisée que possible, et quelques grandes accises également harmonisées, (b) un impôt global sur les bénéfices des entreprises ayant la même structure et établi suivant des méthodes d'assiette et des taux très voisins dans tous les pays, et (c) un impôt synthétique global sur les revenus des personnes physiques qui pourrait cependant demeurer longtemps différent d'un Etat membre à un autre.

Les perspectives générales de l'harmonisation fiscale ont été, au cours des années 1970 et 1971, orientées par les travaux concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire. Le « rapport Werner », que nous avons vu dans l'article relatif à la politique monétaire, voulait que soit donnée une impulsion nouvelle à la politique fis-



cale afin d'éviter que les disparités des régimes fiscaux nationaux ne faussent le fonctionnement de l'union économique et monétaire. Pour ce faire, il faudrait un degré suffisant d'harmonisation fiscale, notamment en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée, les impôts susceptibles d'exercer une influence sur les mouvements de capitaux et certaines accises. Cependant, le rapport Werner soulignait qu'il faudrait sauvegarder une élasticité suffisante pour que la politique fiscale puisse exercer ses fonctions aux divers niveaux, communautaire, national et régional.

La résolution du Conseil du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire, s'inspirant du rapport Werner, prévoyait, déjà pour la première étape, tout un catalogue de mesures fiscales concrètes. En matière d'impôts indirects, le Conseil devait statuer sur l'uniformisation de l'assiette de la TVA, prévue par la décision du 21 avril 1970, concernant les ressources propres de la Communauté, et sur l'harmonisation du champ d'application, l'assiette et les modalités de perception des accises, notamment de celles qui exercent une influence sensible sur les échanges. Pour ce qui est des impôts directs, le Conseil devait procéder à l'harmonisation du régime fiscal appliqué aux intérêts provenant des valeurs mobilières à revenu fixe et aux dividendes, ainsi qu'à l'harmonisation de la structure des impôts sur les sociétés.

Les problèmes monétaires rencontrés par la Communauté lors de la première étape de l'union économique et monétaire, c'est-à-dire les années 1971 à 1973, ont certainement entravé l'effort d'harmonisation fiscale prévu pour cette étape. C'est pourquoi, le 30 juillet 1975, la Commission a transmis une nouvelle communication au Conseil concernant un programme d'action en matière fiscale. La Commission parlait de la constatation que le Conseil n'avait statué sur aucune des pro-

positions importantes qu'elle lui avait transmises en application notamment des décisions du 22 mars 1971 et du 21 mars 1972. Malgré l'expérience décevante de la première étape, la Commission disait dans sa communication, que la réalisation de l'union économique et monétaire restait l'objectif prioritaire à atteindre et exigeait, entre autres, un certain nombre d'actions dans le domaine fiscal.

Le programme d'action, élaboré par la Commission après consultation des organisations professionnelles et syndicales ainsi que des administrations fiscales nationales, contenait les propositions que comptait faire la Commission, au cours des prochaines années, pour compléter la création des conditions fiscales de l'union économique et monétaire. Aussi la première partie du programme insistait-elle sur la nécessité de compléter la réalisation des conditions fiscales permettant d'atteindre un degré aussi élevé que possible de libération dans la circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Mais la communication permettait aussi à la Commission de faire connaître, une fois de plus, ses réflexions sur les actions fiscales à engager à plus long terme dans la perspective d'une intégration économique plus avancée.

Cet appel de la Commission a peut-être conduit à l'adoption, en mai 1977, de la très importante sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et, en décembre 1977, d'une directive concernant la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale. Ceci étant, il faut bien reconnaître que le climat économique qui a prévalu dans la Communauté depuis 1975 était peu propice à une harmonisation fiscale plus poussée, qui aurait inévitablement perturbé les conditions économiques déjà troubles.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Comité consultatif pour la formation professionnelle

Lors de sa session des 24/25 janvier 1983, le Conseil a également nommé, sur proposition du Gouvernement britannique, M. L. Wood comme membre titulaire du *Comité consultatif pour la formation professionnelle*, en remplacement de Sir John Boyd, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Lors de sa session du 1^{er} février 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement hellénique, Madame Aikaterini Graikiotou, Directrice à l'OAED (organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre), comme membre titulaire du Conseil d'administration du *Centre européen pour le développement de la formation professionnelle* (CEDEFOP) pour la durée du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 19 avril 1985.

Mauritanie

Le 1^{er} février 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ahmed Killy Ould Cheikh Sidia, désigné par le Gouvernement de la République islamique de **Mauritanie**, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Bouna Kane.

I. — Nominations

Cour de justice

Le 16 février 1983, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont nommé, en remplacement de feu Alexandre Chloros, Monsieur Constantinos Kakouris, comme juge à la Cour de Justice des Communautés européennes jusqu'au 6 octobre 1985 inclus.

Comité économique et social

Lors de sa session des 24/25 janvier 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement français, M. Robert Pelletier, Directeur général des services économiques du Conseil National du Patronat Français (CNPF) pour les relations internationales, comme membre du *Comité économique et social*, en remplacement de M. Claude Evain, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 1986.

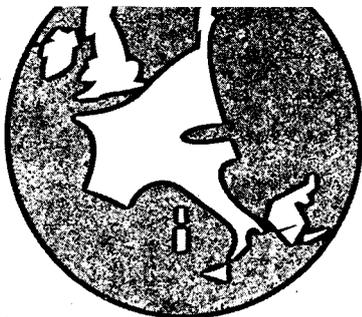
II. — Activités communautaires

POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

Lors de sa session du 25 janvier 1983, le Conseil a adopté un ensemble de règlements qui mettent en œuvre une nouvelle politique commune de la pêche. Cette politique constitue l'aboutissement de plusieurs années de négociations. L'accord a été réalisé en dernier lieu moyennant certaines clarifications apportées au paquet dégagé dans les délibérations de l'automne dernier grâce aux efforts conjoints de la Présidence du Conseil et de la Commission afin de permettre au Danemark de se joindre aux autres Etats membres pour accepter cette politique. Les éléments essentiels de cette nouvelle politique sont les suivants :

Régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche

Ce règlement établit (en complément des dispositions prévues au règlement (CEE) n° 101/76) un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche en y garantissant une exploitation équilibrée. Ce régime prévoit notamment des mesures visant à la limitation de l'effort de pêche, des règles d'utilisation des ressources, des dispositions particulières pour la pêche côtière, ainsi que des mesures de contrôle.



Ces dispositions prennent notamment compte des nouvelles conditions d'exploitation suite à l'instauration de zones de pêche à 200 milles. A cet effet, les Etats membres sont convenus de maintenir jusqu'au 31 décembre 1992 le régime dérogatoire d'accès défini dans l'acte d'adhésion de 1972 et de généraliser jusqu'à 12 milles la limite de 6 milles prévue par celui-ci en tenant compte de droits d'autres Etats Membres qui sont définis par le règlement. Si le Conseil ne décide pas autrement, ce régime continuera à s'appliquer pendant une autre période de 10 ans. En outre, dans une certaine zone de pêche autour des Iles Shetland, le règlement prévoit l'instauration d'un système de licences destinées à réglementer l'activité de pêche des bateaux dépassant une longueur de 26 mètres entre perpendiculaires.

Afin d'exploiter les données scientifiques et techniques permettant d'apprécier la situation des ressources biologiques de la mer, ainsi que les conditions nécessaires pour assurer la conservation des stocks, le règlement prévoit la création auprès de la Commission d'un Comité scientifique et technique à caractère consultatif, ainsi que d'un Comité de gestion pour assurer une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission.

Totaux admissibles des captures pour 1982 (TAC's) et la part de ces captures disponibles pour la Communauté, et la répartition de cette part entre les Etats membres (Quotas)

Le Conseil a adopté un règlement qui fixe un total admissible des captures (TAC's) par stock ou groupe de stocks, ainsi que la part de ces captures disponibles pour la Communauté et la répartition de cette part entre les Etats membres (quotas), compte tenu des engagements contractés avec les pays tiers. Cette répartition des ressources disponibles entre les Etats membres prend en considération tout particulièrement les activités de pêche traditionnelles, les besoins spécifiques des régions particulièrement tributaires de la pêche et des industries connexes et la perte de possibilités de pêche dans les eaux de pays tiers.

Le règlement établit en outre les dispositions concernant les captures accessoires de certaines espèces.

En ce qui concerne les activités de pêche pendant les premiers mois de 1983 et jusqu'à une décision du Conseil sur les TAC's et quotas pour l'année 1983, le Conseil est convenu que ces activités seraient conduites conformément aux TAC's et quotas établis pour 1982 tenant compte des cycles saisonniers habituels.

Mesures techniques de conservation

Le Conseil a adopté un règlement qui définit certaines mesures techniques de conservation, et notamment en ce qui concerne le maillage, les taux des prises accessoires, la taille minimum du poisson et les restrictions affectant les activités de pêche dans certaines zones ou périodes, ou avec certains engins de pêche. Ce règlement fait suite au règlement 2527/80 que le Conseil avait adopté en 1980, mais qui est devenu caduc entre-temps.

Politique structurelle

Le Conseil a adopté une résolution concernant l'adaptation des capacités et l'amélioration de la productivité

du secteur de la pêche dont un résumé des estimations financières se trouve dans le tableau suivant :

Mesure proposée	Dépense totale (millions d'écus)
1. Directive sur l'adaptation des capacités (durée : 3 ans)	
a) Arrêt temporaire	44
b) Arrêt définitif	32
Sous-total	76
2. Règlement sur la pêche expérimentale et les entreprises communes (durée : 3 ans)	
a) Pêche expérimentale	11
b) Entreprises communes	7
Sous-total	18
3. Règlement sur une action commune pour la restructuration, etc. (durée : 3 ans)	
a) Construction et modernisation des navires de pêche	118
b) Aquaculture	34
c) Structures artificielles	4
Sous-total	156
Total	250

Il est rappelé que le Conseil a adopté, lors de sa session du 21 décembre 1982, le règlement relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière et de l'aquaculture pour l'année 1982.

Répartition entre les Etats membres de quotas de capture alloués en 1983 à la Communauté dans le cadre de l'accord pêche CEE-Canada

Le Conseil a adopté un règlement concernant la répartition des quotas de capture entre les Etats membres pour les navires pêchant dans les eaux canadiennes, comme suit :

Espèces	Zone NAFO	Quotas	Allocations (en tonnes)	
Cabillaud	2GH	6.500	Allemagne	6.000
			France	200
			Royaume-Uni	300
	2J3KL	9.500	Allemagne	7.125
			France	1.545
			Royaume-Uni	830
Encornet	3 + 4	7.000	Allemagne	2.600
			Italie	2.000
			France	2.400

Volet externe

Par la même occasion, le Conseil a adopté les règlements fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège, de la Suède

et des Iles Féroés. Ces mesures intérimaires seront d'application jusqu'au 30 avril 1983.

En outre, le Conseil a exprimé un préjugé favorable sur la conclusion de l'accord relatif à la réglementation de la pêche dans le Skagerrak et le Kattegatt en 1983 entre la Communauté, la Norvège et la Suède.

Le Conseil a également entendu un rapport oral de la Commission sur les relations en matière de pêche avec, d'une part, l'Espagne et, d'autre part, la Mauritanie. Le Conseil a invité la Commission à poursuivre ses négociations avec ces deux pays en vue d'aboutir à un accord dans les meilleurs délais. En attendant un accord avec l'Espagne, le Conseil est convenu de proroger jusqu'au 31 mars 1983 les arrangements en vigueur en 1982 pour ce pays.

Par ailleurs, le Conseil a marqué son accord de principe sur la signature de l'accord-cadre avec la Finlande, certains éléments de cet accord devant cependant faire l'objet d'un examen ultérieur.

En dernier lieu, le Conseil, après avoir entendu une déclaration de la Commission concernant l'état des négociations entre la Communauté et certains pays tiers de la région des Caraïbes, a invité la Commission à poursuivre ses contacts dans cette région.

DÉVALUATION DU Taux VERT DE LA DRACHME

Suite à la dévaluation de la drachme du 9 janvier dernier qui a conduit à l'introduction en Grèce de montants compensatoires monétaires d'un niveau de -23,3 avec effet au 13 janvier 1983, le Conseil, lors de sa session du 26 janvier 1983, a marqué son accord sur une dévaluation du taux vert de la drachme de 7 % (1 ECU = 71,5619 drachmes grecques), avec prise d'effet le 31 janvier 1983 dans tous les secteurs, sauf celui de l'huile d'olive pour lequel le nouveau taux sera applicable au début de la campagne 1983/1984, soit au 1^{er} novembre 1983.

Cette décision comporte une augmentation des prix agricoles exprimés en drachmes de 7,527 % et permettra à la Commission de diminuer incessamment le niveau des montants compensatoires monétaires applicables en Grèce.

PROBLÈMES SANITAIRES EN MATIÈRE D'ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VIANDES FRAÎCHES, D'IMPORTATIONS D'ANIMAUX ET DE VIANDES FRAÎCHES EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

Lors de sa session des 7/8 février 1983, le Conseil a arrêté deux directives qui modifient les règles sanitaires applicables, d'une part, aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches, et d'autre part, aux importations d'animaux et de viandes fraîches en provenance de pays tiers, de manière à actualiser ou à mettre à jour certaines dispositions techniques desdites directives.

D'une manière générale, cette décision tend à uniformiser les textes régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers, en tenant compte notamment de l'expérience acquise lors des contrôles communautaires effectués dans les pays tiers.

En ce qui concerne plus particulièrement les échanges intracommunautaires, la directive pose les principes

généraux relatifs au contrôle par sondage des résidus et prévoit la mise en place d'une inspection communautaire des établissements agréés pour les échanges intracommunautaires.

Quant aux problèmes posés par les contrôles sanitaires aux frontières intracommunautaires, il est prévu de maintenir la faculté de contrôles par sondage non discriminatoires pour vérifier le respect des exigences de la présente directive tant que les contrôles à l'origine n'auront pas été harmonisés, cette harmonisation devant intervenir sur proposition de la Commission avant l'application effective de la directive.

La date de mise en application de ces mesures a été fixée au 1^{er} janvier 1985.

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ - RAPPORT 1982

Après avoir diminué pendant trois années consécutives, le revenu réel des exploitants agricoles européens s'est considérablement amélioré (de plus de 5 %) en 1982. L'augmentation moyenne des prix agricoles en 1982 a été supérieure au taux d'augmentation des prix des facteurs de production (10 %).

La récolte de céréales a atteint un niveau record et d'autres récoltes ont été bonnes ; la production de pommes, de pêches, de tomates et de vin a été supérieure à celle de 1981. Après avoir progressé modérément, de 0,5 % seulement, en 1981, les livraisons de lait ont de nouveau augmenté à raison d'au moins 2,7 %. Par ailleurs, la production de viande bovine, de viande de veau et de sucre a légèrement diminué.

Suivant les recommandations formulées par la Commission dans ses « Orientations pour l'agriculture européenne » du 23 octobre 1981, le Conseil a fixé l'augmentation des prix des céréales à un niveau inférieur à celle de la plupart des autres produits, ce qui constituait une première mesure en vue de réduire l'écart entre les prix de la Communauté Européenne et ceux d'autres grands producteurs. Grande innovation politique, des seuils de garantie ont été introduits pour la première fois pour le lait, les céréales, le colza et les tomates transformées ; si ces seuils sont dépassés, les prix de soutien seront réduits, ou bien des mesures appropriées seront proposées.

Le dernier Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté européenne est un document de référence précieux qui donne une vue d'ensemble de l'évolution de l'agriculture et constitue une mine de renseignements statistiques. Afin d'en faciliter l'emploi, un tableau détaillé du contenu des informations statistiques y a été introduit, avec l'indication des tableaux nouveaux ou supprimés. Parmi ceux qui y ont été ajoutés, une série de tableaux fournissent une sélection des données structurelles par produit agricole et d'autres des données sur l'emploi dans l'agriculture. Les premiers montrent que les céréales sont cultivées dans plus de 60 % des exploitations agricoles, dont la moitié cultivent moins de 3 ha de céréales et 8 % seulement plus de 20 ha. Les tableaux sur l'emploi montrent que le nombre de personnes travaillant dans le secteur agricole dans la Communauté des Dix est passé de 19 millions en 1960 à 8,8 millions seulement en 1980 ; en d'autres termes, cela signifie qu'une personne en moyenne a quitté l'agriculture chaque minute depuis 20 ans. Outre les chapitres généraux concernant la situation économique, les relations extérieures, les structures, la production et les revenus, les consommateurs, les marchés de produits



agricoles et le financement, le rapport 1982 contient quatre articles sur des sujets particuliers :

1. Conséquences pour la politique agricole commune de l'absence d'autres politiques communes

L'échec des tentatives d'intégration à un degré comparable dans le domaine de la politique économique générale, et notamment l'absence d'une union économique et monétaire, entravent le développement structurel de l'agriculture européenne et tendent même à annuler les efforts déployés pour parvenir à une intégration totale du secteur agricole en tant que tel. C'est ainsi que les conditions d'exploitation dans les différents Etats membres dépendent non seulement des prix communs, mais aussi des mesures nationales adoptées pour améliorer les structures de production, des politiques régionales, des réseaux de commercialisation, de l'accès aux industries de transformation et de la législation zoosanitaire, sans parler des taux d'inflation différents, des fluctuations des monnaies et des divergences entre les systèmes fiscaux et les systèmes de sécurité sociale. Le succès incontestable remporté dans l'intégration de l'agriculture au sein de la Communauté doit être consolidé et renforcé, mais l'expérience montre qu'il existe des limites à ce qui peut être obtenu par l'intégration isolée d'un seul secteur de l'activité économique.

2. La politique agricole commune et l'industrie alimentaire

La proportion des produits agricoles atteignant le consommateur sans être transformés ne cesse de diminuer, tandis que la proportion des produits traités ou transformés augmente. L'aide de la Communauté à l'industrie alimentaire montre l'importance accordée à cette dernière en tant que principal utilisateur de produits agricoles. L'évolution des relations entre l'agriculture et l'industrie alimentaire obligera la Communauté à accorder de plus en plus d'attention aux problèmes spécifiques du secteur de la transformation. Parallèlement à sa politique agricole proprement dite, la Communauté va devoir progressivement mettre au point une stratégie en matière d'agriculture et d'alimentation.

3. Agriculture et énergie : problèmes actuels et perspectives

Le degré élevé de la mécanisation, l'emploi intensif d'engrais et de produits phytopharmaceutiques, l'emploi d'aliments concentrés dans l'élevage du bétail et l'horticulture en serre chauffées sont autant d'indications de l'augmentation des besoins d'énergie de la production agricole.

Compte tenu des problèmes d'énergie auxquels sont confrontés les agriculteurs européens depuis 1973, différentes questions se posent : la Communauté peut-elle se permettre de continuer à produire des denrées alimentaires en employant des méthodes qui consomment de plus en plus d'énergie ? Est-il possible d'élaborer des stratégies alternatives raisonnables ?

D'après des études réalisées à cet effet, une stratégie reposant sur l'importation de plus grandes quantités de denrées alimentaires produites dans les pays tiers à partir de méthodes extensives, qui consomment moins d'énergie, serait en fait peu favorable à la réduction de la consommation d'énergie. Par ailleurs, il existe certaines possibilités de réduire le niveau actuel de la con-

sommation d'énergie dans l'agriculture en prenant des mesures spécifiques d'économie d'énergie.

Enfin, et surtout, l'agriculture elle-même a un rôle à jouer en tant que source d'énergie, à commencer par l'utilisation des déchets agricoles. A long terme, il y a lieu de se demander si les terres servant actuellement à produire des excédents alimentaires ne pourraient pas être utilisées pour la production de biomasse, qui constitue une source d'énergie.

4. La politique agricole commune et les échanges agricoles avec les pays en voie de développement

Près d'un tiers des exportations agricoles des pays en voie de développement sont achetées par la Communauté européenne, tandis que 18 % environ des importations agricoles des pays en voie de développement sont fournies par la CEE. La moitié environ de nos importations de produits agricoles proviennent des pays en voie de développement et la moitié environ de nos exportations de produits agricoles sont destinées à ces pays.

Une analyse des dispositions tarifaires applicables aux importations de produits agricoles montre que 60 % entrent dans la Communauté en exemption de droit, 30 % se voient appliquer un droit relativement faible et 7 % seulement sont soumis à des prélèvements à l'importation. A cet égard, il ne faut pas négliger le nombre élevé de mesures spéciales adoptées par la Communauté pour faciliter l'importation de produits agricoles en provenance des pays en voie de développement.

L'introduction de la politique agricole commune a donc eu peu d'effet sur les échanges. En effet, la part des pays en voie de développement dans les importations agricoles de la Communauté n'a pratiquement pas changé depuis 1962, l'année où la PAC a été mise en œuvre, et 1980. Plus récemment, de 1973 à 1980, la valeur des importations agricoles communautaires en provenance des pays en voie de développement a augmenté plus rapidement que la valeur de ses importations agricoles de tous les pays tiers. En 1980, la Communauté a importé par habitant 100 US-dollars de produits agricoles des pays en voie de développement, soit environ le double du chiffre correspondant pour les Etats-Unis (49 dollars) ou le Japon (56 dollars).

REEXAMEN DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

La Commission a terminé l'élaboration de son Avis sur le réexamen du Fonds social européen. A l'initiative de M. Ivor RICHARD, Commissaire à l'emploi, aux affaires sociales et à l'éducation, et de M. Antonio GIOLITTI, Commissaire chargé plus particulièrement de la coordination des Fonds communautaires, la Commission a proposé (octobre 1982) une série de modifications aux textes de base régissant le fonctionnement du Fonds, pour permettre à celui-ci de jouer un rôle plus efficace et plus créateur dans l'amélioration de la situation de l'emploi. Dans son Avis, la Commission confirme que le Fonds doit continuer à concentrer ses ressources là où les besoins sont les plus grands, compte tenu du chômage élevé dans les régions les moins développées et dans les zones touchées par un déclin sensible des industries traditionnelles qui représentaient autrefois une importante source d'emploi. D'autre part, pour répondre à l'intérêt que la Communauté accorde depuis quelque temps aux mesures destinées à stimuler la création d'emplois, le Fonds social devra s'adapter de manière à

conforter l'action menée à un niveau plus large pour stimuler la croissance économique et favoriser une répartition plus équitable de l'emploi.

Simplification des structures et élargissement du champ d'action

La Commission propose de simplifier considérablement la structure très complexe du Fonds qui ne comporte pas moins de neuf domaines d'intervention différents. Il est prévu de définir un grand domaine d'activité qui engloberait pratiquement toutes les actions en faveur de la formation et de l'emploi des adultes au titre desquelles le Fonds peut actuellement accorder des concours. Outre les personnes à la recherche d'un emploi ou menacées de chômage, les bénéficiaires de l'aide du Fonds seraient les travailleurs migrants et leurs familles et les travailleurs qui, occupés dans de petites et moyennes entreprises, ont besoin d'une formation en raison de l'introduction de technologies nouvelles. Il est proposé d'adopter de nouvelles dispositions permettant au Fonds de fournir une aide pour la formation de formateurs et de spécialistes de l'orientation professionnelle et du placement. Le Fonds social continuerait d'apporter un soutien sélectif en matière de subventions salariales, non seulement pour promouvoir le recrutement de travailleurs défavorisés à des postes nouvellement créés ou dans le cadre de programmes de création d'emplois temporaire, mais également pour venir en aide aux agents locaux de développement. Une attention particulière est en effet accordée au rôle de plus en plus important qui peut être joué par ces spécialistes, qui fournissent, au niveau local, des services techniques et des conseils en matière de création d'emplois, en particulier aux petites et moyennes entreprises.

Jeunes

Compte tenu de l'importance particulière accordée au chômage des jeunes et de la nécessité d'offrir à tous les jeunes achevant leur scolarité obligatoire une formation professionnelle générale, comprenant notamment des stages de travail, il est proposé de créer une catégorie distincte d'intervention pour répondre aux besoins spécifiques des moins de 18 ans. Dans ce domaine, l'objectif du Fonds serait d'appuyer les efforts des Etats membres visant à instituer une « garantie sociale » pour les jeunes, comme cela a été proposé par la Commission dans sa communication sur la formation professionnelle dans les années 80 et accepté déjà en principe au Conseil européen de mars. Il est proposé de modifier légèrement les critères d'admission des jeunes au bénéfice de l'aide du Fonds, pour que celui-ci puisse désormais financer la formation initiale des jeunes immédiatement après l'achèvement de la scolarité obligatoire.

Sélection des demandes

La Commission devrait continuer à sélectionner les demandes de concours du Fonds social dans ces deux domaines d'intervention en fonction de critères géographiques et des priorités politiques de la Communauté. En remplacement des dispositions complexes régissant les priorités géographiques, contenues aussi bien dans les textes juridiques de base que dans les orientations annuelles de la Commission, celle-ci propose d'adopter un nouveau mécanisme pour que les aides du Fonds soient davantage canalisées vers les zones de la Communauté qui en ont le plus besoin. Quatre indicateurs — chômage général, chômage structurel de longue

durée, chômage des jeunes et PIB par habitant — seraient utilisés pour évaluer les besoins respectifs et établir ainsi un ordre de priorité parmi les différentes zones de la Communauté. Ces zones elles-mêmes se situeraient non plus au niveau régional II (qui s'est avéré trop général pour appréhender l'acuité réelle du chômage au niveau local), mais au niveau régional III (1). La Commission établirait ainsi chaque année un indice géographique qui viendrait compléter ses orientations annuelles. La Commission commencerait par déterminer les demandes répondant aux critères de priorité énoncés dans les orientations (comme elle le fait déjà). Elle répartirait ensuite les crédits entre les demandes prioritaires, en commençant par les régions figurant en tête de la liste et en descendant jusqu'à épuisement des crédits.

Dispositions particulières

Pour sauvegarder la position des régions souffrant des problèmes les plus aigus et ayant bénéficié jusqu'à présent d'un taux majoré d'intervention du Fonds (2), il est proposé que le Conseil les place en tête de l'indice géographique. Ces régions continueraient à bénéficier d'un taux d'intervention de 55 %, alors que le taux normal est de 50 %.

En ce qui concerne le taux de contribution des pouvoirs publics, la Commission propose qu'au lieu d'une intervention d'un montant équivalent, les pouvoirs publics prennent à leur charge 30 % au moins des dépenses éligibles, afin de ne pas entraver la réalisation de certaines actions valables disposant d'autres sources de financement.

La Commission propose également, dans le souci d'améliorer l'efficacité du Fonds, des changements d'ordre administratif concernant le calendrier des décisions et les procédures de paiement.

Politiques novatrices

Outre le grand domaine d'activité susmentionné, la Commission propose que le Fonds développe son rôle d'appui aux politiques novatrices des Etats membres en matière de formation et d'emploi, en liaison étroite avec les programmes d'action de la Communauté dans ces domaines. Il faudrait donc établir, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du Fonds, une petite section spéciale permettant au Fonds de développer son soutien à des projets expérimentaux, en accordant une attention particulière à leur évaluation comparative, à l'échange de données d'expérience entre les responsables de projets et à la diffusion d'informations aux responsables politiques et aux praticiens.

LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES DUS A L'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES, PHYSIQUES ET BIOLOGIQUES SUR LES LIEUX DU TRAVAIL

Dans le cadre du programme d'action des Communautés en matière de sécurité et de santé sur le lieu de tra-

(1) Par exemple la Belgique : arrondissement ; France : départements ; Italie : province ; Royaume-Uni : counties.

(2) Grèce, Groenland, départements français d'outre-mer, Irlande, Mezzogiorno et Irlande du Nord.



vail, la Commission a présenté (octobre 1982) au Conseil une proposition de directive visant à réduire les risques de surdité dus à l'exposition au bruit sur le lieu de travail. On sait que l'exposition à des niveaux élevés de bruits provoque l'hypocousie. La lutte contre ce risque passe par la limitation du volume de bruit qu'un travailleur reçoit en résultant le niveau de bruit ou la durée de l'exposition. Si ces mesures ne peuvent être raisonnablement appliquées, il y a lieu d'utiliser des protecteurs individuels.

Le bruit sur le lieu de travail est un problème majeur en raison de l'ampleur des effets, du nombre de travailleurs concernés, des coûts humains de ses conséquences et des contraintes économiques et technologiques qu'impose la réduction des niveaux sonores. Les partenaires sociaux, les autorités compétentes dans les Etats membres ainsi que les institutions de la Communauté reconnaissent l'importance de ce problème.

La proposition de la Commission vise à limiter les dangers dus au bruit et à assurer un degré minimal de protection dans l'ensemble de la Communauté. Il est proposé une exposition moyenne n'excédant pas 85 décibels (db(A)) par jour, ce qui correspond à la valeur la plus basse des réglementations des Etats membres et protégerait la grande majorité de la population active.

La proposition prévoit également la surveillance de l'ouïe pour les travailleurs susceptibles d'être exposés au-delà des limites autorisées. Cette disposition devrait permettre de détecter toute personne dont l'ouïe est affectée avant l'apparition d'un degré inacceptable de handicap.

La Commission est évidemment consciente des opinions divergentes et bien argumentées au sujet de la nécessité de réduire l'exposition professionnelle au bruit et des niveaux souhaitables à fixer. Cette proposition élaborée après consultation des parties intéressées est considérée comme un premier pas raisonnable et équilibré représentant une amélioration significative par rapport aux nombreuses situations que l'on rencontre actuellement.

LES INDUSTRIES DU LIGNITE ET DE LA TOURBE DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE

Lors du Conseil Energie du 13 juillet 1982, il avait été souligné, lors de la discussion du rôle que le charbon devrait jouer dans la stratégie énergétique de la Communauté, que le débat de politique énergétique devrait aussi couvrir les autres combustibles solides, à savoir le lignite et la tourbe. A cette occasion, la Commission s'était déclarée disposée à présenter au Conseil un rapport sur le lignite et la tourbe.

La Commission a adopté (octobre 1982) un rapport qui montre que le lignite et la tourbe constituent des sources énergétiques sûres et économiquement rentables, dont l'importance doit surtout être cherchée dans l'alimentation des centrales en énergie primaire.

Cependant, les deux produits ont également fait leur apparition sur le marché des combustibles industriels et domestiques. En Grèce et en Irlande, leur importance devrait encore s'accroître à l'avenir. Par contre, la question reste ouverte en ce qui concerne l'exploitation des réserves de tourbe en Ecosse. Les réserves sont en général importantes, si bien que ces deux sources énergétiques pourront encore longtemps être exploitées dans les Etats membres concernés.

Les parts respectives du lignite et de la tourbe dans la production intérieure d'énergie et dans la consommation globale d'énergie de la Communauté sont plus faibles que celle de la houille. En 1981, la production de ces combustibles représentait 32,2 millions de t.e.p., dont 31,2 millions pour le lignite. Par rapport à la production globale d'énergie primaire de la Communauté (EUR 10), la part du lignite s'établissait à 6,4 % et celle de la tourbe à 0,2 %. Par rapport à la consommation globale d'énergie primaire de la Communauté, leurs parts respectives s'établissaient à 3,4 % et 0,1 %. Le lignite et la tourbe ne font pas l'objet d'échanges intra-communautaires. La houille, en revanche, représentait 20,4 % de la consommation d'énergie des CE et 31,2 % de la production intérieure d'énergie (chiffres de 1981).

Efforts financiers de la Communauté

• Lignite

Un crédit d'investissement d'un montant de 350 millions de francs (56 millions d'Ecus) au taux d'intérêt normal a été accordé en 1981 pour l'exploitation de nouvelles réserves de charbon dans la région minière de Meyrueil en France et pour la construction d'une nouvelle centrale.

Un crédit d'un montant de 125 millions d'Ecus au taux d'intérêt normal a été accordé en 1982 pour le financement d'investissements dans l'exploitation des mines de lignite en Grèce.

La Commission a accordé des aides à concurrence d'environ 1 million d'Ecus entre 1976 et 1981 pour les travaux de recherche menés en République fédérale d'Allemagne en vue de l'amélioration des méthodes de production du coke de lignite et pour l'amélioration de la qualité du coke.

• Tourbe

Les mesures prises par la Commission en faveur de la tourbe n'ont concerné que l'Irlande jusqu'à présent :

— Des crédits d'un montant de 22,2 millions d'Ecus ont été accordés entre 1976 et 1980 pour le financement d'investissements dans la production de tourbe, ces crédits bénéficiant à concurrence de 2,9 millions d'Ecus de taux d'intérêt réduits.

— Des crédits d'un total de 11,7 millions d'Ecus, sur lesquels une bonification d'intérêt de 2,5 millions d'Ecus a été accordée, ont été octroyés de 1976 à 1980 pour la mise au point de nouvelles centrales thermiques à base de tourbe.

— Au cours de la période 1975-1979, la Commission a accordé une aide de 0,3 million d'Ecus en faveur des projets de démonstration réalisés en Irlande dans le domaine de la production de biomasse. Une aide de 0,5 million d'Ecus est prévue pour les années 1979-1983 pour la poursuite des travaux dans ce domaine en Irlande. La Commission a également prévu d'octroyer une aide de 0,4 million d'Ecus pour la recherche concernant l'amélioration technique des machines planteuses et moissonneuses.

Implications écologiques

L'extraction du lignite et de la tourbe se faisant pratiquement toujours à ciel ouvert et sur de grandes surfa-

ces, les effets néfastes sur l'environnement sont considérables. C'est pourquoi des mesures très vastes ont été prises sur le plan législatif — très tôt dans certains cas — pour obliger les entreprises à réaménager le site après exploitation. Une telle législation est actuellement en cours d'élaboration en Grèce. De nombreux pays se sont inspirés des résultats obtenus (en Rhénanie), ce qui n'empêche pas que des expériences sont actuellement conduites (en Irlande) pour trouver la méthode susceptible de résoudre au mieux le problème. On peut affirmer que, dans la plupart des cas, le réaménagement du site a pour effet d'augmenter considérablement la valeur d'usage des terrains concernés, ou les rendre au moins utilisables. Les deux combustibles sont d'ailleurs à ce point rentables que les charges financières impliquées par le réaménagement ne posent pas de problèmes économiques aux entreprises.

Implications sociales et régionales

L'extraction du lignite et de la tourbe contribue d'une manière non négligeable à améliorer la situation de l'emploi, notamment en Grèce et en Irlande où les gisements sont souvent situés dans des régions peu peuplées. La production de tourbe peut sans conteste être caractérisée comme étant une activité à haute intensité de main-d'œuvre. Grâce à elle, l'émigration a pu être stoppée et de nouveaux emplois ont pu être créés par l'établissement dans la région d'extraction de sous-traitants, de petits commerçants et d'entreprises de services.

ANNEXE

LA TOURBE DANS LA COMMUNAUTÉ

A l'exception de la Belgique et du Luxembourg, tous les Etats membres de la Communauté disposent de gisements de tourbe très différents par leurs dimensions et leur importance économique. Il y a lieu de signaler, à titre de comparaison avec la situation dans le monde, que les plus grands gisements de tourbe se trouvent au Canada (170 millions d'ha), en URSS (150 millions d'ha) et aux USA (40 millions d'ha).

Dans la détermination des réserves en tourbe, c'est en général l'importance de la surface de tourbe à l'ha qui est indiquée, et non la quantité. Les indications de surface constituent souvent des évaluations, étant donné que tous les gisements de tourbe n'ont pas été mesurés. Il faut par ailleurs tenir compte des problèmes posés par les indications quantitatives que l'on trouve parfois dans les publications. La puissance des couches de tourbe peut varier de trois à dix mètres, ce qui rend impossible la réalisation de calculs précis. En Grèce, les gisements de tourbe ont une puissance de 100 m et plus. Selon certaines évaluations, les gisements de tourbe de Grande-Bretagne (1,6 million d'ha) représentent un équivalent énergétique d'environ 400 millions de t.e.p., et les gisements d'Irlande (1,2 million d'ha) 300 millions de t.e.p.

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DE POLITIQUE RÉGIONALE POUR L'ANNEE 1983

A l'occasion de la réunion du Comité de politique régionale qui s'est tenue à Bruxelles les 27 et 28 janvier 1983, son président, Monsieur Bernard ATTALI, a fait

connaître le programme de travail du Comité pour l'année 1983.

Le Comité réservera une attention particulière en 1983 aux travaux relatifs au deuxième Rapport Périodique sur la situation et l'évolution socio-économique des régions de la Communauté. Ce rapport est élaboré sous la responsabilité de la Commission, en étroite collaboration avec le Comité de Politique Régionale.

Par ailleurs, le Comité procédera à une réflexion approfondie sur les orientations de la politique régionale de la Communauté. Dans ce contexte, il est prévu également qu'il discute des aspects régionaux de la politique de concurrence dans la CEE.

D'autres thèmes, plus spécifiques à certains types de région, seront abordés : les problèmes du déclin de certaines régions industrielles en Europe, du sous-développement structurel et des conséquences régionales de l'élargissement de la Communauté.

Le Comité consacrera, comme tous les ans, une partie de ses réunions à l'élaboration des avis sur les programmes de développement régional des différents Etats membres et sur le financement, par le Fonds européen de développement régional, de grands projets d'infrastructures.

Il est rappelé que le Comité de Politique régionale est un organe consultatif placé auprès du Conseil et de la Commission. Il est composé des différents experts de politique régionale des Etats membres et de la Commission.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL - NOUVELLES ACTIONS HORS-QUOTA

La Commission a transmis (octobre 1982) au Conseil six propositions de règlements relatifs à une deuxième série d'actions hors-quota du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Elles comportent un concours total de 710 Mio ECU réparti sur cinq ans. Les régions bénéficiaires sont situées en Belgique, Grèce, Italie, France, Pays-Bas, Irlande et au Royaume-Uni. L'accent est particulièrement mis sur les régions touchées par la restructuration industrielle. Les actions proposées portent sur trois volets :

1. Renforcement et extension d'actions déjà adoptées en 1980 et actuellement en cours (390 Mio ECU, dont 230 Mio ECU pour l'action « sidérurgie ».

1. Extension de certaines actions à la Grèce (« élargissement » et « énergie » ; 60 Mio ECU).

3. Action en faveur de certaines zones affectées par la restructuration du secteur « textile et habillement » (260 Mio ECU).

En outre, la Commission proposera prochainement de nouvelles actions concernant l'Irlande et l'Irlande, du Nord et destinées à élargir la base de développement économique de ces régions.

1. Renforcement et extension d'actions déjà en cours

En 1980, le Conseil a adopté cinq premiers règlements instituant cinq actions hors-quota (voir description ci-après). La Commission propose aujourd'hui de renforcer



considérablement l'enveloppe financière de quatre d'entre elles (390 Mio ECU seraient ainsi ajoutés à une enveloppe actuelle de 196 Mio ECU) en élargissant à la fois le champ d'application territorial et opérationnel de ces actions. Il s'agit des actions « élargissement », « énergie », « construction navale » et « sidérurgie ».

L'augmentation de l'enveloppe financière se répartit comme suit : Doublement de l'enveloppe actuelle pour les actions « élargissement » (dotation supplémentaire de 120 Mio ECU), et « construction navale » (dotation supplémentaire de 17 Mio ECU) ; ajout de 23 Mio ECU à l'enveloppe actuelle de 16 Mio ECU pour l'action « énergie » ; renforcement très important des crédits pour l'action « sidérurgie » (230 Mio ECU seront ajoutés à l'enveloppe actuelle de 43 Mio ECU).

En ce qui concerne la nature des actions, la Commission propose d'inclure dans toutes les actions une opération visant à encourager davantage « l'animation économique » (sauf pour l'action « énergie ») : il s'agit de prospecter et d'accompagner la réalisation des « initiatives productives » créatrices d'emploi, en informant les opérateurs économiques existants ou potentiels sur les possibilités d'accès aux aides et services publics et en les aidant à y faire appel. Autre nouveauté importante prévue pour les actions « sidérurgie » et « construction navale » : la Commission propose d'introduire des aides aux investissements dans les PME en liaison avec des résultats d'études de marché, qui seront également finançables. Ces aides aux investissements seront octroyées sous forme d'aide en capital ainsi que, dans le cas de l'action « sidérurgie », sous forme de bonifications d'intérêt sur des prêts globaux communautaires.

Sidérurgie

La Commission met un accent particulier à l'action « sidérurgie » comme l'indique déjà l'augmentation très considérable de l'enveloppe financière qu'elle envisage d'y attribuer.

La Commission envisage en outre d'établir un lien encore plus étroit avec la politique communautaire dans le domaine sidérurgique. Cette politique vise à la restauration de la compétitivité de l'industrie sidérurgique de la Communauté, ce qui implique notamment la réduction des capacités de production. L'intervention de la section hors-quota visant à créer des activités alternatives dans les zones concernées, devrait selon les propositions de la Commission compter deux phases : la première phase consisterait en le prolongement de l'action déjà en cours, en y incluant quelques zones supplémentaires au Royaume-Uni ainsi que certaines zones en France. Elle concerne les zones dont le déclin important et récent de leur industrie sidérurgique a déjà contribué à aggraver les déséquilibres régionaux existants. 92 des 230 Mio ECU supplémentaires pour l'action « sidérurgie » sont prévus pour cette première phase. La deuxième phase de l'action concerne les zones qui devront connaître des réductions significatives d'emplois prévues en relation avec la mise en œuvre des programmes de restructuration de l'industrie sidérurgique, que les Etats membres doivent présenter à la Commission. L'enveloppe financière pour cette deuxième phase serait de 138 Mio ECU.

2. Extension de certaines actions à la Grèce

Selon les propositions de la Commission, la Grèce bénéficiera de deux actions hors-quota dans le cadre de cette deuxième série. Elles concernent uniquement les îles, celles-ci étant particulièrement handicapées dans leur développement par leur situation périphérique. La

première action vise à renforcer le tissu économique de ces régions dans la perspective du futur élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Sont ainsi prévues des opérations identiques à celles de l'action « élargissement » déjà en vigueur et visant le développement des PME et des entreprises artisanales, la promotion de l'innovation et la valorisation des potentialités touristiques. De plus ces régions bénéficieront de mesures permettant l'amélioration des communications entre les îles et la Grèce continentale. La deuxième action vise à améliorer la sécurité des approvisionnements en énergie par une meilleure utilisation des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives. Les îles grecques, qui sont particulièrement handicapées en matière d'énergie, sont ainsi incluses dans l'action déjà existante pour le Mezzogiorno, action à laquelle sera ajoutée une nouvelle opération visant à la mise en valeur de l'énergie géothermique. Le concours total du FEDER prévu en faveur de la Grèce pour ces deux actions s'élève à 60 Mio ECU pour une période de cinq ans, dont 40 Mio ECU pour l'action « élargissement » et 20 Mio ECU pour l'action « énergie ».

3. Action « textile »

Il est proposé de consacrer 260 Mio ECU à l'amélioration de l'environnement physique et à l'encouragement de petites et moyennes entreprises et de l'innovation industrielle dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement. Cette action concerne les principales zones textiles en Belgique, France, Irlande, Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni dans lesquelles des pertes significatives d'emplois ont eu lieu.

L'objectif de cette action est d'encourager des activités économiques alternatives à l'industrie du textile et de l'habillement. Dans sa conception, cette action est analogue aux actions « sidérurgie » et « construction navale » déjà existantes, y compris les modifications proposées (voir sub 1 ci-dessus). L'opération en faveur des logements n'est toutefois pas reprise dans le dispositif.

Sous de nombreux aspects, cette deuxième série d'actions hors-quota se place dans la perspective des propositions faites par la Commission en octobre 1981 en matière de révision du règlement FEDER ; elle constitue donc une étape essentielle dans la mise en œuvre de la politique régionale de la Communauté.

D'une part, le volume des ressources de la section hors-quota du Fonds qui lui sera consacré est substantiel, puisqu'il s'agit de plus de 700 Mio ECU sur cinq ans.

D'autre part, la première série d'actions hors-quota adoptée par le Conseil en octobre 1980, mettait l'accent sur les difficultés des régions rurales, en particulier méditerranéennes. Sans oublier que ces difficultés sont toujours d'actualité, qu'il s'agisse de la perspective de l'élargissement à l'Espagne et au Portugal ou du fait que la Grèce est devenue depuis le premier janvier 1981 membre de la Communauté, la Commission a accordé dans les présentes propositions une place particulière aux problèmes régionaux résultant du déclin de certains secteurs industriels : construction navale, textile et notamment sidérurgie.

Enfin, la conception selon laquelle les actions hors-quota doivent être liées aux politiques communautaires pour en faciliter la mise en œuvre ou en atténuer les conséquences régionales est sensiblement renforcée,

tout particulièrement en ce qui concerne l'action « sidérurgie ».

Rappel

La section hors-quota du Fonds régional a été créée par décision du Conseil en février 1979. Elle permet à la Communauté de contribuer, par des actions spécifiques, à la solution de problèmes apparus dans certaines régions du fait de la mise en œuvre d'autres politiques communautaires. Les actions communautaires spécifiques se distinguent de celles financées au titre de la section sous-quota du Fonds régional en particulier pour les raisons suivantes :

— la section hors-quota finance des programmes pluriannuels et non pas des projets individuels. Ces programmes de développement sont présentés par les Etats membres pour approbation à la Commission ;

— la gamme des opérations finançables par la section hors-quota compte des opérations qui ne sont pas éligibles à la section sous-quota du Fonds régional (études de marché, promotion de l'innovation industrielle, services de conseil de gestion, etc.) ;

— les taux de participation seront plus élevés, allant jusqu'à 70 % des coûts de certains types d'opérations.

En 1980, le Conseil avait adopté les cinq premières actions hors-quota :

1. Actions contribuant au développement de certaines régions affectées par l'élargissement de la Communauté

Il s'agit d'aider le développement du tourisme rural et des petites et moyennes entreprises dans le Mezzogiorno, ainsi qu'en Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, régions qui seront touchées le plus directement par l'adhésion à la Communauté de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal. Cette action a démarré en 1981. Concours FEDER : 120 Mio ECU pour cinq ans.

2. Actions contribuant au développement de certaines zones particulièrement touchées par les difficultés de l'industrie sidérurgique

Il s'agit d'améliorer l'environnement physique et d'encourager les petites et moyennes entreprises et l'innovation industrielle dans les Comtés de Strathclyde, Cleveland, Clwyd, South and West Glamorgan et Gwent et le district de Corby (Royaume-Uni), la province de Naples (Italie) et certaines zones des provinces de Liège, Hainaut et Luxembourg (Belgique). Soutien prévu pour aménagement des sites dégradés, logement, conseils en matière de gestion ou d'organisation, innovation, accès des PME aux capitaux à risques. Cette action a démarré pour la Belgique (1981) et le Royaume-Uni (1982). Concours FEDER : 43 Mio ECU pour cinq ans.

3. Actions en faveur de certaines zones particulièrement touchées par les difficultés de la construction navale

Il s'agit d'améliorer l'environnement physique et d'encourager les petites et moyennes entreprises et

l'innovation industrielle dans les Comtés suivants du Royaume-Uni : Strathclyde, Cleveland, Tyne et Wear, Merseyside et Belfast. Soutien prévu pour aménagement des sites en déclin, logement, conseils en matière de gestion ou d'organisation, innovation, accès des PME aux capitaux à risques. Cette action a démarré en 1982. Concours FEDER : 17 Mio ECU pour cinq ans.

4. Actions contribuant à la diversification des sources d'énergie au Mezzogiorno

Il s'agit d'installer et de promouvoir des technologies nouvelles en matière d'hydro-électricité et d'énergies alternatives sur base en particulier de « mini-turbines » installées sur de petites chutes d'eau dans les zones montagneuses du Mezzogiorno. Cette action a démarré en 1981. Concours FEDER : 16 Mio ECU pour cinq ans.

5. Actions contribuant au développement du tourisme en Irlande et en Irlande du Nord (régions frontalières)

Il s'agit d'encourager le tourisme et le développement des entreprises artisanales dans les zones frontalières de l'Irlande du Nord. Soutien prévu pour hébergement de touristes, services de promotion du tourisme, infrastructures pour le tourisme, moyens de communication (routes, téléphone), transport, artisanat. Cette action a démarré en 1981. Concours FEDER : 24 Mio ECU pour cinq ans.

LES AIDES D'ÉTAT A LA CONSTRUCTION NAVALE

La Commission a proposé (octobre 1982) au Conseil de proroger de trois ans, soit jusqu'à la fin de 1985, la 5^e directive concernant les aides publiques à la construction navale.

En effet, la Commission considère que cette directive qui vient à expiration le 31 décembre 1982, n'a pas encore atteint son objectif : rendre la construction navale communautaire compétitive et susceptible de fonctionner sans aides directes ou indirectes. L'abandon de toute aide à court terme ne semble pas une hypothèse de travail réaliste.

L'application de la 5^e directive depuis son entrée en vigueur le 28 avril 1981 a permis, comme celle des directives précédentes, la mise en œuvre de plusieurs projets de restructuration assortis d'importantes réductions de capacités. La Commission a pu veiller, dans une conjoncture marquée par la persistance de la crise, à maintenir la mise en œuvre d'une réelle dégressivité des aides publiques et à sauvegarder le principe d'un lien entre l'aide et l'assainissement du secteur.

Entre-temps, l'évolution de la situation économique générale n'a pas répondu aux attentes qui ont, il y a deux ans, conduit le Conseil à limiter le fonctionnement de la directive jusqu'à la fin 1982. A l'heure actuelle, les prévisions ne permettent pas d'envisager une réelle reprise des industries maritimes, ni sur le plan mondial, ni sur le plan communautaire avant 1985.

Réduction des capacités

En appliquant la discipline communautaire des aides publiques, l'accent a été mis, de 1976 à 1981, sur la



réduction des capacités excessives dans la construction navale. Une contraction de la capacité d'environ 30 % avec une réduction des effectifs de 40 % et de la production de 48 % a eu lieu pendant cette période.

Consolidation

Cependant, au cours de 1982, une évolution est apparue dans la justification de la contrepartie offerte pour l'octroi des aides par l'Etat. Après avoir fermé les moins valables de leurs chantiers, certains Etats membres ont en effet estimé qu'il n'était plus possible de réduire davantage leur construction navale.

Ils ont offert en contrepartie des mesures de modernisation, de rationalisation des chantiers et d'amélioration de la productivité sans autre réduction de capacité, en vue de permettre à la restructuration effectuée pendant les années précédentes de porter ses fruits. Ils entendent ainsi consolider les résultats des mesures prises et tirent argument du fait que la contraction opérée précédemment a besoin d'un certain temps avant de faire sentir ses effets en direction de l'assainissement et du retour vers la compétitivité.

Dans certains cas, au cours du premier semestre de 1982, la Commission a retenu cette notion de la consolidation tout en insistant sur la nécessité de remplir des conditions de manière à s'assurer que la mise en œuvre de cette notion ne couvre pas le maintien de chantiers non viables.

Le recours au principe de la consolidation consacre dans les faits l'acceptation d'une limite à la contraction de la construction navale dans la Communauté et le maintien d'un minimum stratégique de base industrielle.

Transparence

La Commission entend d'ailleurs accorder désormais une attention particulière à la transparence des aides à la construction navale. Elle constate en effet que les recours à des systèmes indirects d'assistance et notamment d'aide aux armateurs restent importants, voire se développent dans certains Etats membres.

Secteur public

La Commission entend également renforcer et intensifier le contrôle des aides directes et indirectes données au secteur public. Elle ne considère pas comme équitable une discipline où les aides à la production proprement dites seraient contrôlées avec sévérité lorsqu'elles sont données au secteur privé, alors que si les mêmes aides étaient octroyées par le truchement de la compensation des pertes des entreprises publiques, elles échapperaient à un tel contrôle.

La directive de la Commission sur la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques servira dans ce domaine.

INTERDICTION D'AIDES D'ETAT EN FAVEUR DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT EN FRANCE

Par l'ordonnance de février 1982 et le décret d'application d'avril 1982, le gouvernement français avait introduit en faveur du secteur textile habillement des mesures

d'aides sous forme d'une réduction des charges sociales normalement supportées par les entreprises.

Le 12 mai 1982 la Commission a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 93 § 2 du Traité CEE à l'égard des mesures envisagées.

Après avoir donné aux intéressés la possibilité de présenter leurs observations et de procéder à un examen approfondi, la Commission est d'avis que les mesures en question, telles qu'elles sont appliquées par le Gouvernement français, ont le caractère d'aide au fonctionnement, comme n'étant pas liées à un effort de restructuration à charge des entreprises bénéficiaires et qui les auraient conduit à une adaptation aux nouvelles conditions du marché.

De telles aides au fonctionnement en faveur d'un secteur, confronté dans tous les Etats membres à des difficultés, sont de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre Etats membres.

La Commission a par conséquent décidé le 12 janvier 1983 que ces aides sont incompatibles avec le marché commun et ne peuvent pas être octroyées selon les modalités et conditions actuelles.

AUTORISATION DES AIDES A LA RESTRUCTURATION ET LA RECONVERSION INDUSTRIELLE EN ITALIE

La Commission a décidé (janvier 1983) de lever — moyennant certaines conditions à respecter par le gouvernement italien — sa réserve quant à l'application des programmes sectoriels dans le cadre desquels les aides du Fonds pour la restructuration et la reconversion industrielles seront octroyées à l'Italie. Ce Fonds a été instauré par la loi n° 675 du 12 août 1977.

D'une manière générale, les aides prévues par ce Fonds ne pourront être accordées que pour des projets de restructuration et de reconversion interne ou externe ne conduisant pas à des augmentations de capacités. L'installation d'unités nouvelles dans le Mezzogiorno correspondant à la suppression d'une capacité égale dans le reste du territoire peut, dans certains cas, être assimilée à une opération de restructuration par déplacement.

Les aides du Fonds seront accordées essentiellement sous forme de crédits à taux réduit et de bonifications d'intérêt. Pour les projets en dehors du Mezzogiorno, le crédit public ne pourra pas dépasser la moitié du financement privé. Il n'y aura pas de cumul des aides du Fonds pour la restructuration et la reconversion de l'industrie avec d'autres aides, sauf pour le Mezzogiorno.

Le Fonds est doté de 3 230 milliards de liras, dont 40 % sont destinés au Mezzogiorno.

En ce qui concerne les différents secteurs, les lignes d'orientation suivantes ont été déterminées :

Secteur de la mode

Le programme établi pour ce secteur comprend d'une part les secteurs du textile et de l'habillement et, d'autre part, les secteurs de la chaussure, de la maroquinerie et de la tannerie.

En ce qui concerne le textile et l'habillement, certains sous-secteurs particulièrement sensibles seront, en prin-

cipe, exclus de l'octroi de ces aides. Dans d'autres sous-secteurs sensibles, tous les projets devront être notifiés à la Commission lorsque ceux-ci concernent des entreprises occupant plus de 150 personnes.

En ce qui concerne les chaussures et la maroquinerie, ces deux secteurs seront également exclus du bénéfice des aides.

Par contre, dans le secteur de la tannerie, les aides prévues peuvent être admises.

Automobile

Compte tenu de la situation de l'industrie automobile dans la Communauté et sur le marché mondial la Commission demande la notification préalable de tous les cas d'application d'aides dans ce secteur.

Chimie

Le sous-secteur des fibres synthétiques sera, en principe, exclu du bénéfice des aides. Quant aux autres sous-secteurs de la chimie, les cas concrets significatifs devront être notifiés.

Aéronautique

Dans la mesure où les opérations aidées peuvent contribuer au renforcement de la structure de l'industrie communautaire, et pour autant que la coordination avec les autres initiatives dans la Communauté soit assurée, la Commission ne s'oppose pas à l'octroi des aides dans ce secteur.

Electronique

En ce qui concerne les aides en faveur de l'informatique et de la micro-électronique, la Commission n'a pas d'objections à leur égard.

Quant aux autres sous-secteurs de l'électronique, les cas concrets significatifs devront être notifiés.

Mécanique instrumentale

Tous les cas concrets significatifs devront être notifiés.

Papier et pâtes à papier

Aucune aide ne peut être octroyée en faveur de la production de papiers de masse. Quant aux autres productions de ce secteur, tous les cas concrets significatifs devront être notifiés à la Commission.

Industrie agro-alimentaire

Les cas concrets devront être notifiés à la Commission.

Environnement et recyclage

Les dispositions de l'encadrement communautaire en cette matière doivent être respectées.

Sidérurgie

Les aides en faveur de ce secteur tombent sous l'application de la décision 2320/81 CECA.

INITIATIVES DESTINÉES A PROMOUVOIR L'INVESTISSEMENT

Cadre de la communication

La Commission a adopté (octobre 1982) deux propositions concernant l'une, les initiatives destinées à promouvoir l'investissement et l'autre, la poursuite du NIC (Nouvel Instrument Communautaire). L'objectif de la Commission, selon le vice-président Ortoli, est ainsi de définir un cadre précis permettant de développer l'investissement dans la Communauté, c'est-à-dire d'améliorer la compétitivité et la modernité des économies européennes, de mettre un terme au déclin industriel et par conséquent de redresser la situation de l'emploi.

En mai 1982, la Commission avait adopté une première communication au Conseil et au Conseil Européen sur le problème de l'investissement, laquelle rappelait l'évolution de l'investissement dans les dernières années, analysait le rôle des pouvoirs publics et la contribution possible de la Communauté en la matière, afin de fournir un cadre aux initiatives et aux propositions pour une politique coordonnée de l'investissement.

Le présent document fait suite aux conclusions du Conseil européen des 28-29 juin 1982 et du Conseil Economie et Finances du 12 juillet 1982 et représente une nouvelle étape dans le travail de définition d'une politique de l'investissement que poursuit la Commission.

Cette communication a pour but de préciser des orientations d'action — tant au niveau national qu'au niveau communautaire — de nature à améliorer ou à créer certaines des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité productive, donc l'investissement.

Deux remarques liminaires

A L'heure où la Communauté compte presque 11 millions de chômeurs, le Conseil doit clairement mettre en lumière la contribution majeure que peut apporter une politique de création de richesse fondée sur l'investissement à la solution des problèmes d'emploi, parce que :

— à *terme*, la création d'une activité productive forte, moderne et compétitive commande — directement ou indirectement — le développement de l'emploi dans les secteurs d'avenir et aussi dans des secteurs où il faut retrouver le niveau de compétitivité indispensable pour sauvegarder des emplois ;

— *dans l'immédiat*, au moment où l'évolution de la demande internationale, celle des revenus, celle des politiques budgétaires agissent dans le sens d'une limitation de la demande, l'investissement constitue un instrument privilégié de soutien de l'activité.

La présente communication doit être replacée dans le cadre plus large de celle qui l'a précédée en mai dernier : une meilleure performance d'investissement dépend beaucoup du caractère stable, prévisible et conforme aux réalités économiques fondamentales de l'environnement économique et monétaire (consolidation du SME et coopération organisée au plan international).



L'action au niveau national

L'efficacité des mesures nationales serait accrue si elles étaient cohérentes entre elles et si des orientations communes étaient retenues au niveau européen. Il convient ainsi :

1. d'augmenter les ressources des entreprises disponibles pour l'investissement

La première condition est que l'évolution des coûts de production — y compris coût du travail et fiscalité au sens large — permette cette augmentation de l'autofinancement.

Par ailleurs, il appartient aux pouvoirs publics :

— d'assurer la mise en place de mécanismes fiscaux et réglementaires (règles d'amortissement notamment), permettant de dégager les marges d'autofinancement les plus élevées possibles et d'orienter ces ressources supplémentaires vers l'investissement ;

— de poursuivre le double objectif suivant : favoriser par des mécanismes appropriés l'orientation de l'épargne vers le financement de l'investissement industriel, diminuer la concurrence, génératrice de taux d'intérêts plus élevés, que peuvent exercer des déficits publics excessifs sur les ressources d'emprunts disponibles pour l'investissement.

2. de renforcer l'efficacité des mécanismes d'incitation

Tant pour des raisons tenant aux contraintes budgétaires générales que pour des raisons d'efficacité, il faut procéder à une analyse approfondie des différents mécanismes d'aides et d'incitations en vigueur. L'objectif est double :

— apprécier la mesure dans laquelle des transformations aux régimes existants permettraient d'en améliorer l'efficacité tout en assurant leur compatibilité avec le bon fonctionnement du Marché commun, et notamment aux dispositions du Traité en matière d'aides et de concurrence ;

— dans la mesure où une partie des aides apparaît d'une efficacité limitée, sinon douteuse, choisir soit d'utiliser les moyens financiers dégagés pour le renforcement d'autres mécanismes, soit, compte tenu de la nécessité générale d'alléger les budgets, de les supprimer purement et simplement.

3. de restructurer les dépenses publiques

Un réel effort en faveur de l'investissement doit être effectué d'urgence à l'intérieur des dépenses publiques dont la part dans le PIB est passée de 32 % en 1960 à plus de 50 % en 1982, alors qu'au cours de la même période, les investissements publics passaient de 10 à 6 % du total des dépenses publiques.

L'objectif d'un accroissement durable de la part des dépenses publiques de soutien au développement doit commencer à être traduit dans la réalité des budgets nationaux dès 1983.

La Commission demande donc :

— que d'ici la fin 1982, un bilan soit dressé sur la manière dont cette politique trouve, dans chacun des pays, sa première expression dans les budgets pour 1983 ;

— que soit entamée le plus rapidement possible au cours de 1983 dans les Etats membres une réflexion sur les modalités d'un réaménagement à moyen terme des finances publiques en faveur des dépenses d'investissement.

L'action au niveau communautaire

L'action communautaire a une valeur de reconnaissance en commun des priorités. Mais il existe une place propre pour une contribution plus spécifique de la Communauté dans les trois domaines suivants :

— exploiter un approfondissement réel du marché unique pour permettre des économies d'échelle supplémentaires et renforcer les effets de la zone de concurrence créée entre des entreprises appartenant à un même ensemble économique et largement régies par des règles analogues ;

— assurer le supplément d'efficacité que peut procurer un effort commun d'encadrement et de soutien dans certaines activités stratégiques (recherche et développement, innovation, énergie, amélioration de la formation) à la fois créatrices d'emplois et points privilégiés d'application de l'investissement ;

— développer les instruments financiers communautaires en les adaptant à la nécessité d'une amélioration de la performance de l'investissement industriel.

PREMIER EMPRUNT PUBLIC EN ECUS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Monsieur F.X. Ortolí, vice-président de la Commission, a signé le 28 janvier 1983 à Paris, la première opération publique d'emprunt en Ecus, contracté au titre du Nouvel Instrument Communautaire (NIC) par la Communauté économique européenne.

La CEE vient en effet d'émettre un emprunt obligataire de 50 millions d'Ecus, d'une durée de 10 ans et assorti d'un taux d'intérêt annuel de 11 5/8 %.

Cette opération est organisée par un groupe de banques de la Communauté ayant à sa tête la Société Générale, Paris. Cette opération constitue une nouvelle illustration du développement régulier des opérations financières libellées en Ecus.

Le produit de l'emprunt ci-dessus sera affecté, conformément aux décisions du Conseil des Communautés européennes, à des projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie et de l'infrastructure, ainsi que pour le financement du développement des petites et moyennes entreprises de la Communauté.

ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 1^{er} février 1983, un règlement concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il a donné un avis conforme sur un projet de décision générale de la Commission sur les archives historiques de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Cette réglementation permettra aux institutions d'établir des archives historiques des Communautés euro-

péennes et de les rendre accessibles au public après l'écoulement d'un délai de trente ans à compter de la date de production des documents et pièces. Les archives historiques se composeront de la partie des archives des Communautés qui a été sélectionnée pour une conservation permanente, à l'exclusion de catégories limitées de documents, notamment ceux demeurant classifiés secrets ou confidentiels.

Le Conseil a donné son accord au principe de dépôt des originaux de ses archives historiques auprès de l'Institut Universitaire Européen à Florence suivant ainsi le Parlement européen et la Commission; les conditions pratiques de ce dépôt restent à régler. Il est aussi prévu de mettre à la disposition de chaque Etat membre un jeu de copies microformes des archives historiques des institutions.

L'exploitation et l'analyse des archives historiques des Communautés européennes doivent non seulement servir à la recherche historique en général mais pourront aussi faciliter les actions des milieux intéressés sur le plan communautaire et contribuer ainsi à une meilleure réalisation de l'ensemble des objectifs des Communautés.

III. — Relations extérieures

COMITÉ MIXTE DE COOPÉRATION CE/CANADA

1. Le Vice Premier Ministre et Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada, l'Honorable Allan J. MacEachen, et le Vice-Président de la Commission des Communautés Européennes chargé des Relations Extérieures, M. Wilhelm Haferkamp, ont co-présidé, le 27 janvier 1983, la 5^e session du Comité Mixte de Coopération CE/Canada.

2. Le Comité Mixte de Coopération a été créé il y a sept ans, en vertu de l'Accord-cadre de coopération économique et commercial. M. MacEachen, en sa qualité de Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures, signa en 1976 l'Accord-cadre au nom du Canada. Lord Soames et le Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas en exercice, M. Van der Stoep, le signèrent au nom de la Communauté Européenne.

3. Le Comité Mixte de Coopération est destiné à promouvoir et à assurer le suivi des différentes activités de coopération économique et commerciale entre le Canada et la Communauté. Il se réunit au niveau ministériel, alternativement à Ottawa et à Bruxelles. Dans le contexte de la récession économique mondiale et de la stagnation des échanges internationaux, la coopération constitue un important moyen de coordonner le développement économique et de stimuler les échanges bilatéraux. Le Vice Premier Ministre et le Vice-Président sont tombés d'accord sur le fait que l'Accord-cadre, ainsi que le Comité Mixte de Coopération et ses sous-comités créés pour le mettre en œuvre, constituent un véhicule privilégié pour intensifier le commerce et la coopération CE/Canada.

4. Au cours de la présente réunion, les deux délégations ont passé en revue les activités de coopération industrielle et scientifique accomplies depuis la dernière réunion de juillet 1981, et ont approuvé les rapports ci-

joint. Les secteurs concernés par ces activités comprennent les métaux et minéraux (amiante, charbon, fer et acier, métaux non-ferreux), les produits forestiers, l'uranium, l'utilisation rationnelle de l'énergie, les transports urbains, la science et technologie et l'environnement.

5. Le Symposium mondial sur l'Amiante, qui s'est tenu à Montréal en mai 1982, a été l'un des principaux événements depuis le dernier Comité Mixte de Coopération. Co-parrainé par le Canada, le gouvernement du Québec et la Commission des Communautés européennes, le symposium a procédé à un examen en profondeur de l'état des connaissances scientifiques sur l'ensemble des aspects concernant l'utilisation et la fabrication de l'amiante ainsi que les conséquences que celle-ci comporte pour la santé et la sécurité des utilisateurs. Un groupe de travail en matière de transports urbains a été créé et un accord a été conclu sur la coopération ayant trait à la recherche sur les eaux usées. Le Comité a noté avec satisfaction les progrès accomplis à ce jour mais a souligné qu'un vaste champ reste ouvert au développement de la coopération et à la satisfaction des objectifs de l'Accord-cadre. Le Comité a approuvé le programme de travail de l'année à venir qui s'attachera plus particulièrement à examiner le potentiel de coopération dans des domaines tels que les transports, les sources alternatives d'énergie, les équipements économiques en énergie et les petites et moyennes entreprises. La coopération sera d'autre part développée en matière de recherche, d'environnement et de santé et sécurité sur les lieux de travail.

6. Le Vice Premier Ministre et le Vice-Président ont, en outre, procédé à un échange de vues sur une large gamme de problèmes multilatéraux et bilatéraux. Ils ont plus particulièrement évoqué l'environnement commercial, la nécessité de résister aux pressions protectionnistes et de mettre rapidement en œuvre, et aussi effectivement que possible, les résultats de la réunion ministérielle du GATT. En ce qui concerne les problèmes bilatéraux, ont été plus particulièrement évoqués l'Accord en matière de pêche CE/Canada, les importations européennes de peaux de phoques et l'état général des relations commerciales entre le Canada et la Communauté. Ils ont souligné le prix qu'ils attachent à des échanges commerciaux croissants et sont tombés d'accord sur la nécessité de résoudre les différends commerciaux en se conformant strictement au GATT qui régit les relations commerciales entre le Canada et la Communauté.

7. Le Comité est convenu de se réunir à nouveau à Ottawa, début 1984.

LE STATUT DU GROENLAND

Sur la base d'une proposition de M. Richard Burke, membre de la Commission spécialement chargé du dossier, la Commission européenne a arrêté (février 1983) sa position sur l'attitude qu'il conviendrait que la Communauté adopte concernant ses relations futures avec le Groenland et la Communauté et elle s'efforce de tenir compte des intérêts des parties les plus concernées par les relations entre la Communauté et le Groenland.

En 1973, lorsque le Danemark a adhéré à la Communauté, le Groenland était partie intégrante du Royaume du Danemark. Six années plus tard, en application de la loi danoise du 1^{er} mai 1979 sur l'autonomie interne, adoptée par référendum au Groenland, les Groenlandais ont accédé à un certain degré d'autonomie. Par la suite, lors du référendum consultatif du 23 février 1982, une majorité de Groenlandais (52 %) se sont prononcés con-



tre l'appartenance du Groënland à la Communauté européenne. En conséquence, le gouvernement du Danemark a proposé, dans un mémorandum adressé au Conseil de ministres le 19 mai 1982 une révision des traités de la Communauté entraînant le retrait du Groënland.

En application des traités, la Commission doit préparer un avis sur cette proposition. Tout en regrettant que la proposition soit destinée au retrait du Groënland de la Communauté, la Commission a cependant décidé d'émettre dans sa communication au Conseil un avis favorable au changement de statut du Groënland vis-à-vis de la Communauté. L'avis de la Commission quant à la nature de cette nouvelle relation est le suivant :

Echanges de produits industriels

En ce qui concerne les *échanges de produits industriels entre la Communauté et le Groënland*, le TDC n'étant plus applicable au Groënland, il faudrait appliquer un système fondé sur une zone de libre échange : qui permet à tous les produits industriels d'origine groënlandaise de bénéficier d'un traitement préférentiel leur donnant libre accès à la Communauté sans aucune restriction quantitative, droits de douane ni taxes d'effet équivalent. Ainsi ils seraient soumis aux règles d'origine empêchant que les produits industriels de pays tiers ne bénéficient, à l'importation dans la Communauté, par le canal du Groënland, d'un traitement préférentiel, ainsi qu'aux mesures de sauvegarde communautaires contre les perturbations du marché communautaire résultant de détournements de trafic du fait de différences de tarif extérieur considérables ou de la politique commerciale appliquée aux matières premières ou aux produits semi-finis utilisés au Groënland, ainsi que contre toutes perturbations graves du marché communautaire pouvant résulter de la mise en œuvre de ce régime qui permet aux *produits industriels communautaires* de bénéficier d'un traitement préférentiel leur donnant libre accès au Groënland, sous réserve que le Groënland soit autorisé à introduire des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'importation de produits communautaires si ceux-ci ont pour effet de favoriser son développement et son industrialisation ou ses recettes budgétaires ; toutefois, ces mesures n'entraîneront pas de discrimination à l'égard des Etats membres.

Echanges de produits agricoles

Echanges de produits agricoles (produits de l'annexe II du traité CEE). Ces échanges devraient être régis sur la base du principe du traitement plus favorable que celui accordé respectivement par la Communauté et le Groënland aux pays tiers (des dispositions d'application devant préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe).

Libre circulation

En ce qui concerne la *libre circulation des personnes (circulation des travailleurs et droit d'établissement), des services et des capitaux*, le nouveau régime prévoirait une obligation d'égalité de traitement sur le territoire du Groënland pour tous les ressortissants des Etats membres de la Communauté et pour toutes les personnes morales relevant du droit national d'un des Etats membres ; il prévoirait en outre la possibilité d'introduire, par des dispositions d'application ultérieures, des formules de libéralisation de la circulation des personnes, des services et des capitaux entre le Groënland et la Com-

munauté. Ces dispositions pourraient contribuer à faciliter la coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine industriel et agricole et d'autres formes de coopération dans des domaines reconnus de part et d'autre, entre la Communauté et le Groënland.

La pêche

Produits de la pêche : Le nouveau régime doit comporter pour le Groënland et pour la Communauté des mesures obligatoires dont l'application devrait assurer, pour le Groënland, un développement optimal des activités de sa flotte de pêche et des secteurs de transformation et de commercialisation qui en dépendent et, pour la Communauté, le maintien de ses intérêts en matière de pêche dans les eaux du Groënland.

A cette fin, le régime permettrait la libération totale des importations dans la Communauté de produits de la pêche, y compris les produits transformés, originaires et en provenance du Groënland. Le libre accès et la libre circulation de ces produits seraient conditionnés par le respect des mécanismes de l'organisation commune du marché, en particulier des clauses de sauvegarde.

Ce régime prévoirait aussi l'attribution de quotas à la Communauté dans les eaux du Groënland qui, tout en tenant compte des besoins groënlandais rappelés ci-dessus, tendent au maintien des activités traditionnelles de pêche des flottes des Etats membres. Un accord sur ces quotas et les conditions de pêche devrait être conclu entre la Communauté et les autorités responsables pour le Groënland avant l'entrée en vigueur du Protocole à adopter.

En ce qui concerne la question spécifique du saumon, les présentes garanties liant cette pêche groënlandaise seront perdues à la fin de 1983 et devront être remplacées par des mesures de conservation appropriées en ce qui concerne le saumon migrant entre les eaux groënlandaises et communautaires.

Aide financière

L'*aide financière* destinée au développement du Groënland consistera en une attribution à déterminer, elle sera ajoutée aux fonds existants, destinés aux pays et territoires d'Outre-Mer.

Le statut PTOM sera appliqué à ce régime en ce qui concerne sa forme institutionnelle et légale avec toutefois des mesures spécifiques rendues nécessaires par la situation particulière du Groënland.

ACCORD DE COOPÉRATION C.E.E.-YUGOSLAVIE

Le Conseil a adopté, lors de sa session des 24/25 janvier 1983, le règlement portant conclusion de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, signé à Belgrade le 2 avril 1980. Cet Accord, de même que l'Accord C.E.C.A. signé à la même date, seront publiés au J.O. et entreront en vigueur conformément, respectivement, à leurs articles 63 et 17, le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures de ratification.

**RÉGIME D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DES PRODUITS TRANSFORMÉS A BASE DE
CÉRÉALES ET DE RIZ**

Lors de sa session des 7/8 février 1983, le Conseil a marqué son accord sur un règlement visant à mieux assurer la protection de l'industrie de certains produits transformés à base de céréales et de riz.

Ce règlement permettra de venir à la rencontre des demandes exprimées par certains Etats ACP afin de faciliter les importations de son en provenance de ces pays, en rendant possible une réduction de la charge à

l'importation de 6 ECU/t par rapport à celle perçue sur les importations en provenance d'autres pays tiers.

AIDE ALIMENTAIRE EN FAVEUR DE LA BOLIVIE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 1^{er} février 1983, la décision prévoyant la fourniture à la Bolivie de 10 000 tonnes de céréales ainsi que le règlement relatif à la fourniture de 423 tonnes de lait écrémé en poudre à ce même pays.

Ces deux aides sont accordées dans le cadre des réserves du programme alimentaire 1982.

REPERTOIRE DES ANNONCEURS

2^e p. de couv. : Colloque annuel du Collège d'Europe - 1983. — 3^e p. de couv. : Juridictionnaires Joly ; Droit social : Le pouvoir patronal ; Essai d'une politique pétrolière européenne. — 4^e de couv. : P.T.T.



BIBLIOGRAPHIE

□ **Année de l'environnement 1980**, volume 1, revue du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit de l'Environnement (C.E.D.R.E.), avec une préface de Monsieur Paul Isoart, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, 292 pages.

Cette nouvelle revue se présente sous une forme très complète. Elle contient des articles de doctrine, tel, spécialement, celui consacré à un remarquable « 1^{er} bilan du droit de l'environnement » (J. Untermaier). Il y a en outre, une série de chroniques qui visent à « relever les textes, les faits, les événements » dans chacune des disciplines concernées par l'environnement (pour le n° 1, il s'agit du droit administratif, du droit civil, du droit fiscal et financier et du droit pénal ainsi que de la procédure pénale). Elle se termine par la présentation d'un dossier ; cette fois, il s'intitule « propriété privée et droit de l'environnement » et est constitué par une équipe de recherches du Centre, animée par Gilles Martin.

□ Marcel Baleste, **L'économie française**, collection Géographie, Paris, New York, Barcelone, Milan, Mexico, Rio de Janeiro, Masson, 1982, 285 pages.

7^e édition revue et augmentée, d'un très bon ouvrage présenté avec un souci didactique marqué et distinguant fort bien l'essentiel de l'accessoire. Il passe en revue les divers secteurs de l'économie, sans oublier la démographie, le transport, la distribution, la balance du commerce et des paiements et rappelle systématiquement les aspects « marché commun ».

□ Prof. Dr. Robert Pourvoyeur et Dr. Paul Roosens, **Het EG - In tegratieproces, proeve van globale benadering**, Collection Eclectica de l'Economische Hogeschool Sint-Aloysius de Bruxelles, 1982, 119 pages.

La Communauté européenne appartient désormais à la vie de tous les jours et on entend toujours plus souvent poser la question de son utilité. Cette évolution implique le danger, que quantité de réalisations de la Communauté ne sont plus ressenties comme telles, sans doute parce qu'elles acquièrent un contenu de plus en plus technique et qu'il en découle l'impression qu'elles ne pourraient plus être jugées efficacement que par des spécialistes. Or, ces mêmes spécialistes semblent actuellement se conduire comme si la Communauté était réductible à une union douanière un peu perfectionnée, et que tout tourne par conséquent autour des notions de « trade diversion » et de « trade creation », que Viner a rendues classiques dans les milieux des économistes internationaux. A l'adresse des tenants de la théorie du « juste retour » on a pu dire légitimement, que la Communauté était davantage qu'une opération comptable ; mais elle signifie aussi plus que des courants commerciaux qui se développent ou qui, par contre, changent de direction. Par l'examen de *tous* les objectifs et moyens d'action octroyés à la Communauté par les Traités, il est tenté dans le présent ouvrage d'évaluer les résultats enregistrés dans les divers secteurs des Traités. On peut dire globalement qu'on a réalisé moins là où l'on croit communément pouvoir constater des résultats, mais bien plus là où on ne s'y attendait pas (ou plus).

□ **Wirtschaft und Technik im Völkerrecht - Symposium aus Anlass des fünfzigjährigen Jubiläums des Instituts, 6.-7. November 1980**, Institut für Völkerrecht, Universität Göttingen, Collection Studien zum internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenergierecht, Tome 65, Köln, Berlin, Bonn, München, Heymann, 1982, 337 pages.

A l'occasion du 50^e anniversaire de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen (1980), un symposium a été organisé, sous le titre : économie et technique en droit international. Les actes de cette rencontre ont paru en 1982 dans la série Etudes sur le droit économique international et le droit de l'énergie atomique. Ils contiennent une série d'études très substantielles, notamment : le projet de convention sur le droit de la mer et le problème du régime international des fonds marins ; développement technique et droit international ; techniques de la pêche et droit international ; la politique agricole commune entre le droit communautaire et les exigences fondamentales de l'ordre juridique national ; problèmes de droit international posés par le nouvel ordre ; problèmes juridiques dans le domaine de l'aide internationale lors de catastrophes et plus spécialement en matière atomique ; coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Pierre
d'AMARZIT

Essai d'une politique pétrolière européenne

Préface de Pierre Desprairies

EDITIONS TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES
3, rue Soufflot - 75005 PARIS

DROIT SOCIAL

NUMÉRO SPÉCIAL

n° 1 - janv. 82

sous la direction de
Jean-Jacques DUPEYROUX

LE POUVOIR PATRONAL

M. DESPAX
A. JEAMMAUD
P. LANGLOIS
J. LAROQUE
D. LOSCHAK
A. LYON-CAEN

J. de MAILLARD
J. PELISSIER
J. SAVATIER
H. SINAY
B. TEYSSIÉ

DROIT SOCIAL, 3, rue Soufflot - 75005 PARIS

UN DICTIONNAIRE
INDISPENSABLE

LE DOSSIER LE PLUS COMPLET

DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Traité permanent de droit communautaire, le dictionnaire du marché commun rassemble en une seule documentation toute la législation et la jurisprudence.

• Traités fondamentaux • 20 rubriques (agriculture, capitaux, concurrence, échanges extérieurs, entreprise, impôts, propriété industrielle, transports, etc...) comprenant chacune une étude approfondie des dispositions en vigueur, la publication intégrale des textes fondamentaux, de nombreuses références et extraits de textes moins importants.

Le dictionnaire se compose de 5 volumes remis à jour 5 fois par an.

Ouvrage de base 2 350 F
Abonnement annuel 1983 1 350 F

UN COMPLÉMENT :

Notes d'informations communautaires
Abonnement 1983 (11 numéros) .. 350 F



JURIDICTIONNAIRES
JOLY

26, COURS ALBERT I^{er}, 75008 PARIS
TEL. 225 47 40

A COUP SÛR, A TOUTE ALLURE.



POSTÉCLAIR INTERNATIONAL

Service Public du courrier électronique de la Poste

Vous qui exportez, échangez, communiquez avec l'étranger, voici POSTÉCLAIR INTERNATIONAL : aussi rapide qu'un télex, aussi fidèle qu'une photocopie, POSTÉCLAIR INTERNATIONAL vous assure à **coup sûr et à toute allure**, la transmission de vos documents complets tout en gardant le secret de vos correspondances. Par exemple, vous envoyez de Lyon une étude comprenant plans et illustrations à Chicago ;

le même jour, votre correspondant la reçoit sur son bureau.

POSTÉCLAIR INTERNATIONAL, la communication du futur : votre nouvel outil de travail, sans investissement en matériel.

Pour tous renseignements, demandez la brochure complète en écrivant à la Direction Générale des Postes, DPM/B1, 37-39, rue Boissière, 75116 PARIS.

Service Public du courrier électronique de la Poste

PTT
le contact